

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

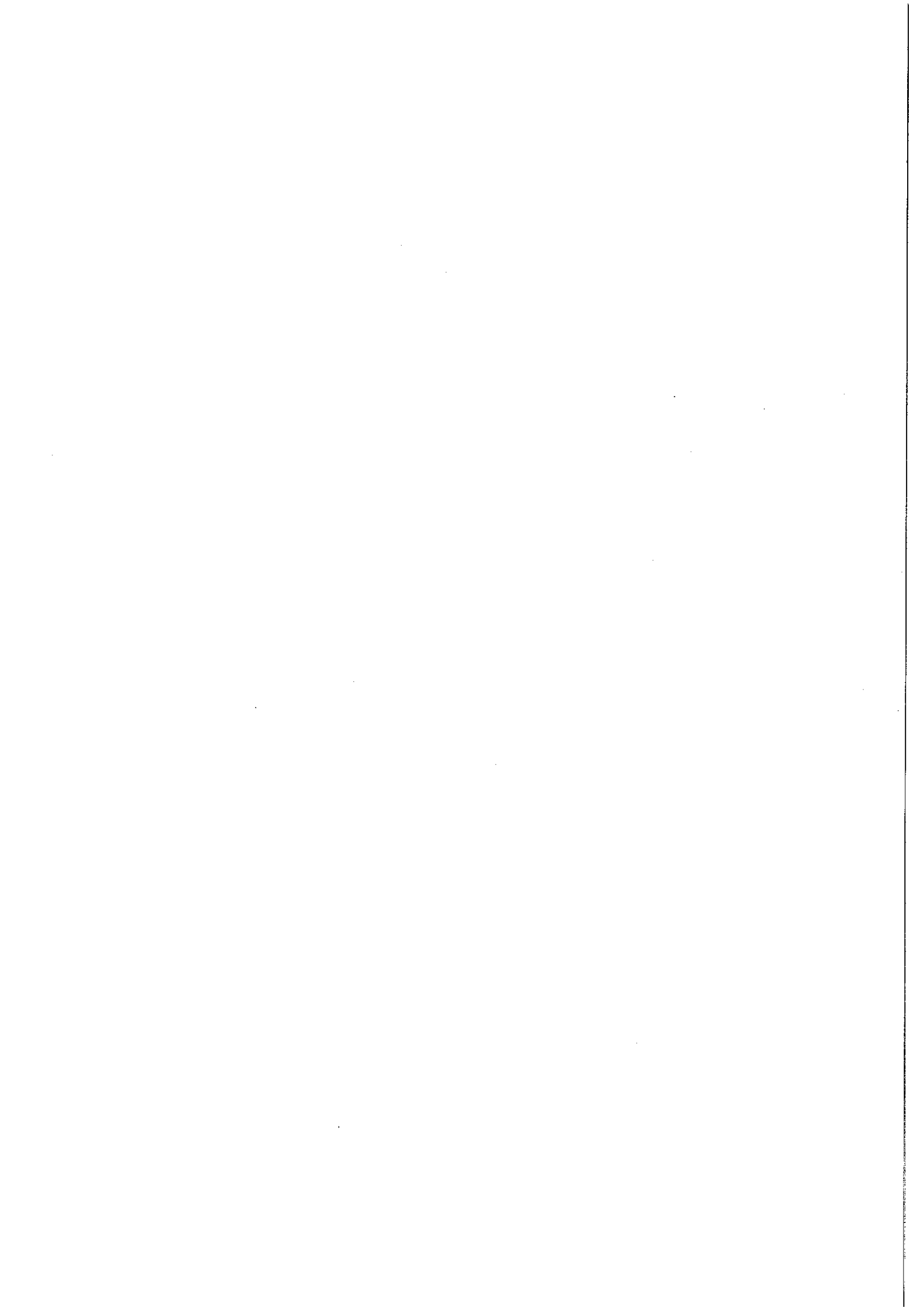
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°128

NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2020

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 18 JANVIER 2021**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 10 décembre 2020

p 1 à p 168

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1- Modification et actualisation du tableau des effectifs

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2- Adhésion de la commune de Bièvres au sein du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-De France (SIGEIF)

3- Avis du Conseil Municipal sur les ouvertures dominicales pour l'année 2021

4- Rapport annuel des concessionnaires de service public-exercice 2019

5- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

6- Election des membres de la commission permanente d'ouverture des plis pour les contrats de concession et délégations de service public

7- Approbation du protocole transactionnel relatif à la fixation de l'indemnité de résiliation des accords-cadres d'organisation de classes d'environnement pour l'année 2020

8- Dématérialisation du contrôle de légalité des actes de la commande publique et autorisation donnée au Maire de signer la convention avec la préfecture du Val d'Oise

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

9- Exonération des redevances d'occupation du domaine public – soutien, au commerce local

10- Rapports sur l'eau au titre de l'exercice 2019

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - FINANCES

11- Autorisation budgétaire spéciale donnée à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

12- Admissions en non-valeurs et créances éteintes – budget ville

13- Avance sur subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale

14- Décision modificative n°1 du budget 2020

15- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Enfants de la Fontaine (ENDELAF)

16- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association L'Entracte

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

17- Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » du SIPPEREC

DIRECTION DES SERVICES CULTURELLES

18- Actualisation et adoption de la convention-type de prêt de collections du Musée Jean-Jacques Rousseau pour des expositions extérieures

19- Convention de partenariat pour des interventions de la Ludothèque de la Briqueterie au sein du Collège Pierre de Ronsard

DIRECTION DE L'EDUCATION

20- Convention d'objectifs entre la ville et l'association La Nouvelle Etoile

21- Modification du règlement intérieur des services périscolaires 3-11 ans

22- Modification du règlement du dispositif BAFA CITOYEN

23- Modification du règlement du dispositif « BOURSES PROJETS JEUNES »

24- Règlement intérieur de la salle d'animation Florian

DECISIONS RENDUES COMPTE :

Conseil Municipal du 10 décembre 2020

p 169 à p 176

Décisions du Maire prises du 01/11/2020 au 31/12/2020 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :

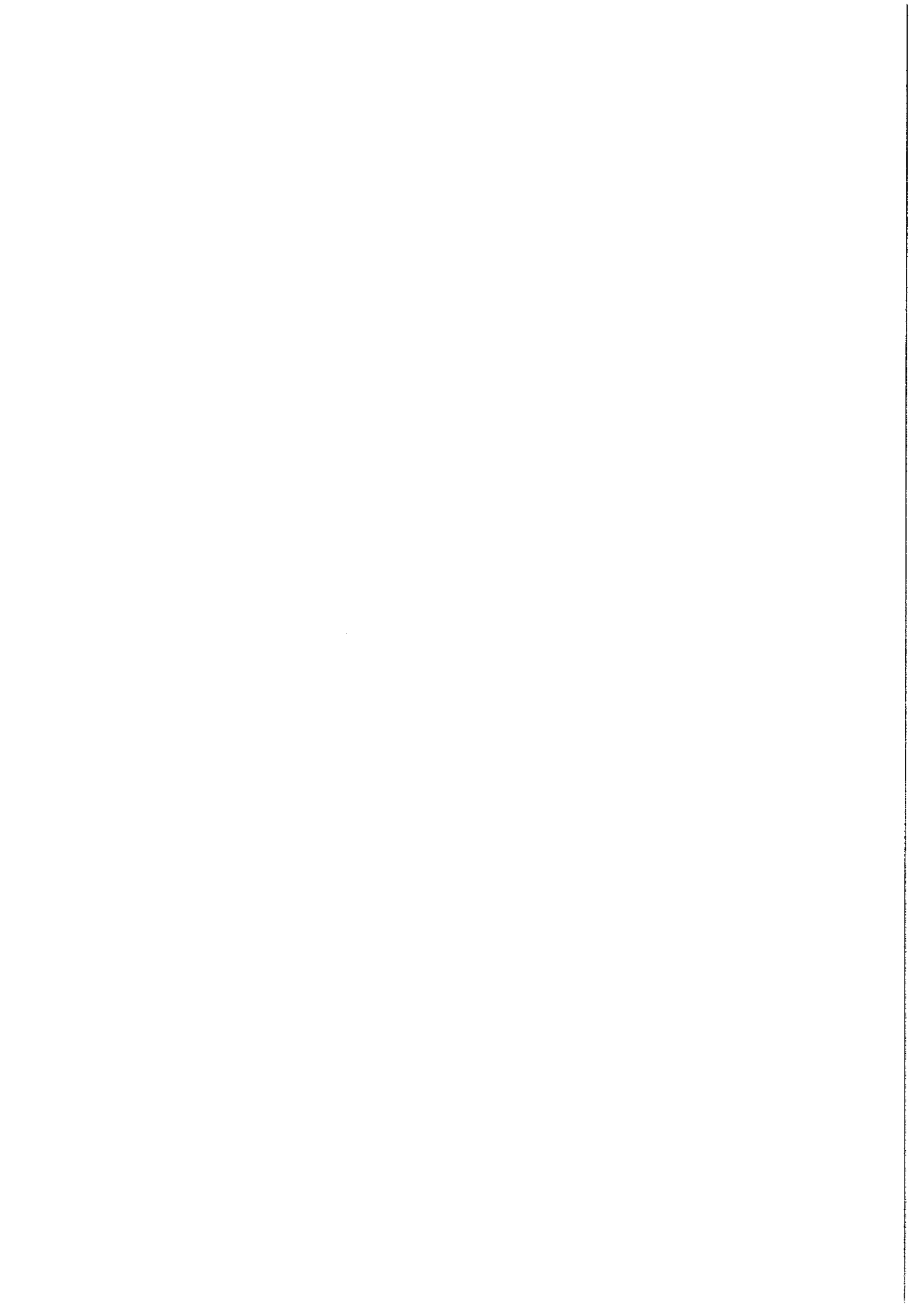
p 177 à p 258

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC
11.20.157	Attribution de concession funéraire 30 ans	03/11/20	06/11/20	06/11/20
11.20.158	Attribution de concession funéraire 30 ans	03/11/20	06/11/20	06/11/20
11.20.159	Attribution de concession funéraire 15 ans	03/11/20	06/11/20	06/11/20

12.20.187	Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts au profit de l'association OSHUKAI AVENIR du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021	18/12/20	22/12/20	22/12/20
12.20.188	Demande de subvention dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée	22/12/20	23/12/20	23/12/20
12.20.189	Demande de subvention pour les terrains de tennis de la ville de montmorency auprès du Département et de la région	22/12/20	23/12/20	23/12/20
12.20.190	Attribution de concession 50 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.191	Attribution de concession 15 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.192	Attribution de concession 30 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.193	Attribution de concession 30 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.194	Renouvellement 30 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.195	Renouvellement 15 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.196	Renouvellement 30 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.197	Renouvellement 15 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20
12.20.198	Renouvellement 15 ans	28/12/20	06/01/20	06/01/20

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/11/2020 AU 31/12/2020 : p 259 à p 302

Service Financier	p 261 à p 268
Service Juridique.....	p 269 à p 272
Voirie.....	p 273 à p 302



12.20.173	Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain publicitaire Suspension provisoire de redevance d'occupation du domaine public du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19	01/12/20	07/12/20	07/12/20
12.20.174	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents Marché subséquent 20ED10 – Séjour de ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021	01/12/20	15/12/20	15/12/20
12.20.175	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents Marché subséquent 20ED09 – Séjour de ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021	01/12/20	15/12/20	15/12/20
12.20.176	Fixation des tarifs des séjours ski 2021	01/12/20	10/12/20	10/12/20
12.20.177	Défense des intérêts d'un agent de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée.	03/12/20	17/12/20	18/12/20
12.20.178	Accord-cadre 20ED03 – Fourniture de matériel scolaire, éducatif et pédagogique	07/12/20	15/12/20	15/12/20
12.20.179	Accord-cadre 20ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville	07/12/20	18/12/20	18/12/20
12.20.181	Avenant n°1 au marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux	07/12/20	18/12/20	18/12/20
12.20.182	Attribution concession funéraire de 30 ANS	10/12/20	15/12/20	15/12/20
12.20.184	Désignation d'un expert concernant un péril situé 43, rue de la république	10/12/20	15/12/20	15/12/20
12.20.185	Avenant n°1 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRÊCHE & ASSOCIÉS - Contentieux SN FOUILLOUZE	17/12/20	22/12/20	22/12/20
12.20.186	Accord-cadre 20VO04 – Etudes topographiques et foncières	18/12/20	22/12/20	22/12/20

11.20.160	Acceptation des indemnités d'assurance : remplacement du portail du Parc des sports Nelson Mandela détérioré le 7 novembre 2019	03/11/20	06/11/20	06/11/20
11.20.161	Demande de subvention pour l'achat d'un MBUS auprès de la région Ile de France	05/11/20	06/11/20	06/11/20
11.20.162	Vente de véhicules réformés (8)	09/11/20	26/11/20	26/11/20
11.20.163	Renouvellement de concession funéraire 30 ans	09/11/20	23/11/20	23/11/20
11.20.164	Attribution de concession funéraire 30 ans.	09/11/20	23/11/20	23/11/20
11.20.165	Acceptation des indemnités d'assurance : vitre brisée à l'école maternelle Ferdinand Buisson le 11 septembre 2020	16/11/20	23/11/20	23/11/20
11.20.166	Attribution de concession funéraire 15 ans.	16/11/20	23/11/20	23/11/20
11.20.167	Attribution concession funéraire de 15 ans	23/11/20	01/12/20	01/12/20
11.20.168	Renouvellement de concession funéraire 30 ans	24/11/20	01/12/20	01/12/20
11.20.169	Marché 20VO06 - Remplacement d'un réseau d'arrosage automatique sur le terrain de football n°3 – Stade Nelson Mandela	24/11/20	03/12/20	03/12/20
11.20.170	Attribution de concession 30 ans.	26/11/20	10/12/20	10/12/20
11.20.171	Attribution de concession case de columbarium 15 ans	26/11/20	10/12/20	10/12/20
12.20.172	Avenant n°2 au marché public relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain publicitaire	01/12/20	07/12/20	07/12/20

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020***

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Modification du tableau des
effectifs

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 1

OBJET : MODIFICATION ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission d'Administration Générale du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE
<ul style="list-style-type: none">- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour occuper les fonctions de Gestionnaire administratif et financier,- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour occuper les fonctions de Chargé(e) de facturation et du mandatement,- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour occuper les fonctions de Gestionnaire des affaires générales et officier délégué de l'état-civil,- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour occuper les fonctions d'Assistant service Bâtiments.
FILIERE TECHNIQUE
<ul style="list-style-type: none">- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'exploitation des équipements sportifs,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions de Peintre,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'exploitation des équipements sportifs,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent polyvalent bâtiments,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions de Jardinier,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions de Jardinier,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent d'entretien et de restauration,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions d'Agent de propreté,
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour occuper les fonctions de Responsable de la Régie des Espaces verts,
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie

B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour occuper les fonctions de Responsable de la Régie des Espaces verts.

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 30h30 relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation pour occuper les fonctions d'Animateur/rice petite enfance,
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour occuper les fonctions de Directeur/rice de centre de loisirs,
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour occuper les fonctions de Coordinateur/rice périscolaire.

FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles pour occuper les fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles,
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles pour occuper les fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux pour occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux pour occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux pour occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture.

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour occuper les fonctions d'Agent de bibliothèque,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15h00 relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de Violon.

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

SUPPRIME :

Filière Administrative

- 1 – Poste d'attaché hors classe.
- 5 – Postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Filière Technique

- 6 – Postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- 10 – Postes d'adjoint technique territorial.

Filière Sociale

- 1 – Poste d'agent social principal de 1^{ère} classe.
- 1 – Poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.
- 3 – Postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

Filière Culturelle

- 1 – Poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- 1 – Poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaires.
- 1 – Poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires.
- 1 – Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires.
- 1 – Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 16h00 hebdomadaires.
- 1 – Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 4h30 hebdomadaires.

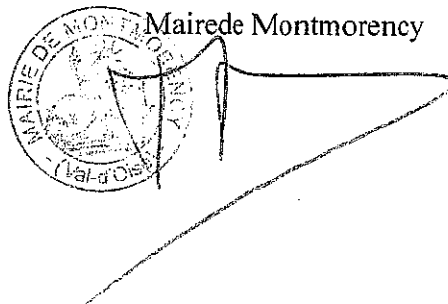
Filière Animation

- 1 – Poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30h30 hebdomadaires.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

OBJET :

ADHÉSION DE LA COMMUNE
DE BIEVRES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET
L'ELECTRICITÉ EN ILE-DE-
FRANCE (SIGEIF)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET..... Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2

OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BIEVRES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de 30 ans,

Vu l'article 3 des statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bièvres (91) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,

Vu la délibération n°20-55 du 12 octobre 2020 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant sur l'adhésion de la commune de Bièvres pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,

Vu le courrier du SIGEIF du 23 octobre 2020 notifiant à la Ville la délibération n°20-55 du 12 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Administration Générale du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion issue de la délibération n° 20-55 du 12 octobre 2020 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) portant adhésion de la commune de Bièvres pour les compétences en matière d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

OBJET :

Avis du Conseil Municipal sur
les ouvertures dominicales pour
l'année 2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M.THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°3

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27-1 et L3132-25-4 ;

Vu le courrier du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division, en date du 2 septembre 2020 sollicitant l'ouverture de sa concession pour 5 dimanches au cours de l'année 2021 et en date du 15 octobre 2020, ayant pour objet la communication du Procès-verbal du Comité Social et Economique du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Comité d'entreprise en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 20 octobre 2020 ;

Vu les avis de l'USTM CGT du Val d'Oise, en date du 3 novembre 2020, et du CNPA, en date du 5 novembre 2020, organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'ouverture de la concession automobile Renault Rousseau et des commerces de détail du secteur automobile les dimanches :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 13 juin 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 4

OBJET :

Rapport annuel des
concessionnaires de service
public – Exercice 2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET.....Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N°4

OBJET : RAPPORT ANNUEL DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2019

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté par la Société OGF pour la gestion de la chambre funéraire – exercice 2019,

Vu le rapport présenté par la Société CINELAB pour la gestion du cinéma l'Eden – exercice 2019,

Vu la présentation sommaire du compte de résultats pour l'année 2019, présenté par la Société LOMBARD & GUERIN pour la gestion des marchés communaux d'approvisionnement – exercice 2019,

Vu l'exposé présenté en Commission consultative des services publics locaux le 18 novembre 2020,

Considérant que conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que les rapports et le tableau sommaire des concessionnaires de services publics soient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal et que celui-ci en prenne acte,

Vu l'exposé présenté en Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement le 26 novembre 2020 relatif aux marchés communaux d'approvisionnement,

Vu l'exposé présenté en Commission d'Administration Générale du 27 novembre 2020 relatif à la chambre funéraire,

Vu l'exposé présenté en Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine du 27 novembre 2020 relatif au rapport du cinéma l'Eden,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation des rapports de la Société OGF et de la Société CINELAB retraçant la gestion des services pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après amendement, à l'unanimité,

CONSTATE la carence de la Société LOMBARD & GUERIN à ses obligations contractuelles par la seule transmission du tableau sommaire retraçant les comptes de résultats de l'année 2019,

INVITE le Maire de la Ville à enjoindre la Société LOMBARD et GUERIN à fournir son rapport tel que prévu par la loi.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Synthèse des rapports des concessionnaires de service public - 2019

Rapporteur : Serge BRIANCHON

CHAMBRE FUNÉRAIRE – EXERCICE 2019 (CB/LM)

Depuis le 1^{er} octobre 2017, la société OGF est désignée attributaire de la concession de la chambre funéraire, pour une durée de 5 ans.

Pour l'année 2019, la chambre funéraire a enregistré 368 admissions (dont 6 réalisées en 2018, facturées en 2019) contre 331 admissions en 2018, soit une augmentation d'environ 14 %.

Le chiffre d'affaires total pour l'année 2019 est de 169 408 € contre 153 400 € en 2018, soit une augmentation de 10% par rapport à l'année précédente.

La société OGF a versé une redevance d'occupation du domaine public composée d'une partie fixe et d'une partie variable à hauteur de 27 023€, comprenant une part fixe à 5 000 € et une part variable à hauteur de 22 023 € (la part variable étant fixée dans le contrat de concession à hauteur de 13% des produits d'exploitation ; en 2018 la part variable était de 19 642 €).

Pour l'année 2019, la chambre funéraire présente un résultat excédentaire de 67 872 € avant déduction de l'impôt sur les sociétés, contre 62 274 € en 2018.

Le résultat net pour l'année 2019, après déduction de l'impôt sur les sociétés, est de : + 44 503 € (montant de l'impôt sur les sociétés (34, 43%) : 23 368 €). Il était de + 40 833 € (montant de l'impôt sur les sociétés de 21 441 €) en 2018.

MARCHÉS COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT – EXERCICE 2019 (MK/LM)

Les marchés forains présentent un résultat en baisse en 2019 par rapport à 2018 : de - 2 060 € de CA nous passons à - 5 123 € soit x 2,5 de plus de pertes.

Les recettes ont baissé bien plus que n'ont été diminués les charges. (- 4000 € de recettes vs - 1 000 € de charges)

CINEMA L'EDEN – EXERCICE 2019

La société Cinélab Montmorency exploite le cinéma municipal l'Eden depuis le 1^{er} novembre 2013 en vertu d'un contrat de délégation de service public qui s'est achevé le 30 octobre 2017 et qui a été renouvelé au 1^{er} novembre 2017.

Analyse financière du rapport annuel du délégataire du cinéma EDEN

Le rapport transmis comporte un bilan financier complet.

Un comité de suivi s'est déroulé le 21 juillet conformément aux obligations du contrat de DSP, relatant les différents travaux et plans d'animation.

	<u>2019</u>
Résultat net d'exploitation	- 9 954
Résultat courant	- 9 949
Résultat de l'exercice	- 2 069

Depuis 2018, le délégataire présente un résultat négatif : - 2 096 €.

Le total des produits d'exploitation est resté stable entre 2018 et 2019, malgré une variation nette des chiffres entre les différentes catégories des produits d'exploitation : en exemple, les recettes guichets augmentent de 8 % néanmoins les subventions de Canal +, du Procirep et du CNC ont baissé (- 20 % au total).

Les charges ont augmenté de 2,25 %, notamment les impôts et taxes de 12 % et les charges de personnel de 21 %. La réduction des charges de fonctionnement a permis au cinéma de minimiser l'impact de ces deux hausses. Les dettes du cinéma et de la maison mère ont augmenté de 62 %, dénotant une situation financière fragile.

Pour rappel, le délégataire n'a pas versé les redevances 2018, 2019 et 2020.

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoption du Règlement
Intérieur du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA , Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le :
21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 5

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-8, L. 2121-19, L. 2121-27-1,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante à travers un règlement intérieur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que les membres de la majorité et les membres des minorités intéressés se sont réunis au sein de la commission ad hoc créée à cet effet par la délibération n°6 en date du 23 juillet 2020, les 14, 21 et 28 novembre 2020, dont il en est résulté le règlement annexé,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Vu l'article 23 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Montmorency,

Vu les douze amendements déposés par François DETTON, Conseiller Municipal, tête de liste de « L'Avenir Ensemble »,

Vu l'amendement n°1 présenté par François DETTON sur l'article 3, alinéa 7,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°1 déposé sur l'article 3, alinéa 7.

Vu l'amendement n°2 présenté par François DETTON sur l'article 5, dernier alinéa,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°2 déposé sur l'article 5, dernier alinéa.

Vu l'amendement n°3 présenté par François DETTON sur l'article 8,

Le Conseil Municipal par 27 voix contre et 7 voix pour,

REJETTE l'amendement n°3 déposé sur l'article 8.

Vu l'amendement n°4 présenté par François DETTON sur l'article 9,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°4 déposé sur l'article 9, modifiant l'alinéa 6 et ajoutant un nouvel alinéa.

Vu l'amendement n°5 présenté par François DETTON sur l'article 10, alinéa 3,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°5 déposé sur l'article 10, alinéa 3.

Vu l'amendement n°6 présenté par François DETTON sur l'article 12, alinéas 3 et 4,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°6 déposé sur l'article 12, alinéas 3 et 4.

Vu l'amendement n°7 présenté par François DETTON sur l'article 13, alinéa 4,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°7 déposé sur l'article 13, alinéa 4.

Vu l'amendement n°8 présenté par François DETTON sur l'article 18, alinéa 7,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°8 déposé sur l'article 18, alinéa 7.

Vu l'amendement n°9 présenté par François DETTON sur l'article 20, dernier alinéa,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°9 déposé sur l'article 20, dernier alinéa.

Vu l'amendement n°10 présenté par François DETTON sur l'article 24, alinéa 1,

Retiré par François DETTON, la modification proposée ayant été déjà intégrée dans le projet de règlement adressé dans la convocation aux Conseillers municipaux,

Vu l'amendement n°11 présenté par François DETTON sur l'article 29, alinéa 1,

Retiré par François DETTON, la modification proposée ayant été déjà intégrée dans le projet de règlement adressé dans la convocation aux Conseillers municipaux.

Vu l'amendement n°12 présenté par François DETTON sur l'article 38 portant sur plusieurs dispositions relatives au magazine municipal et au site internet de la Ville,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte l'amendement n°12 déposé sur l'article 38.

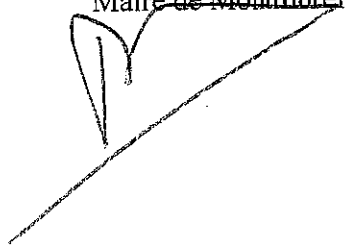
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Thory', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right. The signature is positioned below the printed name 'Maxime THORY'.

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Adopté en séance du Conseil Municipal le 10 décembre 2020, par la délibération n°5

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

«Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.» (Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT))

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES PHASES PREPARATOIRES AUX SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :	Périodicité des séances	page 5
Article 2 :	Lieu des séances	page 5
Article 3 :	Convocations	page 5
Article 4 :	Ordre du jour	page 6
Article 5 :	Accès aux dossiers.....	page 6
Article 6 :	Saisine des services municipaux	page 7
Article 7 :	Questions écrites non exposées au Conseil Municipal.....	page 7
Article 8 :	Questions orales	page 7
Article 9 :	Vœux - Motions.....	page 8

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 :	Présidence.....	page 9
Article 11 :	Accès et tenue du public.....	Page 9
Article 12 :	Quorum.....	page 10
Article 13 :	Pouvoirs, procurations.....	page 10
Article 14 :	Secrétaire de séance.....	page 10
Article 15 :	Personnel municipal et intervenants extérieurs.....	page 11
Article 16 :	Police de l'assemblée.....	page 11
Article 17 :	Infractions au règlement	page 11
Article 18 :	Enregistrement des débats et diffusion des séances	page 12

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 :	Déroulement de la séance.....	page 13
Article 20 :	Débats ordinaires.....	page 13
Article 21 :	Débats budgétaires et vote du budget.....	page 14
Article 22 :	Suspensions de séances.....	page 14
Article 23 :	Question préalable.....	page 14
Article 24 :	Amendements.....	page 14
Article 25 :	Clôture de toute discussion.....	page 15
Article 26 :	Votes.....	page 15
Article 27 :	Référendum d'Initiative locale.....	page 16

CHAPITRE QUATRIEME: COMPTE-RENDU - PROCES-VERBAL ET PUBLICATIONS DES DECISIONS

Article 28 : Compte-rendupage 17
Article 29 : Procès-verbalpage 17
Article 30 : Recueil des actes administratifs.....page 17
Article 31 : Documents budgétairespage 17

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS

Article 32 : Commissions municipales permanentes et ad hocpage 19
Article 33 : Comités consultatifs ou commissions extra-municipalespage 20
Article 34 : Commission consultative des services publics locaux.....page 21
Article 35 : Commission d'appel d'offrespage 21

CHAPITRE SIXIEME : LES GROUPES DE CONSEILLERS

Article 36 : Constitution de groupes de conseillerspage 22

CHAPITRE SEPTIEME : DROIT DES MINORITES

Article 37 : Mise à disposition d'un local.....page 23
Article 38 : Expression des Conseillers Municipaux..... page 23

CHAPITRE HUITIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Modification du règlementpage 25
Article 40 : Application du règlementpage 25
Annexe : Pouvoirs..... page 26

CHAPITRE PREMIER

LES PHASES PREPARATOIRES AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

« Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. » (Article L. 2121-7 du CGCT)

« Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. » (Article L. 2121-9 du CGCT)

ARTICLE 2 : LIEU DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit habituellement à l'Hôtel de Ville.

Le Maire ou la majorité absolue des conseillers en exercice peut décider que le Conseil Municipal se réunira dans un autre bâtiment ou lieu public, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le déplacement du Conseil Municipal dans une salle autre que l'Hôtel de Ville peut aussi se justifier pour mettre en place des mesures de prévention sanitaire.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. » (Article L. 2121-10 du CGCT)

Dans l'hypothèse d'un envoi adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, les dossiers seront déposés par un agent assermenté de la Ville ou adressés par la poste en lettre recommandée avec accusé de réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée dans la même forme que la convocation et jointe à celle-ci aux membres du Conseil Municipal. (Article L. 2121-12 CGCT)

La ville s'assure de la bonne transmission de la convocation dans les délais légalement impartis et définis ci-après.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Les notes sur les affaires soumises à délibération sont considérées comme confidentielles tant que le Conseil Municipal n'a pas délibéré.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte par le maire des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 à chaque réunion du conseil municipal. Un compte rendu de ces décisions est adressé à chaque conseiller municipal en même temps que la convocation.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » (Article L. 2121-12 CGCT)

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire décide de l'ordre du jour, lequel est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il peut également le faire connaître par voie électronique.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au Chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » (Article L. 2121-13 du CGCT)

Les dossiers, objets des délibérations, peuvent être consultés sur place par les conseillers pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie principale, au Secrétariat Général, dans les cinq jours précédant la séance du conseil municipal.

Les conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers le samedi matin entre 9 h et midi devront adresser au Maire au plus tard la veille à 16 heures une demande écrite qui précisera leur heure de passage.

Lors de la séance du conseil municipal, les dossiers peuvent être consultés.

Dans le cadre des projets de contrats passés sous la forme de délégations de service public, les documents sur lesquels se prononce le Conseil municipal doivent être transmis quinze jours au moins avant la délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les pièces jointes au dossier et celles visées dans la note de synthèse pourront être remises en copie sans frais aux conseillers municipaux ou bien envoyées à leur demande par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires, interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale ou demande de communication d'un dossier, devra se faire sous forme écrite par tous moyens possibles et sous couvert du Maire.

Les adjoints et conseillers ayant reçu délégation du Maire peuvent obtenir directement des services toutes informations nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur ont été déléguées.

Les Vice-présidents des commissions permanentes pourront obtenir directement des services toutes les informations nécessaires à l'examen des dossiers soumis à la Commission dont ils sont le Vice-président.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES NON EXPOSEES AU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire, par voie postale, par courrier électronique ou déposer en Mairie, des questions écrites sur toute affaire concernant la Ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de quinze jours.

La question et la réponse seront transmises, par écrit, à l'ensemble des conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ORALES

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. » (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Le texte des questions comportant les éléments précis de l'interrogation est adressé par son auteur au Maire sous couvert du directeur général des services par courrier postal, électronique ou télécopie ou encore remise en mains propres au Cabinet du Maire ou au Secrétariat Général deux jours ouvrés au moins avant la séance du conseil municipal afin de permettre de préparer la réponse.

Le Maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

La question et la réponse peuvent faire l'objet d'un débat sans vote, à la demande du Maire ou à la demande de la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si le nombre des questions reçues dans le délai le justifie, le Maire peut décider de les traiter en tout ou partie dans le cadre d'une séance ultérieure, éventuellement lors d'un conseil spécialement organisé à cet effet.

Le Maire peut également reporter les questions qui nécessitent une analyse approfondie afin de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répond au cours de la séance publique suivante. Il peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai mentionné ci-dessus sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de convocation du Conseil Municipal selon la procédure d'urgence de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute question orale devra être déposée au plus tard une heure avant le début de la séance et devra être soumise à l'acceptation du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : VOEUX – (ou MOTIONS)

« Le Conseil Municipal émet des vœux ou des motions sur tous les objets d'intérêt local. » (Article L. 2121-29 du CGCT).

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal d'un vœu ou d'une motion doit être présentée préalablement au Maire.

Le texte doit être adressé par écrit au Maire, trois jours francs au moins avant la séance.

Le Maire inscrit la proposition de vœu ou de motion à l'ordre du jour du Conseil Municipal ou décide de renvoyer la proposition en commission municipale compétente pour examen.

Dans ce cas, il avise le Conseil Municipal et inscrit la proposition à l'ordre du jour de la plus proche séance de la commission municipale compétente.

Le vœu ou la motion devra être présenté par son auteur à la commission compétente; s'il n'en est pas membre, il y sera invité.

Si le vœu ou la motion n'est pas défendu en commission, il sera rejeté.

Dans le cas contraire, il sera inscrit par le Maire à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal, et donnera lieu à un vote.

En cas de convocation du Conseil Municipal selon la procédure d'urgence de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales tout vœu ou motion devra être présenté au plus tard à 12 heures le jour de la séance.

Le maire peut décider de ne pas inscrire le vœu ou la motion à l'ordre du jour du conseil municipal. Dans ce cas, il en avise le conseil et renvoie son examen à la plus proche séance du conseil municipal. Il peut aussi décider de renvoyer l'examen du vœu ou de la motion à l'examen de la plus proche commission compétente. Dans ce cas, il saisit le conseil municipal après avis de la commission qui doit intervenir avant la plus proche séance du conseil municipal.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

« Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, et, à défaut, par celui qui le remplace. » (Article L. 2121-14 du CGCT)

En cas d'absence, de suspension ou tout autre empêchement du Maire, la séance est présidée par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, procède à l'appel et en constate le quorum conformément à l'article 12 du présent règlement, cite les pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, contrôle conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance le déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances.

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, même s'il n'est plus en fonction, le Maire qui ne préside pas peut néanmoins assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L. 2121-14 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » (Article L. 2121-18 du CGCT)

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les agents municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

La décision de se réunir à huis clos peut être prise à tout moment de la séance.
Il devra être porté sur la délibération la mention que les débats ont eu lieu à huis clos.

Hors des séances à huis clos, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et s'abstenir de toute manifestation.

Sans préjudice des pouvoirs donnés au maire et rappelés à l'article 16 du présent règlement les séances peuvent être retransmises par voie audiovisuelle.

ARTICLE 12 : QUORUM

« Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. » (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice physiquement présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, la délibération en cours de discussion ne peut pas être soumise au vote du Conseil municipal

« Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum. » (Article L. 2121-17 du CGCT)

ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. » (Article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs écrits doivent parvenir au Maire au plus tard à l'ouverture de la séance du conseil municipal.

Ils peuvent être déposés en Mairie, transmis par courrier, courriel ou télécopie.

S'agissant des transmissions par télécopie ou courriel, un original devra être produit dans les 3 jours suivant la séance. Le maire, son suppléant ou le fonctionnaire qu'il désigne en accuse réception par tout moyen.

Lorsqu'un conseiller municipal est contraint de quitter le Conseil Municipal en cours de séance, il pourra remettre un pouvoir au collègue de son choix qui le transmet sans délai au Maire.

Un modèle de pouvoir est disponible au secrétariat général.

ARTICLE 14 : SECRETAIRE DE SEANCE

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance sera proposé par le Maire parmi les membres du conseil municipal en tenant compte de l'ordre du tableau, à l'exception des adjoints.

Le ou les secrétaire(s) de séance assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe(nt).

ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

« Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » (Article L.2121-15 du CGCT)

Peuvent assister aux séances du conseil municipal les membres du cabinet, les fonctionnaires municipaux et les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Maire.

Exceptionnellement, les fonctionnaires municipaux prennent la parole sur invitation expresse du président de séance et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Les membres du cabinet observent les règles usuelles de discrétion et de courtoisie.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » (Article L. 2121-16 du CGCT)

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la police de l'assemblée appartient à celui qui le remplace.

Les téléphones portables ou tablettes devront être paramétrés de manière à ne pas troubler le déroulement de la séance.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement et notamment les troubles à l'ordre de la séance du conseil commis par un membre du conseil municipal pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- expulsion.

Le rappel à l'ordre et le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal sont prononcés par le Maire.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Maire n'en décide autrement.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Dans ce cas, le conseiller peut prendre la parole avant qu'il soit procédé au vote.

Si le conseiller persiste, le Maire doit procéder à une suspension de séance, s'il envisage de proposer au Conseil Municipal l'expulsion.
Le Maire reçoit le conseiller à sa demande.

L'expulsion peut être ordonnée par un vote qui aura lieu au scrutin secret pour la séance en cours.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS ET DIFFUSION DES SEANCES

« Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 au titre de ses pouvoirs de police, ces séances sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » (Article L. 2121-18 du CGCT)

En application de cet article, les Conseils Municipaux peuvent être filmés, enregistrés et diffusés. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Pour autant le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Tout enregistrement devra respecter les règles en vigueur en matière de droit à l'image.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues s'imposent également aux personnes dans le public procédant à un enregistrement.

Un affichage destiné à alerter le public est mis en place à l'entrée de la salle où se tient la séance.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Les fichiers audio-vidéo des séances sont diffusés aux élus à leur demande sur Clefs USB ou sur tous autres moyens adéquats ou accessibles par téléchargement et mis en ligne sur le Site Internet à disposition du public.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

« Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » (Article L. 2121-29 du CGCT)

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le nom du (des) secrétaire(s) de séance.

Le cas échéant, le maire procède aux communications qu'il estime nécessaire sur tout sujet intéressant la commune. Les communications peuvent donner lieu à débat, chaque groupe pouvant faire procéder par le membre de son choix à une intervention d'une durée maximale de 5 minutes par intervenant.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour, à l'exclusion des questions orales prévues à l'article L. 2121-19 du CGCT.

Le Maire peut, exceptionnellement, proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le Conseil accepte, ou non, à la majorité absolue, cette proposition.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Il soumet pour approbation le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

Il est ensuite répondu aux questions orales posées, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

Après l'exposé présenté par le Maire ou le rapporteur qu'il a désigné, pour chaque affaire, la parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Tout membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà d'un temps raisonnable, l'orateur est invité par le Maire à conclure.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos pénalement répréhensibles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Il en est de même quand un conseiller municipal tient des propos contraires à la loi et au règlement.

ARTICLE 21 : DEBATS BUDGETAIRES ET VOTE DU BUDGET

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. » (Article L. 2312-1 du CGCT)

- Débats d'orientations budgétaires :

« Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport précité comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. » (Article L. 2312-1 du CGCT)

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret, notamment sous l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

Tout conseiller municipal pourra intervenir après l'exposé par le Maire ou un adjoint sur le débat en général ou un point particulier, dans les conditions fixées à l'article 20.

Avant le vote général du budget, le Maire donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent pour une explication de vote. Dans ce cas, ne peut prendre la parole qu'un orateur par groupe et chaque conseiller n'appartenant à aucun groupe.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DES SEANCES

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peut prendre la parole qu'un représentant par groupe et chaque conseiller n'appartenant à aucun groupe.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Pour toute délibération, les amendements devront être présentés, par écrit, au Maire, en début de

séance.

Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Les amendements de suppression, puis ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre des priorités. Les amendements sont présentés en séance par leurs auteurs.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire.

Elle est alors mise aux voix après débat au cours duquel ne peut prendre la parole qu'un représentant par groupe ainsi que tout conseiller n'appartenant pas à un groupe.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal de voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le Président et par le(s) secrétaire(s).

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande, à moins qu'il ne s'agisse d'un scrutin requis par les textes.

La demande de scrutin particulier concerne une affaire déterminée et non pas toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

- Scrutin public :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. » (Article L. 2121-21 du CGCT)

En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil ou s'il s'abstient, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

« Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »
(Article L. 2121-21 du CGCT)

- Scrutin secret

Le scrutin secret est obligatoire pour l'application de l'article 17 du présent règlement. Il est de droit si le tiers des membres le demande.

Il est également voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. (Article L. 2121-21 du CGCT)

« Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. » (Article L. 2121-21 du CGCT)

Il est procédé par le(s) secrétaire(s) de séance à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote. Il met, éventuellement, dans l'urne un bulletin pour le compte d'un conseiller absent dont il est mandataire.

ARTICLE 27 : REFERENDUM D'INITIATIVE LOCALE

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Ville de Montmorency. (Articles LO. 1112-1 et suivants du CGCT)

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTE-RENDU, PROCES-VERBAL ET PUBLICATION DES DECISIONS

ARTICLE 28 : COMPTE-RENDU

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. » (Article L. 2121-25 du CGCT)

Il comporte le nom des membres présents et absents ainsi que les pouvoirs donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et présente une synthèse sommaire des décisions et délibérations du Conseil Municipal, y compris celles prises à huis clos. Il est signé par le Maire.

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAL

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un résumé synthétique des délibérations et des débats ayant précédé l'adoption de ces délibérations.

Le procès-verbal est signé par le(s) secrétaire(s) de séance et le Maire. Il est ensuite adressé à chaque conseiller municipal et mis aux voix pour adoption, en principe, à la séance suivante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Conseil Municipal décide s'il y a lieu de faire la rectification demandée. En cas d'accord, la rectification est portée en marge du procès-verbal visé et enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est inséré dans le registre des délibérations. La signature de tous les membres présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 30 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations et des arrêtés du Maire à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura, a minima, une parution trimestrielle. Le public est informé de sa parution par voie d'affichage.

Le recueil est consultable en Mairie aux horaires habituels d'ouverture. Il peut en être délivré photocopie au tarif en vigueur.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, où ils sont mis à la disposition du public, dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement

leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° *Abrogé*

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS

ARTICLE 32 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET AD HOC

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L 2121-22 du CGCT)

I. COMMISSIONS PERMANENTES

a) Nombre et composition.

Elles sont au nombre de 7 et composées de 10 membres, dont le Maire, président de droit :

- Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires,
- Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement,
- Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine,
- Commission des Affaires Sociales,
- Commission Jeunesse et Sports,
- Commission des Finances et du Développement Economique, dont la Vice-présidence est dévolue à un élu n'appartenant pas à la majorité municipale,
- Commission d'Administration Générale.

Chaque commission permanente est composée de conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal en respectant le principe d'une représentation proportionnelle garantissant l'expression pluraliste de l'ensemble des sensibilités représentées.

b) Fréquence des commissions

Les commissions devront se réunir au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure du possible, une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

c) Fonctionnement des commissions.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des délibérations, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, sauf demande contraire pour un envoi à domicile.

Les adjoints ayant délégation et les conseillers municipaux délégués peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres élus. En ce cas, ils ont voix consultative.

La convocation des commissions municipales est de droit à la demande de la moitié au moins des membres de chaque commission.

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste aux séances des commissions, dont le secrétariat est assuré par un ou des agents désignés par lui.

Toutefois, une commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé, sauf si elles en décident autrement. Le Vice-président peut être le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en discussion devant lui.

Les séances de commissions ne sont pas publiques. Il est dressé un procès-verbal succinct des propositions. Copie en est adressée aux membres de la commission, ainsi qu'aux adjoints ayant délégation et conseillers municipaux délégués, qui s'engagent à en garantir la confidentialité.

En cas de violation caractérisée de cette obligation, l'affaire est évoquée par le Maire au Conseil Municipal suivant, lequel peut décider que le conseiller municipal concerné cesse de faire partie de la commission, lequel conseiller municipal sera remplacé dans la mesure du possible par un membre issu du même groupe politique.

L'absence d'un conseiller municipal d'une commission permanente durant plus de 5 séances au cours d'une période de 6 mois peut conduire le Maire à proposer au Conseil Municipal l'élection d'un autre conseiller, membre dans la mesure du possible du même groupe politique, pour remplacer le conseiller défaillant.

II. COMMISSIONS AD HOC.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions ad hoc pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, lesquelles se réuniront en tant que de besoin.

Elles seront composées et auront les mêmes modalités de fonctionnement que les commissions permanentes, à l'exception de leur fréquence.

III. COMMISSION PLENIERE.

Le Maire peut, en fonction des questions qui sont soumises au Conseil Municipal, décider de réunir le Conseil Municipal en commission plénière.

La commission plénière est présidée par le Maire. Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 33 : COMITES CONSULTATIFS OU COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire ou d'un représentant de chaque groupe, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités ou les commissions extra-municipales peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Municipal. » (Article L. 2143-2 du CGCT)

ARTICLE 34 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

« Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. » (Article L. 1413-1 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 35 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Code de la commande publique, applicable depuis le 1^{er} avril 2019, ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise la composition de la CAO. La Commission d'Appel d'Offres est donc composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Maire ou son représentant en qualité de président,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les membres de l'assemblée.

Membres avec voix consultative :

- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal

Elle est convoquée dans un délai minimum de 5 jours francs avant la date prévue de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres suppléants souhaitant participer à la réunion alors que le quorum est atteint peuvent assister à la commission d'appel d'offres sans toutefois prendre part au vote.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres ne peut valablement délibérer. Elle est alors de nouveau convoquée et se réunit dès lors sans condition de quorum.

CHAPITRE SIXIEME

LES GROUPES DE CONSEILLERS

ARTICLE 36 : CONSTITUTION DE GROUPES DE CONSEILLERS

Il peut être constitué, au sein du Conseil Municipal, des groupes solidaires autour d'une déclaration de principe portant sur la politique municipale.

En vue de la constitution d'un groupe, il est donné au Maire communication de la liste des conseillers municipaux membres de ce groupe, de la déclaration commune qu'ils ont souscrite et du président qu'ils ont désigné.

Un groupe politique ne peut être composé de moins de 2 conseillers.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Les modifications du groupe sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ; sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au premier conseil municipal qui suit cette information.

CHAPITRE SEPTIEME

DROIT DES MINORITES

ARTICLE 37 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

« Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. » (Article L.2121-27 du CGCT)

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans le bâtiment sis 45 avenue de Domont, lequel devra disposer d'un accès WIFI. Les modalités de mise à disposition de ce local sont établies par convention.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 38 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

« Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. » (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Il est prévu dans les publications d'information générale un espace d'expression au profit de chacun des groupes constitués en vertu de l'article 36 du présent règlement intérieur.

Les articles sont proposés par les présidents de groupe qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Chaque conseiller municipal appartenant à un groupe reconnaît avoir cédé son droit d'expression individuel au profit d'un droit d'expression collectif du groupe auquel il appartient.

Supports d'information imprimés

* La lettre du Maire comporte un espace réservé au(x) seul(s) groupe(s) n'appartenant pas à la majorité, étant entendu que le nombre de signes sont à répartir également entre les différents groupes :

- 1 000 caractères espaces compris dans une lettre jusqu'à 4 pages ;
- 1 500 caractères espaces compris dans une lettre de 6 pages ;
- 2 000 caractères espaces compris dans une lettre de 8 pages.

Le Magazine Municipal comporte un espace ouvert à tous les groupes. Chaque groupe régulièrement déclaré auprès du maire dispose de 3000 caractères, espaces compris.

Les caractères sont les mêmes que ceux utilisés dans la publication.

Le texte devra être adressé à Monsieur le Maire, Directeur de publication, par e-mail (cabinetdumaire@ville-montmorency.fr) ou sur papier (auquel cas il devra être dactylographié).

La date prévisionnelle de publication sera adressée à chaque président de groupe, au moins un mois avant la date de parution avec indication de la date limite de communication de leur texte qui ne peut être fixée à plus de 10 jours avant parution.

Si pour quelque cause que ce soit, le maire décide de retarder la publication de plus de 15 jours, l'auteur de la tribune est invité à confirmer son texte ou le cas échéant à faire parvenir un texte qui se substitue au précédent dans le délai le plus bref et au plus tard 5 jours avant la nouvelle date de parution.

Dans ces publications, il est mentionné le nom du groupe.

Dans le cas de non fourniture d'un texte, il est indiqué, outre les mentions qui précèdent, « Texte non parvenu » ou « texte parvenu hors délai », selon les circonstances.

Les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Leur expression est libre dans le respect des lois et règlements, et notamment des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le Maire, directeur de la publication de l'ensemble des supports d'information imprimés ou numériques diffusés par la ville, peut refuser de publier un texte qui contiendrait des propos manifestement diffamatoires ou contraires aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Site Internet de la ville

Le site de la Ville, <http://www.ville-montmorency.fr/>, comporte un espace web d'expression mis à disposition de l'ensemble des groupes constituant le Conseil municipal.

Il autorise la mise en ligne de 7 publications par année civile d'une tribune n'excédant pas 3000 caractères espaces compris. La publication d'une illustration (photo, schéma, dessin) par tribune est autorisée. Les liens externes reportant à un site ou document externe sont limités à deux par tribune, sans pouvoir renvoyer à des écrits ou contenus issus des signataires de la tribune.

La tribune devra être adressée à Monsieur le Maire, Directeur de publication, par e-mail (cabinetdumaire@ville-montmorency.fr), au moins 48 heures avant la date souhaitée de publication.

Les textes sont publiés dans l'espace Web sous la responsabilité de leurs auteurs qui s'engagent à s'exprimer dans le respect des lois et règlements et notamment des dispositions du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le Maire, directeur de la publication de l'ensemble des supports d'information imprimés ou numériques diffusés par la ville, refusera tout texte répréhensible ou interdit au regard de la Loi.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes et illustrations ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications à ce présent règlement peuvent être soumises au Conseil municipal par le Maire ou un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute modification du règlement intérieur, voire l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, doit être soumis au préalable à l'examen et l'avis de la commission ad hoc prévue à cet effet.

ARTICLE 40 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les délais prévus par les textes en vigueur.

VILLE DE MONTMORENCY
2, avenue Foch
95160 MONTMORENCY
Tel. : 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

POUVOIR

Je soussigné(e).....
membre du Conseil Municipal de Montmorency, donne par la présente,
pouvoir à.....
pour voter, en mes lieu et place, au cours de la séance du
Conseil Municipal du

Fait à.....
Signature

VILLE DE MONTMORENCY
2, avenue Foch
95160 MONTMORENCY
Tel. : 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

POUVOIR

Je soussigné(e).....
membre du Conseil Municipal de Montmorency, donne par la présente,
pouvoir à.....
pour voter, en mes lieu et place, au cours de la séance du
Conseil Municipal du

Fait à.....
Signature

OBJET :

Election des membres de la
commission permanente
d'ouverture des plis pour les
contrats de concession et
délégations de service public

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 6

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES CONTRATS DE CONCESSION ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L.1121-1 à 3 du Code de la commande publique portant définition des contrats de concession,

Vu les articles L.1410-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales portant sur les contrats de concession,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public,

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une commission doit être instaurée pour la conduite d'une procédure de délégation de service public et de contrat de concession,

Vu plus particulièrement les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode de déroulement de l'élection des membres de ladite commission,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8 du 04 juillet 2016 relative aux modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection de la commission permanente d'ouverture des plis,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de se doter d'une commission d'ouverture des plis au sens des dispositions précitées pour les contrats de concession et délégations de service public à venir,

Considérant que suite aux élections municipales de 2020, il est nécessaire que la Ville de Montmorency désigne de nouveaux membres de la commission permanente dite d'ouverture des plis,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant et composée également de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, membres du conseil municipal et élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les listes suivantes ont été déposées avant l'ouverture de la séance du conseil municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du dépôt des listes suivantes :

- liste « Demain Montmorency » :

Membres titulaires

- . Aziza PHILIPPON
- . François CUSMANO
- . Pierre GUIRAUDET
- . Jacques AVEAUX

Membres Suppléants

- . Laurence DUHALDE
- . Stéphane PEGARD
- . Thibaud ARNOULT
- . Ophélie IRRILO

- liste « L'Avenir Ensemble » :

Membre titulaire

- . Pascal BOEHM

Membre Suppléant

- . Martine CHENET

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à l'élection des membres de la commission permanente d'ouverture des plis, à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Sont élus à l'unanimité,

- liste « Demain Montmorency » :

Membres titulaires

- . Aziza PHILIPPON
- . François CUSMANO
- . Pierre GUIRAUDET
- . Jacques AVEAUX

Membres Suppléants

- . Laurence DUHALDE
- . Stéphane PEGARD
- . Thibaud ARNOULT
- . Ophélie IRRILO

- liste « L'Avenir Ensemble » :

Membre titulaire

- . Pascal BOEHM

Membre Suppléant

- . Martine CHENET

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 7

OBJET :

Approbation du protocole
transactionnel relatif à la fixation
de l'indemnité de résiliation
des accords-cadres
d'organisation de classes
d'environnement pour l'année
2020

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

21 DEC. 2020

Publiée le :

18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°7

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA FIXATION DE L'INDEMNITE DE RESILIATION DES ACCORDS-CADRES D'ORGANISATION DE CLASSES D'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2197-5 du Code de la commande publique,

Vu les articles 2044 et 2045 du Code civil,

Vu l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières des accords-cadres suivants :

- Accord-cadre 19ED10 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs
- Accord-cadre 19ED13 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique
- Accord-cadre 19ED15 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant que l'accord-cadre 19ED10 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes de milieu marin, du sport et des loisirs a été conclu entre la ville de Montmorency et la société CAP MONDE le 20 juin 2019,

Considérant que l'accord-cadre 19ED13 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique ainsi que l'accord-cadre 19ED15 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique ont été conclus entre la ville de Montmorency et la société CAP MONDE le 12 juillet 2019,

Considérant qu'en raison de l'épidémie de covid-19 et de la nécessité d'annuler tout rassemblement collectif durant cette période, ces accords-cadres ont été résiliés pour motif d'intérêt général le 26 juin 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services : *« Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé, des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.*

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de résiliation du marché ».

Considérant que par courrier en date du 26 juin 2020, un état liquidatif provisoire a été transmis au titulaire, faisant état d'une indemnité de résiliation de 3 050 €, représentant les 5% du montant HT des accords-cadres,

Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article 33 précité, le titulaire a sollicité une indemnisation complémentaire représentant la part des frais et investissements qu'il a jugé avoir engagés pour l'exécution des accords-cadres portant le montant total des indemnités de résiliation à 18 800 €.

Considérant que la Ville ayant estimé que cette demande était insuffisamment justifiée, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Considérant que le protocole transactionnel objet de la présente délibération a pour objet d'éteindre tout litige relatif à la fixation de l'indemnité de résiliation prévue au titre de l'article précité,

Considérant qu'en vertu du protocole transactionnel objet de la présente délibération, en contrepartie du versement d'une indemnité de résiliation de 9 400 €, la société CAP MONDE s'engage à ne pas intenter d'action judiciaire à l'encontre du pouvoir adjudicateur pour le versement d'indemnités de résiliation,

Considérant que ledit protocole transactionnel emporte pour conséquence d'éteindre définitivement les différends, sans exception si réserve, pouvant exister entre les parties,

Vu l'avis de la commission administration générale du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

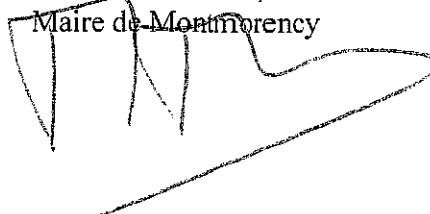
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le protocole transactionnel entre la ville de Montmorency et la société CAP MONDE relatif à la fixation de l'indemnité de résiliation des accords-cadres d'organisation de classes d'environnement pour l'année 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Louvenciennes le 23.11.2016

CAP MONDE

Madame,

Nous vous remercions, enjoint, les deux exemplaires
de protocole transactionnel signés par nos soins

Très cordialement

Pascal Journiac

11, Quai Cuvini - 78430 Louvenciennes - www.cajmonde.fr

01 30 23 10 00 - 01 30 23 10 01

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION GENERALE
Service Commande Publique

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La Ville de MONTMORENCY,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY,
2, avenue Foch,
95160 MONTMORENCY,

dit "Pouvoir adjudicateur"

d'une part ;

Et

La société CAP MONDE,
11, quai Conti
78430 LOUVECIENNES

dite « Titulaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 20 juin 2019, l'accord-cadre 19ED10 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes de milieu marin, du sport et des loisirs a été conclu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le 12 juillet 2019, l'accord-cadre 19ED13 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique ainsi que l'accord-cadre 19ED15 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique ont été conclus entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Ces accords-cadres prévoyaient des classes environnement en avril, mai et juin 2020.

Ils étaient conclus dans les limites suivantes :

- 19ED10 – Seuil minimum de 25 000 € H.T. et seuil maximum de 34 000 € H.T.
- 19ED13 – Seuil minimum de 12 000 € H.T. et seuil maximum de 23 000 € H.T.
- 19ED15 – Seuil minimum de 34 000 € H.T. et seuil maximum de 43 000 € H.T.

En raison de l'épidémie de covid-19 et de la nécessité d'annuler tout rassemblement collectif durant cette période, ces accords-cadres ont été résiliés pour motif d'intérêt général le 26 juin 2020.

A ce titre, l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) dispose :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé, des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de résiliation du marché ».

Ainsi, par courrier en date du 26 juin 2020, un état liquidatif provisoire a été transmis au Titulaire, faisant état d'une indemnité de résiliation de 3 050 € H.T., représentant les 5% du montant des accords-cadres.

En vertu du second alinéa de l'article 33 précité, le titulaire a sollicité une indemnisation complémentaire représentant la part des frais et investissements qu'il a jugé avoir engagés pour l'exécution des accords-cadres. Cette demande avait pour but de porter le montant total des indemnités de résiliation à 18 800 €.

La collectivité ayant estimé que cette demande était insuffisamment justifiée, les parties au présent protocole se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code Civil, le différend relatif à la détermination de l'indemnité de résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-FCS, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non relative à la présente résiliation.

Vu les articles 2044 et suivants du code Civil ;

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

La présente transaction a pour objet de déterminer l'indemnité de résiliation à verser au titulaire des accords-cadres au titre de l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

En contrepartie du versement d'une indemnité de 9 400 €. au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général des accords-cadres 19ED10, 19ED13 et 19ED15, le titulaire accepte la résiliation des accords-cadres et s'engage à ne pas intenter d'action judiciaire à l'encontre du pouvoir adjudicateur pour le versement d'indemnités de résiliation.

Cette indemnité s'entend comme suit :

- 3 050 € représentant les 5% du montant des accords-cadres résiliés,
- 6 350 € représentant la part des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Ces indemnités ne seront pas soumises à l'application de la TVA.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION

La résiliation du contrat met donc fin aux obligations et aux responsabilités contractuelles de chacune des parties, sans qu'une de ces dernières ne puisse prétendre à aucune indemnisation supplémentaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes le cas échéant et s'engagent à renoncer à engager tout recours pour la résiliation, objet du présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les parties annexent au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- Les justifications nécessaires à la fixation de la partie de l'indemnité relative à la part des frais et investissements engagés pour l'exécution des accords-cadres, conformément à l'article 33 du CCAG -FCS,
- Le décompte de résiliation définitif.

ARTICLE 6 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à la résiliation, objet des présentes.

ARTICLE 7 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente transaction est rédigée en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 9 : SIGNATURES



Fait à en deux exemplaires originaux,

A Louveciennes...
le 23 novembre 2020

A
le

Pour le titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur



capmonde
11, quai Conti
78430 LOUVECIENNES
Tél. 01 30 02 16 20 - Fax 01 30 02 16 20



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION GENERALE
Service Commande Publique

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La Ville de MONTMORENCY,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY,
2, avenue Foch,
95160 MONTMORENCY,

dit "Pouvoir adjudicateur"

d'une part ;

Et

La société CAP MONDE,
11, quai Conti
78430 LOUVECIENNES

dite « Titulaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 20 juin 2019, l'accord-cadre 19ED10 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes de milieu marin, du sport et des loisirs a été conclu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le 12 juillet 2019, l'accord-cadre 19ED13 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du patrimoine, de l'histoire et du sport nautique ainsi que l'accord-cadre 19ED15 relatif à une classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique ont été conclus entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Ces accords-cadres prévoyaient des classes environnement en avril, mai et juin 2020.

Ils étaient conclus dans les limites suivantes :

- 19ED10 – Seuil minimum de 25 000 € H.T. et seuil maximum de 34 000 € H.T.
- 19ED13 – Seuil minimum de 12 000 € H.T. et seuil maximum de 23 000 € H.T.
- 19ED15 – Seuil minimum de 34 000 € H.T. et seuil maximum de 43 000 € H.T.

En raison de l'épidémie de covid-19 et de la nécessité d'annuler tout rassemblement collectif durant cette période, ces accords-cadres ont été résiliés pour motif d'intérêt général le 26 juin 2020.

A ce titre, l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) dispose :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé, des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de résiliation du marché ».

Ainsi, par courrier en date du 26 juin 2020, un état liquidatif provisoire a été transmis au Titulaire, faisant état d'une indemnité de résiliation de 3 050 € H.T., représentant les 5% du montant des accords-cadres.

En vertu du second alinéa de l'article 33 précité, le titulaire a sollicité une indemnisation complémentaire représentant la part des frais et investissements qu'il a jugé avoir engagés pour l'exécution des accords-cadres. Cette demande avait pour but de porter le montant total des indemnités de résiliation à 18 800 €.

La collectivité ayant estimé que cette demande était insuffisamment justifiée, les parties au présent protocole se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code Civil, le différend relatif à la détermination de l'indemnité de résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-FCS, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non relative à la présente résiliation.

Vu les articles 2044 et suivants du code Civil ;

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

La présente transaction a pour objet de déterminer l'indemnité de résiliation à verser au titulaire des accords-cadres au titre de l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

En contrepartie du versement d'une indemnité de 9 400 €. au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général des accords-cadres 19ED10, 19ED13 et 19ED15, le titulaire accepte la résiliation des accords-cadres et s'engage à ne pas intenter d'action judiciaire à l'encontre du pouvoir adjudicateur pour le versement d'indemnités de résiliation.

Cette indemnité s'entend comme suit :

- 3 050 € représentant les 5% du montant des accords-cadres résiliés,
- 6 350 € représentant la part des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Ces indemnités ne seront pas soumises à l'application de la TVA.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION

La résiliation du contrat met donc fin aux obligations et aux responsabilités contractuelles de chacune des parties, sans qu'une de ces dernières ne puisse prétendre à aucune indemnisation supplémentaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes le cas échéant et s'engagent à renoncer à engager tout recours pour la résiliation, objet du présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les parties annexent au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- Les justifications nécessaires à la fixation de la partie de l'indemnité relative à la part des frais et investissements engagés pour l'exécution des accords-cadres, conformément à l'article 33 du CCAG -FCS,
- Le décompte de résiliation définitif.

ARTICLE 6 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à la résiliation, objet des présentes.

ARTICLE 7 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente transaction est rédigée en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 9 : SIGNATURES

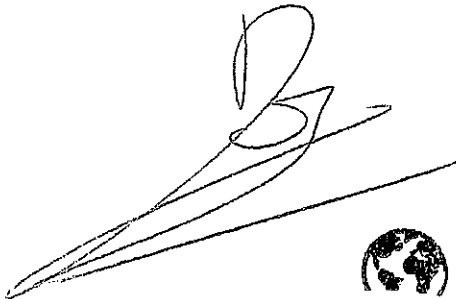
Fait à en deux exemplaires originaux,

A Louveciennes,
le 23... novembre 2020

A
le

Pour le titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur




capmonde
11, quai Contil
78430 LOUVECIENNES
Tél. 01 30 82 15 30 - Fax 01 30 82 15 20

VAL D'OISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dématérialisation du contrôle de
légalité des actes de la
commande publique et
autorisation donnée au Maire de
signer la convention avec la
Préfecture du Val d'Oise

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

21 DEC. 2020

Absente :

Mme BODILSEN

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°8

OBJET : DEMATERIALISATION DU CONTRÔLE DE LEGALITE DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et 2 et R.2131-1 à 4,

Vu la convention initiale de dématérialisation du contrôle de légalité signée le 03 mars 2008 avec le Préfet du Val d'Oise, actant de la dématérialisation du contrôle de légalité des actes dits « les plus simples »,

Vu le nouveau projet de convention avec la Préfecture et son annexe, ci-joints, reprenant la convention initiale et ajoutant la dématérialisation du contrôle de légalité des actes de la commande publique,

Considérant qu'afin d'optimiser ses procédures et de réduire les flux papier, la Ville de Montmorency souhaite procéder à la transmission dématérialisée de ses actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité,

Considérant que les modalités pratiques de la dématérialisation imposent de choisir un tiers certificateur agréé par l'Etat et de conventionner avec la Préfecture,

Considérant que la société Certinomis est désignée comme tiers certificateur agréé pour la dématérialisation du contrôle de légalité des actes de la commande publique,

Vu l'avis de la commission administration générale du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le principe de télétransmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val d'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes qui s'y rattachent,

IMPUTE les crédits nécessaires au budget communal.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY,
Maire de Montmoerncy

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE MONTMORENCY

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 03 mars 2008.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Val d'Oise représentée par le préfet, Monsieur Amaury de Saint-Quentin, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) Et la **Commune de Montmorency** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 219 504 289 ;

Nom : MONTMORENCY ;

Nature : commune;

Code Nature de l'émetteur : 3-1;

Arrondissement de la « collectivité » : SARCELLES 952

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositifs suivants :

Opérateur de transmission 1 : OMNIKLES – OK Actes.

Pour les documents suivantes :

- Les délibérations du Conseil Municipal ainsi que les conventions s'y rattachant (conventions de garantie d'emprunt, de réservation de logements, de partenariat avec les associations, les protocoles d'accord transactionnel),
- Les vœux, motions,
- Les décisions prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les arrêtés du Maire dans les domaines suivants : délégations de fonctions, délégations de signature, débits de boisson, nuisances, insalubrité.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 21 septembre 2006 par le ministère de l'Intérieur.

Opérateur de transmission 2 : ADULLACT

Pour les documents suivants :

- Les actes de la commande publique à savoir : les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal au seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement.
- Les modifications aux contrats de la commande publique tels que mentionnés ci-dessus

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 21 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

Les sociétés **OMNIKLES – OK Actes** et **ADULLACT** chargées de l'exploitation du dispositif homologué, désignées ci-après « opérateur de transmission » sont chargés de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché :

Pour la société OMNIKLES – OK Actes : pour une durée allant du 01^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Pour la société ADULLACT : outil mis à disposition par le GIP Maximilien dans le cadre de l'adhésion de la Ville à celui-ci, par délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2017.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 1. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Cluses nationales

Organisation des échanges

Article 2. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 3. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 4. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 5. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 6. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 7. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 8. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 9. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

Article 10. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 11. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 12. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux. Il est toutefois préférable pour la collectivité de se limiter à deux niveaux lors de la télétransmission des actes.

Support mutuel

Article 13. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone, pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes.

En préfecture, hormis les contacts directs que le maire peut avoir avec le sous-préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les agents affectés à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL) à la préfecture du Val-d'Oise :

Adresse : 5 avenue Bernard Hirsch CS 20 105 95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél : 01 34 20 94 89 (Mme JALLAIS) / 01 34 20 94 83 (M. LAGOUANELLE) / 01 34 20 27 66 (Mme DELMET) / 01 34 20 27 64 (Mme KHEZZANE)/01 34 20 95 72 (Mme MICHEL)

Email : valerie.jallais@val-doise.gouv.fr / jean-baptiste.lagouanelle@val-doise.gouv.fr /
dalila.khezzane@val-doise.gouv.fr / catherine.delmet@val-doise.pref.gouv.fr /
valery.michel@val-doise.gouv.fr

Pour la Commune de Montmorency, il s'agit de :

Anne-Marie SORET, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale : 01.39.34.98.12, amsoret@ville-montmorency.fr,

Concernant les actes suivants :

- Les délibérations du Conseil Municipal ainsi que les conventions s'y rattachant (conventions de garantie d'emprunt, de réservation de logements, de partenariat avec les associations, les protocoles d'accord transactionnel),
- Les vœux, motions,
- Les décisions prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les arrêtés du Maire dans les domaines suivants : délégations de fonctions, délégations, de signature, débits de boisson, nuisances, insalubrité,

Les personnes à contacter sont :

- Sylvie Roscini VITALI, Assistante au Secrétariat Général : 01.39.34.98.53, sroscini@ville-montmorency.fr
- Fabienne HAMELIN, Assistante au Secrétariat Général : 01.39.34.98.66, fhamelin@ville-montmorency.fr

Concernant les actes suivants :

- Les actes de la commande publique à savoir : les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal au seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement.
- Les modifications aux contrats de la commande publique tels que mentionnés ci-dessus,

La personne à contacter est : Claudia MEILENDER, Juriste de la Commande Publique : 01.39.34.98.47, cmeilender@ville-montmorency.fr

4.2.3 Types d'actes télétransmis

Le Préfet du Val-d'Oise et la ville de Montmorency conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

► **Les actes réglementaires :**

- Les délibérations du Conseil Municipal ainsi que les conventions s'y rattachant (conventions de garantie d'emprunt, de réservation de logements, de partenariat avec les associations, les protocoles d'accord transactionnel),
- Les vœux, motions,
- Les décisions prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les arrêtés du Maire dans les domaines suivants : délégations de fonctions, délégations de signature, débits de boisson, nuisances, insalubrité,
- les actes de la commande publique (marché public, délégation de service public, convention de groupement de commande, avenant...) : **étant entendu qu'un lot égal un marché et donc une télétransmission. Les pièces communes à l'ensemble du marché, DSP... seront transmises une seule fois avec le lot n°1.**

La capacité volumétrique de l'application ACTES s'élève à 150 Mo par fichier. En cas de difficultés techniques éventuelles, un envoi papier sera exceptionnellement autorisé. Il est précisé que les pièces devront faire l'objet d'un nouvel envoi lors de la transmission postérieure (plusieurs mois) d'un lot.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 1. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 2. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 3. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 4. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 5. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 6. La présente convention prend effet le jour de la signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 7. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 8. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention [*collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*]

Article 9. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Cergy,

et à Montmorency,

Le
En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 9

OBJET :

Exonération des redevances
d'occupation du domaine public
- Soutien au commerce
local

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Administration générale
AMS/CB/GP/BR/CL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°9

OBJET :EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-460 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de soutenir les commerçants de la Ville de Montmorency dans cette période économique difficile et de relancer la vie et le commerce local,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD,

Après en avoir délibéré,

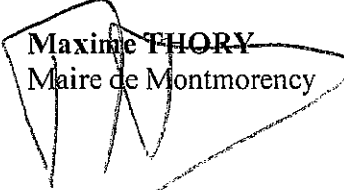
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2020, les occupants exerçant une activité économique sur le domaine public et titulaires d'une autorisation à ce titre,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

L'impact financier sera constaté au budget communal 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 10

OBJET :

Rapports sur l'eau au titre de
l'exercice 2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M.THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des services techniques
GP/PS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

D É L I B É R A T I O N N ° 1 0

OBJET : RAPPORTS SUR L'EAU AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'obligation faite aux communes par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de présenter chaque année le rapport annuel des services de l'eau,

Vu les rapports adressés par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Ile-de-France,

Vu l'exposé présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 novembre 2020,

Vu l'exposé présenté en Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2019 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Ile-de-France.

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 11

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Autorisation budgétaire spéciale
donnée à Monsieur le Maire
pour engager, liquider et
mandater certaines dépenses
d'investissement avant le vote
du budget 2021

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
I.e D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai
de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville,
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°11

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 13 du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relative au vote du budget primitif 2020 de la ville,

Considérant que le budget primitif 2021 de la Ville sera soumis au vote du conseil municipal en mars prochain.

Considérant que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget principal de la Ville, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2020 de la Ville,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur le rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 7 abstentions,

DECIDE que Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 de la ville pour un montant global de 2 445 000 €, selon le détail figurant ci-après :

Chapitre – libellé	Crédits votés au BP 2020 (hors restes à réaliser de 2019)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2021 (hors restes à réaliser de 2020)
20 - Immobilisations incorporelles	2 078 188,00 €	519 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	7 204 664,33 €	1 800 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	507 652,19 €	126 000,00 €
Total autorisation budgétaire spéciale 2021	9 790 504,52 €	2 445 000,00 €

PRECISE que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2021 de la ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 12

OBJET :

Admissions en non-valeurs et
créances éteintes – Budget Ville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°12

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES - BUDGET VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de Madame Claudine BRU, comptable public, responsable de la Trésorerie de Montmorency pour des admissions en non-valeur pour des montants inférieurs à 30 euros, pour un montant total de 62,92 €,

Considérant la proposition de Madame Claudine BRU, comptable public, responsable de la Trésorerie de Montmorency pour des admissions en non-valeur d'un montant total de 2.718,95 €,

Considérant les avis de la commission de surendettement des particuliers recommandant l'extinction de créances communales d'un montant total de 888,45 €,

Considérant les clôtures pour insuffisance d'actifs sur RJ-LJ publiées au BODACC pour un montant de 1 395,55 €,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeur de produits communaux pour un montant de 2.718,95 €, au titre des années 2005 à 2016.

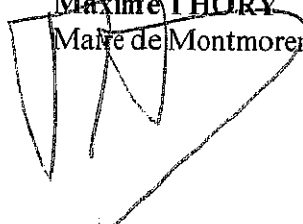
Ces admissions en non-valeur sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeur, au budget principal 2020 de la commune.

ACCEPTTE l'admission en non-valeur de produits communaux inférieurs au seuil de poursuites pour un montant de 62,92 € au titre des années 2010-2015 et 2016.
Ces admissions en non-valeur sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeur, au budget principal 2020 de la commune.

ACCEPTTE l'admission au titre de créances éteintes, de produits communaux pour un montant de 2 484,00 € est acceptée.
Ces créances éteintes sont imputées à l'article 6542, créances éteintes, au budget principal 2020 de la commune.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 13

OBJET :

Avance sur subvention 2021
au Centre Communal d'Action
Sociale (CCAS)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M. THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°13

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du 16 novembre 2020 de demande de versement d'avance sur subvention, adressé à Monsieur le Maire de Montmorency par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant qu'il convient de permettre à cet établissement public de fonctionner jusqu'à l'attribution des subventions au titre de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement économique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après amendement, à l'unanimité,

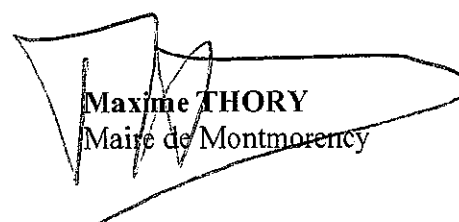
AUTORISE le Maire à verser une avance sur subvention au CCAS jusqu'au vote du budget primitif 2021 et de la délibération attribuant les subventions à diverses associations ou organismes pour 2021, dans la limite du montant figurant dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Subvention attribuée par décision n°06.20.068 du 8 juin 2020	Avance 2021 maximum (25% du montant attribué par décision n°06.20.068 du 8 juin 2020)
Centre Communal d'Action Sociale	810 000,00 €	202 500,00 €

IMPUTE la dépense occasionnée au budget communal pour l'année 2021 à la nature 657362 subventions aux établissements rattachés – CCAS,

PRECISE que cette avance sera versée sous réserve de la présentation par cette entité d'une demande justifiée de versement.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 14

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision modificative n°1 du
budget 2020

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET..... Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Absente :

Mme BODILSEN

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°14

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2020

Vu l'article L-1612 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2020 de la Ville, adopté par délibération n° 13 du conseil municipal du 23 juillet 2020,

Considérant que l'évolution de la gestion de la ville justifie une actualisation des crédits votés,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Développement Economique du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

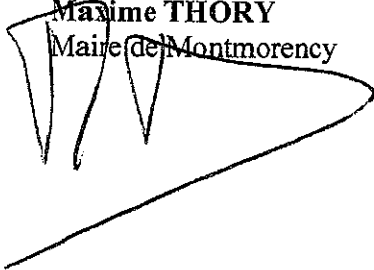
Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 7 voix contre,

ADOpte la décision modificative n°1 au budget de la ville, ci-annexée ;

MODIFIE en conséquence le Budget 2020 de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Annexe à la délibération n°14 du 10 décembre 2020 :

Décision modificative n°1 au Budget 2020 de la Ville

FONCTIONNEMENT

➤ Au niveau des recettes de fonctionnement les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
73111	Contributions directes	+ 215 000 €
7318	Rôles supplémentaires des contributions directes	+ 60 000 €
7381	Taxe additionnelle – droits de mutations	+302 000 €
	Chapitre 73	+ 577 000 €
7788	Produits exceptionnels divers	- 500 000 €
	Chapitre 77	- 500 000 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 77 000 €

➤ Au niveau des dépenses de fonctionnement, les ajustements concernent :

Imputation	Libellé	Montant
014	Prélèvement FPIC (ajustement notification)	-29 865 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 106 865 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 77 000 €

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses.

INVESTISSEMENT

➤ Au niveau des recettes d'investissements les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
1342	Amendes de police	+195 997 €
024	Produits des cessions	+ 830 000 €
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 106 865 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 132 862 €

➤ Au niveau des dépenses d'investissements l'ajustement porte sur :

Imputation	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles non identifiées	+ 1 132 862 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 1 132 862 €

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses.

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 15

OBJET :

Attribution d'une subvention
exceptionnelle à l'association
Les Enfants de la Fontaine
(ENDELAF)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M.THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction de l'Education
NS/KA/CS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°15

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION LES ENFANTS DE LA FONTAINE (ENDELAF)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association ENDELAF le 22 janvier 2020,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association ENDELAF le 22 janvier 2020,

Considérant que les activités conduites par l'association ENDELAF sont d'intérêt local,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire et Périscolaire du 24 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme HAGEGE-RADUTA,

Après en avoir délibéré,

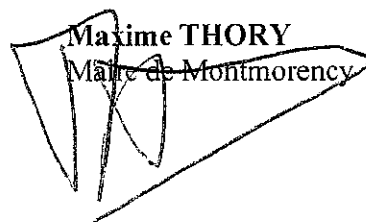
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € (TROIS CENTS EUROS) à l'association ENDELAF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention exceptionnelle,

IMPUTE la dépense correspondante au compte 6748 du budget communal 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 16

OBJET :

Attribution d'une subvention
exceptionnelle à l'association
L'Entracte

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M. THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°16

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION L'ENTRACTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association L'ENTRACTE, le 31 mai 2020,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association
L'ENTRACTE, le 25 novembre 2020,

Considérant que les activités conduites par l'association L'ENTRACTE sont d'intérêt local,

Vu l'avis favorable de la Commission Culturelle et Patrimoine du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après amendement, à l'unanimité,

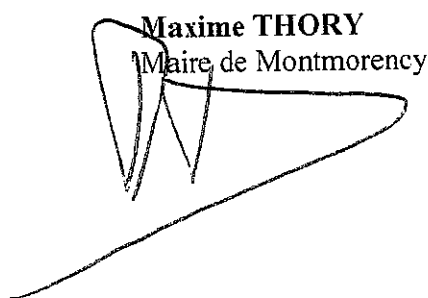
DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000€ (DEUX MILLE EUROS) à
l'association L'ENTRACTE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention
exceptionnelle,

IMPUTE la dépense correspondante au compte 6748 du budget communal 2020,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 17

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adhésion à la centrale d'achat
SIPP'n'CO du SIPPEREC

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela, Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 17

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'n'CO » DU SIPPAREC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'infrastructure de nos réseaux tant sur la partie purement informatique que sur la partie de la téléphonie,

Considérant que nous devons mettre en place un marché des fournitures informatiques et renouveler le marché de la téléphonie mobile,

Considérant que les bouquets 3 & 4 du SIPPAREC répondent à nos besoins sur ces sujets,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 26 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

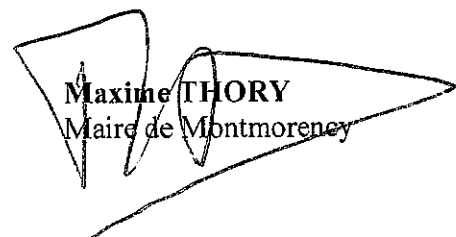
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » du SIPPAREC,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT



SIPP'n'CO

ENTRE :

1) LE SIPPAREC,

dont le siège est situé 173-175 rue de Bercy, Tour Lyon Bercy CS10205- 75588 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne et Président du Territoire Paris Est Marne & Bois, dûment habilité à cet effet par la délibération n°17-06-49 du comité syndical en date du 22 juin 2017,

Ci-après dénommé « **le SIPPAREC** » et, en tant que centrale d'achat, « **SIPP'n'CO** »,

De première part,

ET

2)

Dont le siège est situé

Dument représentée par

Ci-après désigné « **l'Adhérent** »,

De deuxième part,

Le SIPPAREC et l'Adhérent étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment en :

- mettant à disposition des acheteurs des infrastructures techniques leur permettant de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseillant les acheteurs sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;

préparant et gérant des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

2. L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat ».

3. Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des accords-cadres ou marchés publics, est apparue la plus adaptée.



4. En conséquence, et en application de la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, les Parties ont entendu conclure la présente convention (ci-après, « **la Convention** ») entre la centrale d'achat dénommée SIPP'n'CO (ci-après, « **la Centrale d'achat** » ou « **SIPP'n'CO** ») et ses Adhérents.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1. - Prestations de fournitures, de services et de travaux

Par la présente Convention, l'Adhérent sollicite l'intervention de SIPP'n'CO pour l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services correspondant au(x) « bouquet(s) » de prestations sélectionné(s) en annexe 1 (ci-après « **le/les Bouquet(s)** »).

A cette fin, SIPP'n'CO engagera, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, une ou plusieurs consultations de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisées pour le compte des Adhérents.

Article 1.2. - Activités d'achat auxiliaires de l'article L2113-3 du CCP

Par ailleurs, SIPP'n'CO pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

ARTICLE 2. – MISSIONS PRINCIPALES DE SIPP'n'CO

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1. de la Convention, SIPP'n'CO assurera les missions suivantes :

- accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés ou d'accords-cadres mutualisés ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de la Centrale d'achat, dans le cadre des procédures formalisées ;
- information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 3. - MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 3.1. - Recensement des besoins par l'Adhérent

L'Adhérent ayant souscrit à un Bouquet sera informé par SIPP'n'CO de son intention de lancer une consultation relative à des prestations comprises dans le périmètre de ce Bouquet. L'Adhérent avec, le cas échéant, l'assistance de SIPP'n'CO, recensera l'état de ses besoins correspondant aux prestations concernées.

En vue de procéder à ce recensement, SIPP'n'CO sollicitera l'Adhérent ayant préalablement sélectionné un/des Bouquet(s) afin qu'il complète un formulaire visant à définir ses besoins. Celui-ci pourra être transmis à l'Adhérent par tous moyens appropriés, y compris par courrier électronique.



Afin d'optimiser la phase de recensement des besoins, SIPP'n'CO se réserve la possibilité de pré-remplir ce formulaire. Dans cette hypothèse, l'Adhérent disposera alors du délai donné lors de chaque sollicitation à compter de l'envoi par SIPP'n'CO, pour compléter ou modifier la définition de ses besoins telle qu'identifiée par SIPP'n'CO, en informant cette dernière par courrier électronique. Après cette date, il sera réputé avoir accepté la définition des besoins proposée par SIPP'n'CO.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'aurait pas encore sélectionné le Bouquet concerné, il devra concomitamment sélectionner ce Bouquet en renvoyant l'annexe 1. A défaut, ses besoins ne pourront être pris en compte au sein de la consultation dont le lancement est engagé.

Article 3.2. - Commande et paiement des prestations auprès des prestataires

Une fois le ou les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents visés à l'article 1.1. passés et notifiés par SIPP'n'CO, et dûment entrés en vigueur, l'Adhérent s'engage à commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres.

Tout retard dans le règlement des prestations du ou des cocontractants sera de la seule responsabilité de l'Adhérent vis-à-vis de ce ou ces cocontractants.

Article 3.3. - Mandat pour les modifications de marché au bénéfice de SIPP'n'CO

En approuvant la Convention, l'Adhérent mandate d'ores et déjà SIPP'n'CO pour que celle-ci :

- procède à, et en tant que de besoin signe, toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- et assure une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économiques aux fins de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 4. - PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ADHERENT

La participation financière des Adhérents comprend une participation fixe (4.1.) à laquelle s'ajoute une participation additionnelle correspondant à un ou plusieurs Bouquets (4.2.). Une contribution financière pour tout achat de prestations auxiliaires est également fixée (4.3.).

Par conséquent, en contrepartie des services assurés par le SIPPAREC au profit de l'Adhérent, et pour couvrir ses frais du fait de son intervention en tant que SIPP'n'CO, l'Adhérent versera au SIPPAREC les participations suivantes.



La participation financière est versée au SIPPAREC chaque année à compter de l'année d'adhésion à SIPP'n'CO. A cet effet, le SIPPAREC émet un titre de recette en avril de chaque année.

Pour la première année d'adhésion, la participation financière est émise par le SIPPAREC, dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière doit être réglé dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer par l'Adhérent.

Tout titre de recette non réglé à l'issue de ce délai de 30 jours pourra faire l'objet d'une compensation en trésorerie par le SIPPAREC, sur tous mandats de paiement dont l'Adhérent pourrait par ailleurs être bénéficiaire dans le cadre des compétences qu'il a confié au SIPPAREC.

Cette compensation pourra être réalisée notamment sur :

- le reversement des redevances d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux d'électricité et des réseaux de communications électroniques ;
- le reversement du produit de la vente d'électricité photovoltaïque ;
- le reversement de la vente de certificats d'économie d'énergie ;
- le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Article 4.1. – Participation annuelle fixe incluant les frais de gestion administrative de SIPP'n'CO

Cette participation fixe est appelée annuellement avec la participation additionnelle (4.2), par émission d'un titre de recettes du SIPPAREC, en avril de chaque année. Pour la première année, cette participation est émise dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Selon la typologie suivante d'adhérents, pour la 1^{ère} année de création de la centrale d'achat, la participation fixe s'élève à :

- *typologie T1, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, ...) de moins de 300 000 habitants : 0,16 € par habitant avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.*
- *typologie T2, pour les offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés privées gérant du logement social : 1,00 € par logement avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.*
- *typologie T3, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, établissements publics territoriaux, métropole, ...) de plus de 300 000 habitants, les Départements et la Région : forfait de 7 000 €.*
- *typologie T4, pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), les caisses des écoles, les collèges et autres petits établissements publics similaires : forfait de 200 €.*

• typologie T5, pour les sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), Syndicats, Groupements d'intérêt public (GIP), Régies et autres Etablissements Publics dont les établissements d'enseignement supérieur, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), Chambres de commerce et d'industrie (CCI), conservatoires nationaux des arts et métiers (CNAM), Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), Instituts, ... de moins de 50 agents : forfait de 2 000 €.

• typologie T6, pour les SEM, SPL, Syndicats, GIP, Régies et autres EP dont les établissements d'enseignement supérieur, SDIS, CNAM, MDPH, Instituts, ... de 50 agents et plus : forfait de 5 800 €.

• typologie T7, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment, ... de moins de 50 salariés : forfait de 2 000 €.

• typologie T8, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment ; ... de 50 salariés et plus : forfait de 5 800 €.

Le nombre d'habitants retenus est égal au dernier chiffre de recensement de la population totale ou à l'ensemble des populations totales publié par l'INSEE au moment de l'appel de participation.

La population totale est définie par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.

L'Adhérent concerné par l'un des forfaits fixés selon le nombre d'agents ou de salariés de sa structure doit communiquer au SIPPÉREC le nombre exact de son effectif avant le 1^{er} mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPÉREC appliquera le forfait fixé à partir de 50 agents ou salariés, soit le forfait de 5 800 €.

Dans le même sens, l'Adhérent concerné par le tarif de 1€ par logement doit communiquer au SIPPÉREC le nombre exact de logements sociaux gérés avant le 1^{er} mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPÉREC appliquera le plafond de participation fixé à 5 800 €.

Ce montant est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4.2. - Participation annuelle additionnelle selon le(s) choix de Bouquet(s) sélectionné(s) par l'Adhérent

Cette participation additionnelle est appelée annuellement avec la participation fixe par le SIPPÉREC, par l'émission d'un titre de recettes correspondant aux prix du ou des Bouquets sélectionnés par l'Adhérent, conformément aux prix fixés en annexe 1.

Chaque Bouquet représente 20% du montant de la participation fixe (4.1).

L'Adhérent est par ailleurs informé que :

- l'adhésion à un ou plusieurs Bouquets devra faire l'objet d'un accord expresse de sa part, selon l'annexe 1. ;
- dans l'hypothèse où l'Adhérent souhaiterait modifier les Bouquets sélectionnés, l'accord expresse précité sera également nécessaire ;
- si l'Adhérent ne souhaite plus bénéficier d'un bouquet, ce retrait ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics du bouquet en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations ;
- le choix d'un ou de plusieurs Bouquets vaut engagement de payer la participation additionnelle correspondant au(x) Bouquet(s) sélectionné(s). En cas de retrait d'un Bouquet, le versement de la participation additionnelle est dû jusqu'à la fin des marchés publics en cours de passation ou d'exécution.

Le montant total de la participation additionnelle est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIPP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

Article 4.3. - Participation spécifique pour l'achat de prestations auxiliaires prévu à l'article 1.2.

L'Adhérent déclarera son besoin à SIPP'n'CO qui établira un devis au regard du nombre de jours/homme nécessaire à la réalisation de la prestation demandée.

La personne habilitée à engager l'Adhérent devra accepter ce devis et transmettre son accord par écrit à SIPP'n'CO.

La journée d'assistance est fixée à 750 € HT.

Par exception aux stipulations qui précèdent, pour ce qui concerne les achats auxiliaires de prestations de formation portant sur le déroulement et la conception de procédures de passation de marchés publics et qui seraient proposées par SIPP'n'CO, la demi-journée de formation est fixée à 150 € HT par participant.

ARTICLE 5. - REVISION DES PARTICIPATIONS

Article 5.1. - Révision de l'ensemble des participations fixes et additionnelles

La révision des participations prévues aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. intervient chaque année au 1^{er} janvier.

Le montant révisé des participations P est obtenu en appliquant la formule suivante :

- $P_n = P_0 \times [0.16 + 0.84 (ING_n / ING_0)]$
- P_n : participation après ajustement
- P_0 : montant initial de la participation fixée en 2019, à la création de SIPP'n'CO
- ING_0 : Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015 de l'INSEE du premier trimestre 2018.
- ING_n : valeur de l'Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015, publié à la date anniversaire de la révision

La participation P_n après ajustement est arrondi à l'euro le plus proche : lorsque la participation P_n après calcul comporte une décimale égale ou supérieure à 0,50 €, l'arrondi est fixé à l'euro supérieur ; si elle comporte une décimale inférieure à 0,50€, l'arrondi est fixé à l'euro inférieur.

Tous les chiffres intermédiaires nécessaires aux calculs de la révision seront arrondis à la 2^e décimale, en respectant les règles usuelles d'arrondis (si la 3^e décimale est inférieure à 5, l'arrondi se fera par défaut, si la 3^e décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi se fera par excès).

Le montant initial de la participation P_0 correspond aux montants indiqués aux articles 4.1., 4.2. et 4.3 fixés pour l'année 2019, à la création de SIP'n'CO. Les montants des tarifs indiqués dans les articles précités seront révisés les années suivantes. Ces tarifs révisés seront appliqués également pour toute nouvelle adhésion après l'année 2019.

La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

Article 5.2. – Actualisation de prix d'un bouquet et de sa participation additionnelle visée à l'article 4.2.

Tous les ans, le SIPPAREC disposera de la faculté de procéder à une actualisation du prix d'un ou plusieurs Bouquets, composant la participation additionnelle, afin de prendre en compte, le cas échéant, chaque marché nouvellement inclus dans ceux-ci.

Le montant actualisé du prix d'un Bouquet est fixé à +10% de son prix initial par nouveau marché supplémentaire établi à l'article 4.2. et en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6. - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par SIPP'n'CO, à l'Adhérent, après signature par l'une et l'autre des Parties et accomplissement par le SIPPAREC et l'Adhérent des formalités de transmission en Préfecture, de sorte que l'Adhérent n'aura accès qu'aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués après son adhésion et pour lesquels il aura exprimé des besoins.

ARTICLE 7. – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention sera exécutée jusqu'à ce que l'Adhérent notifie à SIPP'n'CO, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de résiliation de la Convention.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de [30] jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis-à-vis des prestataires désignés par SIPP'n'CO au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

ARTICLE 8. - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Adhérent

Pour SIPP'n'CO
Le Président du SIPPÉREC

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire Paris Est Marne &
Bois

ANNEXE N°1

SELECTION DES BOUQUETS

Un bouquet représente 20% de la participation fixe, soit le prix par bouquet selon la typologie suivante, sachant que ce prix est susceptible d'évoluer en fonction de l'offre de marchés par bouquet conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion :

TYPLOGIE	TARIFS REVISES 2020 selon l'article 5.1 de la convention
T1	0,033 €/hab. (plancher 62 €, plafond 1 190 €)
T2	0,21 €/logement (plancher 62 €, plafond 1 190 €)
T3	1 437 €
T4	41 €
T5	410 €
T6	1 190 €
T7	410 €
T8	1 190 €

Liste des bouquets :

NUMERO DU BOUQUET	NOM DU BOUQUET	ADHESION AU BOUQUET (cocher la case)
1*	PERFORMANCE ENERGETIQUE	<input type="checkbox"/>
2	MOBILITE PROPRE	<input type="checkbox"/>
3	TELEPHONIE FIXE ET MOBILE	<input type="checkbox"/>
4	RESEAUX INTERNET ET INFRASTRUCTURES	<input type="checkbox"/>
5	SERVICES NUMERIQUES DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE URBAIN	<input type="checkbox"/>
6	SERVICES NUMERIQUES AUX CITOYENS	<input type="checkbox"/>
7	VALORISATION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	<input type="checkbox"/>
8	PRESTATIONS TECHNIQUES POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE	<input type="checkbox"/>

*l'Adhérent qui n'adhère qu'à ce bouquet et à aucun autre ne paie ni la participation annuelle fixe, ni la participation annuelle additionnelle.

Date :

Pour l'Adhérent

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 18

OBJET :

Actualisation et adoption de la
convention-type de prêt de
collections du musée
Jean-Jacques Rousseau pour des
expositions extérieures

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONÉ, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAUProcuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 18

OBJET :ACTUALISATION ET ADOPTION DE LA CONVENTION-TYPE DE PRET DE COLLECTIONS DU MUSÉE JEAN-JACQUES ROUSSEAU POUR DES EXPOSITIONS EXTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération n°22 du 3 octobre 2011 portant sur l'adoption de la convention-type de prêt de collections du musée pour des expositions extérieures, et autorisant le Maire à signer dans ce cadre les conventions de prêt pour une durée de 90 jours maximum,

Considérant que la Ville souhaite pouvoir allonger la période de prêt de 90 à 200 jours afin de pouvoir répondre aux demandes extérieures en ce sens,

Considérant que la Ville peut accorder le prêt d'une œuvre pour une durée inférieure si l'état de celle-ci et les normes de conservation préventive ne le permettent pas,

Considérant que la Ville souhaite ajouter à la nouvelle convention type la mention, si nécessaire, de la prise en charge de la réalisation et du financement de la caisse de transport par le musée emprunteur,

Considérant que la Ville souhaite ajouter à la nouvelle convention type la mention du décrochage et du raccrochage de l'œuvre prêtée, sous la supervision d'un membre qualifié de l'équipe du musée Jean-Jacques Rousseau, par les agents de sociétés spécialisées en transport d'œuvres d'art,

Considérant que ces mentions nouvelles figureront également sur la fiche de prêt jointe à la convention-type,

Considérant que ces modifications sont apportées à la convention-type en raison de cas qui se sont déjà présentés en 2019 et 2020, dans le cadre de prêts de collections du musée Jean-Jacques Rousseau à d'autres institutions muséales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

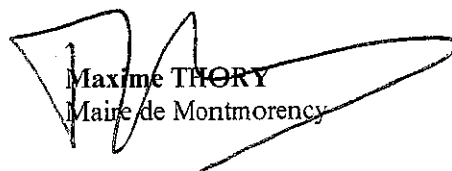
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle convention-type annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à venir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency



MONTMORENCY

CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION « [Titre] » à [LIEU et VILLE]

ENTRE

La Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency), propriétaire des collections du musée Jean-Jacques Rousseau (4 rue du Mont-Louis, 95160 Montmorency), représentée par son Maire en exercice M. Maxime THORY, dûment autorisé par délibération n° 8 du 10 décembre 2020,
ci-après dénommée « le prêteur » ou « la Ville »,
d'une part,

ET

[Prénom NOM titre] résidant [adresse] / [Société] représentée par [Prénom NOM titre], et située [adresse]
ci-après dénommé(e) « l'emprunteur »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le musée Jean-Jacques Rousseau est un Musée de France.
C'est un musée municipal dont les bâtiments et les collections appartiennent à la Ville de MONTMORENCY (2 avenue Foch, 95160 Montmorency).

Par [mail/courrier] en date du [date], [nom de l'organisme demandeur] a sollicité un prêt d'objets appartenant aux collections du Musée municipal Jean-Jacques Rousseau, pour les besoins de son exposition temporaire qui sera présentée [dates et localisation], sur le sujet de [précision sujet] et intitulé [Titre], sous le commissariat de [Prénom NOM titres].

Il a été possible de réserver une suite favorable à cette requête.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

L'emprunteur souhaite, pour les besoins de son exposition temporaire, emprunter les collections du musée précisées ci-dessous.

Organisme emprunteur : [Nom]

Titre de l'exposition : [Titre]

Lieu de l'exposition : [localisation précise : adresse et salles concernées]

Dates de l'exposition : du [jour et date] au [jour et date]

Commissaire de l'exposition : [Prénom NOM titres]

Responsable de l'installation de l'exposition : [Prénom NOM titres]



MONTMORENCY

Objets demandés : [précisions dans le tableau ci-dessous]

N° d'inventaire	Désignation & Technique	Titre	Auteur & Date

Le cas échéant, pour les livres

L'ouvrage [n° d'inventaire] sera ouvert aux pages [n° des pages] de [date à date], puis aux pages [n° des pages] de [date à date], le cas échéant, dans le respect des normes de conservation préventive.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÊT

La Ville garantit qu'elle a seule droit pour accorder l'autorisation de prêt des collections. Par la présente, la Ville, en sa qualité de propriétaire du musée Jean-Jacques Rousseau et de ses collections, autorise l'emprunteur, uniquement pour les besoins exclusifs de son exposition temporaire intitulée *provisoirement ou définitivement* « [Titre] », à emprunter les collections du musée Jean-Jacques Rousseau précisées à l'article 1 et à reproduire les visuels représentant ces objets dans le catalogue de son exposition et autres supports de communication liés à l'exposition visée dans le préambule des présentes.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRÊT

La durée maximale du prêt d'œuvres du musée Jean-Jacques Rousseau est de 200 jours d'exposition, sauf dérogation. Selon la fragilité de l'objet et les normes de la conservation préventive s'y rapportant, la Ville se donne le droit d'exiger une durée inférieure.

Dans le cas présent, le prêt est consenti pour les dates suivantes, incluant les dates d'exposition ainsi que les transports : [jour et date] au [jour et date].

Le transport aller aura lieu la semaine précédant l'ouverture de l'exposition, le transport retour dans la semaine suivant la clôture de l'exposition.

La présente autorisation de prêt est consentie après signature des présentes pour cette exposition uniquement et pour les dates indiquées ci-dessus sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer. Cette période comprend outre l'exposition, l'emballage et le transport, pour l'aller et le retour.

Si l'exposition devait être prolongée, il sera nécessaire que l'emprunteur sollicite la Ville et le musée prêteur au moins un mois avant la fin prévue dans la convention initiale de prêt afin, le cas échéant, qu'un avenant de prolongation soit conclu entre les parties. Cette prolongation ne pourra être accordée que sous réserve du respect des conditions de conservation. Certaines œuvres peuvent être exclues de toute autorisation de prolongation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION

Si une restauration des pièces sélectionnées s'avère souhaitable ou nécessaire avant le prêt, elle sera à la charge de l'emprunteur, sinon l'œuvre sera prêtée en l'état ou ne sera pas prêtée.



MONTMORENCY

Un constat d'état des objets prêtés est établi conjointement si possible par les régisseurs ou directeurs des deux parties avant leur départ du Musée ainsi qu'à leur retour.

L'emprunteur s'engage à respecter les règles de conservation et de présentation requises par le musée Jean-Jacques Rousseau pour les œuvres prêtées et énoncées dans les fiches de prêt d'œuvres individuelles ci-joint (conditions de manipulation, de climat, d'éclairage et de sécurité...). Des exigences spécifiques pourront être précisées dans les fiches de prêt pour assurer la bonne conservation de certaines pièces.

Il est formellement interdit de désencadrer les pièces ou de modifier l'état des encadrements.

ARTICLE 5 : EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

L'emprunteur ou son représentant assure la sécurité des objets pendant les trajets aller et retour. L'emballage et le transport doivent être effectués dans des conditions de sécurité approuvées par le musée prêteur, soit directement par l'emprunteur, soit par une entreprise spécialisée, comme précisé dans les fiches de prêt d'œuvres individuelles. Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement, à l'aller comme au retour.

A la demande du musée Jean-Jacques Rousseau, l'accrochage et le décrochage de l'objet au sein du musée prêteur peut être demandé aux agents de la société de transport, lors de l'aller et du retour.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'emprunteur est responsable de la sécurité et de l'assurance des objets.

Les frais d'assurance des pièces sont à la charge de l'emprunteur. Ces dernières doivent être garanties contre tous les risques, depuis le moment du départ des œuvres du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'emprunteur jusqu'à leur retour au même point. L'emprunteur doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art notoirement solvable, une police d'assurance de type « Tous risques exposition » dite de « clou à clou » pour la valeur d'assurance des pièces fournies par le musée prêteur.

Les valeurs d'assurance des objets communiquées par le musée prêteur devront rester confidentielles.

Les attestations d'assurances correspondantes seront transmises au musée prêteur avant l'emballage et le départ des œuvres.

DOMMAGES CAUSES AUX ŒUVRES PRÊTEES :

Tout incident ou accident lors du transport ou de l'exposition ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque une pièce prêtée doit être signalé immédiatement à la direction du musée prêteur et à la Ville.

L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition et en la mettant au coffre ou dans une salle forte.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans en avoir reçu l'autorisation du musée prêteur. L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée prêteur.

En cas de dommage, si une restauration s'avère nécessaire, elle sera à la charge de l'emprunteur.



MONTMORENCY

ARTICLE 7 : VISUELS

Toute pièce dont le prêt est accordé et pour lequel il n'existe pas de reproduction photographique au musée prêteur sera photographiée, avant le départ des œuvres, soit en interne par le régisseur des collections, soit par un photographe extérieur, en particulier pour les grands formats. L'emprunteur prendra en charge les frais y afférant dans ce cadre. Il est entendu entre les Parties qu'il appartient en outre à l'emprunteur, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique.

Dès que la liste des pièces prêtées à photographier en externe aura été établie, elle sera proposée à l'emprunteur.

ARTICLE 8 : DROITS RELATIFS A LA REPRODUCTION DE L'ŒUVRE :

Dès que la convention sera signée, le musée fournira des documents de travail. Le musée ne peut s'engager à fournir toutes les notices descriptives complètes des pièces mais transmettra au moins une base à partir de l'inventaire.

Le prêteur fournira, dans la mesure de ses possibilités, à l'emprunteur une ou plusieurs reproductions photographiques de chaque œuvre prêtée, tout d'abord en basse définition comme instrument de travail, puis sous format numérique haute définition pour publication, le cas échéant.

Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue avec des reproductions des pièces prêtées, il doit adresser ses demandes au régisseur. Pour toute utilisation des photographies des pièces dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au musée la liste des supports utilisant cette reproduction.

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser les photographies transmises représentant les œuvres prêtées aux fins de les publier, le cas échéant, dans le catalogue accompagnant l'exposition ou sur tout autre support de publication et/ou de communication lié à l'exposition.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser les visuels que dans le cadre de la présente demande et à ne pas les diffuser, sauf demande d'autorisation particulière et complémentaire.

L'emprunteur s'engage à respecter les œuvres, et donc à ne pas dénaturer les visuels les représentant.

L'emprunteur déclare que les objets ne pourront pas être utilisés pour une exposition et une édition à caractère violent, pornographique ou qui porterait atteinte à l'image de la Ville, au sens de la réglementation en vigueur, et que les données ne seront utilisées que dans le cadre de la présente demande.

Le cas échéant :

Cas particulier des affiches ou couvertures de catalogues :

Dans le cas particulier de l'utilisation d'un visuel des collections du musée en page de couverture d'un catalogue ou sur l'affiche de l'exposition, un bon-à-tirer de la couverture et/ou de l'affiche devra être demandé au prêteur avant l'édition.

ARTICLE 9 : MENTIONS OBLIGATOIRES

L'emprunteur s'engage à mentionner le nom du musée prêteur sur les cartels des objets empruntés et dans le catalogue de son exposition ainsi que sur tous les supports de communication liés à cette exposition reproduisant les collections du musée, sous la forme suivante :

« Musée Jean-Jacques Rousseau – Montmorency. France. »

Il doit également mentionner les titres, auteurs et numéros d'inventaire transmis.



MONTMORENCY

Le cas échéant, sera précisé sur les fiches de prêt d'œuvres individuelles une indication complémentaire « Collections acquises avec l'aide [du Fonds du Patrimoine, du Fonds régional d'acquisition pour les musées et du Conseil général du Val-d'Oise]. ».

Pour toute reproduction d'un visuel des objets effectuée par un agent du musée le nom du photographe (ou ses initiales) devra figurer dans les crédits photographiques. Il est en de même pour les photographies réalisées par un photographe extérieur. L'emprunteur garantit le prêteur de tout recours d'un tiers dans ce cadre.

Pour attester de la présence de cette mention, l'emprunteur s'engage, dès son édition ou dès l'ouverture de l'exposition, à envoyer au musée Jean-Jacques Rousseau - 4 rue du Mont-Louis, 95 160 Montmorency - deux exemplaires de son catalogue d'exposition et deux exemplaires de chaque document de communication liés, s'ils reproduisent au moins un des objets prêtés par le musée.

Le cas échéant : Si le catalogue est édité en plusieurs langues, un exemplaire de l'édition dans chaque langue sera fourni.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER

Des vues générales photographiques et/ou audiovisuelles de l'exposition où figurent les œuvres prêtées pourront être prises à des fins de communication et de promotion directement liées à l'exposition et seulement pendant la durée de celle-ci. Chaque œuvre prêtée ne sera pas photographiée, filmée ou reproduite seule, sauf après autorisation de la Ville.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation de prêter les collections du musée Jean-Jacques Rousseau est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais liés, tels que frais d'assurances, de transport, de restauration et d'encadrement si nécessaire, sont tous à la charge de l'emprunteur.

Les fiches de prêt d'œuvres individuelles jointes à ce document précisent la réalisation ou non d'une boîte de transport, à la charge de l'emprunteur, et la présence d'un convoyeur issu du musée prêteur.

ARTICLE 12 : EN CAS D'ANNULATION DU PRÊT

Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements nationaux ou internationaux susceptibles de faire courir un risque aux œuvres sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

Dans le cas d'œuvres nécessitant par exemple - dans la perspective de l'exposition et à la charge de l'emprunteur - un encadrement, des clichés par un photographe extérieur ou une restauration, si l'annulation du prêt intervient alors que les pièces ont déjà été encadrées, photographiées ou restaurées, l'emprunteur devra tout de même payer le coût d'encadrement, de prise de vue ou de restauration. Si le montant des travaux (engagés ou non) a déjà été acquitté par l'emprunteur, les sommes ne sont en aucun cas remboursables.

Il en sera de même en cas de déclaration de l'état d'urgence entraînant l'annulation de l'exposition.

ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut d'assurance ou de non respect des obligations stipulées dans cette dernière.



MONTMORENCY

ARTICLE 14 : PIÈCES CONTRACTUELLES :

- Fiches de prêt d'œuvres individuelles : exemplaires à renvoyer signés par l'emprunteur. Ces fiches contiennent les informations de base, valeurs d'assurance, visuels, précisions sur les moyens d'emballage, de transport et d'accrochage/présentation.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera du ressort des tribunaux juridictionnels français compétents.

Fait en deux exemplaires

Montmorency, le

Ville :

date :

**Pour la Ville,
Le Maire,**

Pour l'emprunteur

Maxime THORY

[Prénom Nom cachet]

FICHE DE PRET

N° inv :

Exposition : [Titre de l'exposition]

Organisation :

Commissaire :

Tél. :

Dates :

Lieu :

Adresse :

E-mail :

Fax :

du

au

(inauguration le

)

Salle d'exposition du Musée Jean-Jacques Rousseau

5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 MONTMORENCY

Propriétaire du musée : Ville de Montmorency

Adresse : 2 avenue Foch, 95 160 Montmorency

Représentée part : M. Maxime THORY, son Maire en exercice

Musée prêteur : [Nom de l'établissement]

Adresse :

Tél. :

Directrice/teur / Responsable du musée :

Régisseur :

Fax :

E-mail :

E-mail :

Conditions de transport :

Véhicule :

Convoiement :

Adresse de départ et de retour de l'œuvre :

Adresse de livraison de l'œuvre : 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 95 160 Montmorency

Emballage : Le cas échéant, réalisation d'une boîte de transport par le musée emprunteur via une société agréée de type CHENUÉ ou LP ART

Présence d'un convoyeur du musée prêteur : OUI / NON. Nom du convoyeur :

Dates de transport : aller dans les 2 semaines avant l'exposition et retour dans les 2 semaines après l'exposition

Conditions de présentation :

Vitrine :

Alarme :

Montage :

Précisions :

Mentions obligatoires pour cartel et autres documents de communication :

Nom du prêteur :

Photographe :

Œuvre : Titre :

N° d'inventaire :

Auteur :

Date :

Sujet / Précisions :

Matière, technique :

Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) :

Support / Cadre :

Constat d'état joint à l'enlèvement : oui non

Valeur d'assurance : €

Historique :

Exposition

Bibliographie

Fait en deux exemplaires

Montmorency, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Ville :

date :

Pour le prêteur

Pour [nom de l'établissement prêteur]

[Titre du signataire]

Maxime THORY

[Prénom et Nom]

Institutions :

Prêteur : Musée Jean-Jacques Rousseau, 4 rue du Mont-Louis, 95 160 Montmorency

Tutelle prêteur : Ville de Montmorency, 2 avenue Foch, 95 160 Montmorency

Emprunteur : [Nom, adresse complète]

Tutelle emprunteur :

Exposition :

Titre : « xx »

Lien :

Adresse :

Dates :

Commissaire et responsable : [Nom, prénom, titre, institution si différente de l'emprunteur]

Date de départ :

Date de retour : (jour ou période prévue)

Certificat d'assurance : [nom de l'assureur, n° de police, n° de contrat date]
pour la période du xx au xx

Transport : [NOM], caisse de transport adaptée existante/à fournir (dimensions), convoiement du régisseur

Préconisations de transport : ... (ex : caisse à plat, bien fixée, limitation au maximum des vibrations ; scotch bleu sur la vitre...).

Désignation de l'œuvre empruntée :

Titre :

N° d'inventaire :

Auteur de l'œuvre : attribué à [Nom, prénom, dates]
d'après [Nom, prénom, dates]

Date : entre et

Inscriptions/Précisions : inscriptions... et localisation

Matière, technique, support :

Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) :

Cadre : cm ; Châssis : cm ; Vue : cm ; Poids : Kg

Mention obligatoire : Musée Jean-Jacques Rousseau – Montmorency. France.

Visuel transmis : image numérique TIF 300 dpi (photo : Nom, prénom)

Conditions d'exposition : Accrochage sécurisé : (type)

Alarme individuelle ; Légère mise à distance du public

Constat d'état lors du départ de l'œuvre :

Etat objet :

Précisions œuvre :

Précisions cadre :

Précisions châssis

Schéma :

Montage :

		Prêteur : mJJR	Emprunteur : ...
ALLER	Lieu & Date		
	Nom & Fonction	Laurine PERREAU régisseure- chargée des collections	
	Observations		
	Signature		
RETOUR	Lieu & Date		
	Nom & Fonction		
	Observations		
	Signature		

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 19

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convention de partenariat pour
des interventions de la
ludothèque de la Briqueterie au
sein du Collège Pierre de
Ronsard

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU..... Procuration à M. THORY
M.CUSMANO..... Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 19

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES INTERVENTIONS DE LA LUDOTHEQUE DE LA BRIQUETERIE AU SEIN DU COLLEGE PIERRE DE RONSARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 approuvant le partenariat avec le Collège Pierre de Ronsard dans le cadre d'interventions de la ludothèque de La Briqueterie durant l'année 2020,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Ville souhaite proposer des animations culturelles et ludiques à destination des jeunes,

Considérant que la Ville souhaite pérenniser les actions et partenariats d'intérêt général qui étaient organisés par La Briqueterie les années précédentes,

Considérant que le personnel de la ludothèque de l'Espace Culturel La Briqueterie peut proposer des séances d'initiation et de mise à disposition de jeux de société aux élèves du Collège Pierre de Ronsard durant la pause méridienne,

Vu l'avis favorable du Collège Pierre de Ronsard, représenté par son Principal, Monsieur Christophe Trouillard,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine du 27 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour des interventions de la ludothèque de La Briqueterie au sein du Collège Pierre de Ronsard ci annexée, ainsi que tout document afférent à ce partenariat.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 20

OBJET :

Convention d'objectifs entre la
Ville et l'association La
Nouvelle Etoile

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction de l'Education
Service Petite Enfance
NS/NZ

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°20

OBJET: CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE ETOILE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'obligation faite à la Ville de signer une convention d'objectifs avec toute association bénéficiant d'un montant annuel de subvention supérieur à 23 000 €,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association en matière d'accueil petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet associatif et l'action de l'Association La Nouvelle Etoile participe pleinement de cette politique publique locale,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire et périscolaire du 24 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERRA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions de la convention d'objectifs afférente annexée à la présente,

ATTRIBUE à ladite association une subvention de fonctionnement de 493 000 € au titre de l'année 2021,

AUTORISE le Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association La Nouvelle Etoile ainsi que tout document afférent.

IMPUTE la dépense aux crédits ouverts du budget 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2021-2022**

ENTRE

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

La Nouvelle Etoile
3, rue Cochin
75005 PARIS
N° SIRET 775 63222 000 21

Représentée par la Présidente Madame Florence BARETTI dûment mandatée pour agir au nom et pour le compte de l'Association.

Ci-après désignée « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association en matière d'accueil petite enfance conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe pleinement de cette politique publique locale ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'objectifs (ci-après désignée la « Convention »), l'Association s'engage à son initiative complète et sous sa responsabilité directe, à mettre en œuvre le projet présentant un caractère d'intérêt général précisé en annexe I à la Convention.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général dans la mesure où il revêt un caractère d'intérêt local immédiat. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Dans le cadre de la présente convention, le projet de l'Association est décliné en objectifs opérationnels précisés en annexe.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de sa date de notification, renouvelable par tacite reconduction pour une année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

La contribution financière de la Ville est déterminée en fonction de :

- la nature des objectifs opérationnels et quantitatifs de l'Association,
- la demande de subvention présentée par l'Association.

Les coûts éligibles de chaque action sont évalués annuellement sur les bases du budget prévisionnel fourni par l'Association. Ils sont composés :

- des coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui sont :
 - liés à l'objet du projet annexé ;
 - nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - directement à la charge de l'Association ;
 - identifiables et contrôlables.
- le cas échéant, des coûts indirects qui sont :
 - clairement identifiés comme tels ;
 - dans la limite plafond de 5% du coût total de l'action ;
 - établis selon des critères issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition clairement établie. Dans ces deux cas, l'Association est tenue de fournir les données chiffrées et vérifiables permettant d'apprécier la précision du mode d'affectation et de répartition retenu (par exemple : annualisation de temps de travail pour les charges salariales réparties, chiffre d'affaires global lorsque des frais de siège sont imputés au prorata du résultat local).

La participation de la Ville ne peut excéder 80 % du coût total du projet ou de l'action considérée.

La ville de Montmorency contribuera financièrement toutes choses égales par ailleurs :

- à hauteur d'une subvention plancher de 493 000 €, quatre cent quatre-vingt-treize mille euros, correspondant à une activité de 97 500 heures facturées aux familles,
- et à hauteur d'une subvention plafond de 521 000 €, cinq cent vingt-et-un mille euros, sous réserve de la réalisation ou du dépassement d'un objectif maximum de 103 845 heures facturées aux familles.
- Si l'activité réalisée, évaluée en heures facturées aux familles, s'avérait comprise entre le plancher (97 500 heures facturées) et le plafond (103 845 heures facturées) d'activité, le complément de subvention sera calculé, au prorata du taux de réalisation par rapport à l'objectif maximum d'heures facturées aux familles.

Dans l'hypothèse où le montant de la contribution financière venait à changer pour les années ultérieures, un avenant sera alors rendu nécessaire.

Pour l'année 2021 et suite à la demande de l'association, la Ville de Montmorency contribue financièrement à hauteur de 493 000 €, quatre cent quatre-vingt-treize mille euros, sous réserve de la réalisation des objectifs figurant en annexe à la Convention.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Association pourra solliciter par écrit, à titre d'avance, un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de subvention de l'année N-1. Cette avance pourra lui être versée, sans préjudice du contrôle de la Ville, au plus tard le 31 mars.

Sur demande écrite de l'association, le solde de la subvention plancher pourra être versé une fois le budget voté en Conseil municipal et après réception du rapport d'activité et des comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes rendu d'activité.

Si l'activité réalisée, évaluée en heures facturées aux familles, s'avérait comprise entre le plancher et le plafond d'activité tels que définis dans le présent article, le complément de subvention pourra être versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante et sur présentation des justificatifs quantitatifs d'activités.

Les versements seront effectués dans le respect de la réglementation propre aux finances publiques applicable à la date du versement.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année civile les données quantitatives suivantes :

- nombre d'enfants accueillis ;
- nombre d'heures d'accueil réalisées ;
- nombre d'heures d'accueil facturées.

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année les documents suivants relatifs à l'exercice précédent :

- le compte rendu d'activité ;
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel. Ceux-ci devront respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de continuité des méthodes ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou de toute autre modification statutaire et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans toute communication relative aux actions soutenues dans le cadre de la Convention, l'Association s'engage à faire figure l'identité visuelle de la Ville de manière systématique, lisible et de telle sorte qu'il n'y ait nulle ambiguïté dans l'esprit du public sur les rôles respectivement assurés par les Parties dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Dans le cas où la Ville constaterait l'inexécution, la modification substantielle ou un retard [significatif] des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans son accord écrit, celle-ci pourra exiger tout justificatif écrit à cet égard.

Après cet examen et avoir entendu les représentants de l'Association, la Ville pourra, si elle constate à la fois l'absence de justification claire du retard ou de l'absence d'exécution et de mesures compensatoires proposées par l'Association, ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'évaluation est réalisée sur un mode contradictoire. Elle porte notamment sur l'impact de la mise en œuvre des actions auxquelles la Ville apporte son concours au regard de l'intérêt général et local.

Les justificatifs mentionnés à l'article 5 de la Convention constituent la base de cette évaluation.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par une juridiction compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations conserveront toute leur force et toute leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable. Cette nouvelle clause fera l'objet d'un avenant écrit spécifique.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Association s'engage à couvrir toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses activités de sorte que la Ville et ses assureurs soient dégagés de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties se réservent la possibilité d'abroger d'un commun accord la Convention afin d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de différend intervenant dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher prioritairement des voies de résolution amiables.

Tout différend demeurant non résolu après épuisement desdites voies amiables sera porté devant la juridiction compétente à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à

Le

Pour l'Association,
Florence BARETTI
Présidente

Pour la Ville,
Maxime THORY
Maire de Montmorency

ANNEXE I : le Projet associatif 2021-2022

1. Objectifs opérationnels

1.1 Contribution à la satisfaction des besoins d'accueil collectif en matière de petite enfance sur le territoire de Montmorency

« La Nouvelle Etoile » a pour vocation de proposer un accueil collectif, régulier, occasionnel ou d'urgence, d'enfants dont les familles résident principalement à Montmorency, dans le cadre de son projet d'établissement. Les demandes étant importantes sur la ville, tous les enfants accueillis habitent la ville de Montmorency.

L'établissement est agréé pour accueillir, de façon simultanée, 50 enfants (+/- 10 % temporairement) âgés de 2 mois 1/2 (fin du congé maternité) à 4 ans (entrée en école maternelle).

La crèche est ouverte de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi, tous les jours de l'année exception faite des fermetures de 3 semaines en été et 1 semaine entre Noël et Nouvel An ainsi que le pont de l'Ascension et deux journées pédagogiques.

Chaque année, environ 90 enfants sont accueillis au sein de l'établissement.

1.2. Participation à l'uniformisation des modalités d'inscription

Afin d'obtenir une place d'accueil en structure collective, les (futurs) parents doivent procéder dans un premier temps à une pré-inscription. Celle-ci est proposée dans la structure la plus proche de leur domicile. Peuvent s'inscrire ainsi directement à la Nouvelle Etoile, les familles du centre-ville mais aussi celle du haut de la Montmorency.

Cela représente plus d'une centaine de demandes par an.

2. Objectifs quantitatifs

Le nombre de jours d'ouverture annuel est d'environ 230 jours (231 jours d'ouverture prévus en 2021). La capacité théorique est évaluée à 123 625 heures.

L'objectif des heures réelles est évalué à 92 719 heures soit 75% de la capacité théorique. L'objectif des heures facturées est de 103 845 heures soit 84% de la capacité théorique.

3. Modalités d'évaluation

Les données trimestrielles sont collectées et déclarées sur le portail partenaire de la CAF du Val d'Oise. Il s'agit de renseigner les heures réalisées et facturées du trimestre ainsi que le provisionnel de l'année.

Le budget de l'année N+1 est renseigné sur le portail partenaire au mois de décembre de l'année N ou janvier de l'année N+1.

Le réel de l'année N est quant à lui renseigné sur le portail au mois de mars de l'année N+1.

Ces données pourront être communiquées à la Ville.

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 21

OBJET :

Modification du règlement
intérieur des services
périscolaires 3 -11 ans

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M. THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°21

OBJET : MODIFICATION DUREGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES 3- 11 ANS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 12 juillet 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur des services périscolaires 3 – 11 ans applicable à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du service et l'égalité de traitement des usagers,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires du 16 septembre 2020 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme HAGEGE-RADUTA,

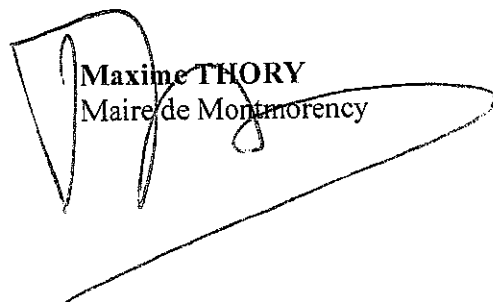
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte les termes et conditions du règlement intérieur des services périscolaires 3-11 ans joint en annexe de la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à le mettre en œuvre à compter du 4 janvier 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency



MONTMORENCY



Direction de l'Éducation
Service Scolaire et Péri-scolaire

Règlement intérieur des services péri-scolaires 3-11 ans de la Ville de Montmorency

(Adopté par délibération n 21 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2020)

Le présent règlement intérieur établit le périmètre et les règles de fonctionnement des services péri-scolaires et de loisirs développés par la Ville de Montmorency à destination des enfants âgés de 3 à 11 ans.

1. Les services concernés

La Ville de Montmorency dispose de 7 structures d'accueil péri-scolaire et de loisirs :

Accueil péri-scolaire maternel Buisson	Accueil péri-scolaire maternel Pasteur
Accueil péri-scolaire élémentaire Buisson	Accueil péri-scolaire élémentaire Pasteur
Accueil péri-scolaire maternel Ferry	Accueil péri-scolaire primaire La Fontaine
Accueil péri-scolaire élémentaire Ferry	

Le présent règlement porte sur deux types de services proposés aux représentants légaux (ci-après désignés « familles ») des enfants :

- **les services péri-scolaires et accueils de loisirs**, c'est-à-dire les services proposés les jours d'école, ainsi que les services éducatifs mis en place durant les mercredis et vacances scolaires (temps extrascolaire) tels que décrits à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles,
- **les ateliers péri-scolaires**, c'est-à-dire les cours d'initiation aux pratiques artistiques proposés dans un cadre péri-scolaire.

Les services péri-scolaires comportent :

- l'accueil péri-scolaire du matin de 7h à 8h20,
- la restauration scolaire de 11h30 à 13h20,
- l'accueil péri-scolaire du soir de 16h30 à 19h00,
- les études surveillées de 16h30 à 18h00,
- la formule « étude et soir » de 16h30 à 19h00,
- l'accueil de loisirs du mercredi de 7h30 à 19h00.

Les services d'accueil de loisirs sont organisés durant les périodes de vacances scolaires de 7h30 à 19h les jours de semaine ouvrés.

Les ateliers péri-scolaires sont des cours d'enseignement artistique d'une durée moyenne d'une heure organisés, dans un cadre péri-scolaire, les mercredis après-midis ou après 16h30 les autres jours d'école.

L'ensemble de ces services (péri-scolaires, extrascolaires et ateliers) est, ci-après, désigné « services péri-scolaires ».

2. Conditions d'admission et d'accès aux services

L'accès aux services péri-scolaires est réservé aux enfants âgés de 3 à 11 ans et soumis au respect de l'une quelconque des conditions suivantes :

- l'enfant doit être scolarisé dans la commune de Montmorency,
- l'enfant peut être scolarisé dans une autre commune, mais doit résider à Montmorency au moment où il fréquente le service sollicité.

Les enfants sont automatiquement affectés à l'accueil péri-scolaire correspondant à leur école d'inscription. Pour les enfants scolarisés dans une autre commune, l'affectation est réalisée en fonction du lieu de résidence des parents selon la sectorisation de carte scolaire en vigueur (c'est-à-dire selon le même ressort géographique que les écoles correspondant à l'accueil de loisirs concerné).



MONTMORENCY

Les demandes de modification d'affectation initiale sont à adresser de manière expresse et écrite à Monsieur le Maire de Montmorency. Elles seront arbitrées en fonction des capacités d'accueil des équipements. Les dérogations aux conditions d'âge sont traitées de la même manière.

Toute autre situation devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire et sera étudiée en fonction des capacités d'accueil.

La Ville a la volonté de mettre en place les meilleures conditions d'accueil pour les enfants en situation de handicap. Si l'enfant éprouve de réelles difficultés à s'adapter à la vie de la structure périscolaire ou extrascolaire, que sa sécurité ainsi que celle des autres enfants sont menacées, la Ville pourra être amenée à réexaminer ses modalités d'accueil.

3. Les modalités d'inscription

3.1. Inscrire son enfant : l'inscription administrative initiale obligatoire en début d'année

Aucun enfant ne sera accueilli sans dossier dûment complété.

Première inscription

La première inscription de l'enfant se fait sur la base d'un dossier disponible au service Affaires générales de la Ville de Montmorency – situé 1bis, avenue Foch. Il concerne l'ensemble des activités sus-citées et est valable pour l'année scolaire.

Les inscriptions et désinscriptions sont possibles tout au long de l'année scolaire.

Inscription ultérieure

Pour les années ultérieures, une fiche dite « enfant » est adressée à la famille de l'enfant pour vérification et actualisation des informations. Ce document doit alors être retourné et vaut inscription pour l'année.

Défaut d'inscription

Si un enfant participe à l'une des activités sus-citées sans dossier d'inscription à jour, les représentants légaux seront invités à régulariser sa situation dans un délai de 10 jours. A défaut, ils se verront notifier un avis d'exclusion de l'enfant. Par ailleurs, toutes les prestations pourront leur être facturées au tarif le plus élevé dit « de base ».

Changement de situation en cours d'année

Tout changement de situation administrative en cours d'année (adresse, téléphone...) doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire ou au service Affaires générales.

3.2. La réservation des activités et la modification des plannings

Les plannings de réservation/ modification permettent d'inscrire l'enfant au service souhaité. La réservation préalable est obligatoire pour les activités concernées (mercredi, vacances).

3.2.1. Modalités de réservation

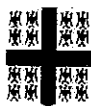
Les réservations peuvent être réalisées au choix des familles :

- au mois,
- au trimestre,
- à l'année.

Les réservations et modifications peuvent être réalisées:

- par internet par le biais du compte famille accessible via le site internet de la Ville de Montmorency : www.ville-montmorency.fr.
- physiquement à l'aide de formulaires types qui peuvent être retirés et déposés auprès de :
 - service affaires générales - situé bâtiment B, 1bis, avenue Foch – MONTMORENCY,
 - n'importe quel accueil périscolaire et de loisirs de la commune.

Aucune réservation par voie postale ne sera acceptée.



MONTMORENCY

3.2.2. Délais de modification et de réservation (nouvelle réservation ou annulation)

Accueil du matin, accueil du soir et restauration scolaire

Aucune réservation du planning n'est nécessaire. Seule l'inscription en début d'année via le dossier d'inscription est à effectuer. La facturation se fera à la présence.

Mercredi

Trois possibilités :

- Mercredi matin avec restauration du midi : 7h30-13h.
- Mercredi Après midi sans restauration avec goûter : 13h-19h
- Mercredi toutes la journée avec restauration et goûter : 7h30-19h

Pour les mercredis à la demi journée, les entrées et sorties des enfants ne pourront s'effectuer uniquement entre 13h et 13h30

Pour l'accueil de loisirs du mercredi, les réservations et/ou les modifications sont possibles jusqu'au mercredi précédant le mercredi concerné.

Etudes surveillées, formule « étude et soir »

Pour les études surveillées, la formule « étude et soir », la réservation pour le mois suivant doit être réalisée au plus tard le dernier vendredi ouvrable de chaque mois (selon un calendrier disponible sur le site internet de la Ville de Montmorency ou auprès de l'école de l'enfant).

Les modifications de planning ne sont possibles que dans le respect de ce délai et pour le mois suivant uniquement.

Les accueils de loisirs (vacances scolaires)

Petites vacances et grandes vacances

Les réservations sont possibles jusqu'au samedi précédant de 3 semaines le début de la période de vacances concernée (selon un calendrier disponible sur le site internet de la Ville de Montmorency et auprès de l'accueil périscolaire de l'enfant).

Aucune modification / réservation n'est possible passée cette échéance.

Les représentants légaux de l'enfant disposent de dérogations de droit aux délais sus-cités sur production, dans un délai maximum de dix jours ouvrés, d'un document justifiant de l'une des situations suivantes :

- modification de planning professionnel à l'initiative de l'employeur (modification de congés, perte ou reprise d'activité, annulation de commande ou de contrat...),
- maladie des parents ou de l'enfant.

Toute autre dérogation aux délais de réservation et de modification sus-cités devra faire l'objet d'une demande expresse auprès des services de la Ville de Montmorency et sera étudiée en fonction des capacités d'accueil.

3.2.3. Défaut de réservation

En cas de présence de l'enfant sans réservation pour les prestations suivantes : accueil de loisirs des mercredis et des vacances, les familles se verront appliquer le tarif « présence exceptionnelle » prévu pour l'activité.

3.2.3. Dispositions d'inscription spécifiques aux ateliers périscolaires

Les inscriptions auront lieu au guichet des affaires générales dès réception du dossier d'inscription. Les inscriptions de chaque cours sont clôturées dès l'effectif complet. Une liste d'attente est constituée dans ce cadre. Le cas échéant et si des places sont encore disponibles, une seconde session d'inscription est organisée au début du mois de septembre.

4. Participation financière des familles

4.1. Modalités de facturation des activités

Les prestations font l'objet de principes de facturation différenciés sur la base de :

- une participation annuelle pour les ateliers périscolaires. Celle-ci est considérée comme due dès l'inscription. Un échelonnement des versements est possible.
- un forfait mensuel pour les études surveillées,
- la présence pour les accueils du matin et du soir, la restauration scolaire et la formule « étude et soir »,



MONTMORENCY

- la réservation pour les vacances scolaires et l'accueil de loisirs du mercredi.
 - Dans ces cas, la facturation des réservations non consommées peut être annulée après production dans un délai de 10 jours d'un justificatif de l'une des situations suivantes :
 - modification de planning professionnel à l'initiative de l'employeur (modification de congés, perte ou reprise d'activité, annulation de commande ou de contrat...),
 - maladie des parents ou de l'enfant.

4.2. Quotient familial

La participation des familles au coût de l'ensemble des prestations est fixée sur la base du quotient familial. Elle est établie par type de prestation et par tranche de quotient et au vu des modalités votées par le Conseil municipal.

Calcul du quotient familial

Celui-ci est calculé par les services de la Ville de Montmorency, au moment de l'inscription de l'enfant, sur la base du dernier avis d'imposition connu à savoir celui de l'année N ou de l'année N-1. Il est réalisé au plus tard au début du mois de septembre.

Absence de données fiscales

Les familles n'ayant pas fourni leur dernier avis d'imposition connu au moment de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant seront facturées au tarif dit « de base » correspondant au tarif de la tranche de quotient familial la plus élevée.

Recalcul du quotient familial

Les familles peuvent à tout moment demander le recalcul de leur quotient, notamment en cas de changement de situation fiscale ou familiale. Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire – Ville de Montmorency-Hôtel de Ville – 2, avenue Foch – BP 70101 – 95162 MONTMORENCY Cedex.

De la même manière, les services de la Ville de Montmorency procéderont à une mise à jour du quotient familial dès connaissance d'une modification de la situation fiscale ou familiale. Dans ce dernier cas, l'éventuel changement de tranche de quotient sera notifié de manière expresse à la famille.

Dans ces deux cas, le nouveau quotient s'applique de manière non rétroactive, c'est-à-dire à compter de la facture du mois suivant le recalcul.

4.3. Facturation, moyens et lieux de règlement

La participation des familles est réglée a posteriori sur la base d'une facture mensuelle. Cette facture concerne l'ensemble des activités de l'enfant (études surveillées, périscolaire et vacances scolaires). Les factures doivent être réglées dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'émission.

Le paiement de la participation des familles peut être réalisé :

- par chèque à l'ordre de R.R. activités péri. Montmorency (Régie de Recettes des Activités Périscolaires de la Ville de Montmorency),
- en espèces auprès de la Régie de Recettes des Activités Périscolaires de la Ville de Montmorency,
- par Carte Bancaire au service Affaires générales – 1bis, avenue Foch,
- par Carte Bancaire sur internet (compte famille accessible via le site www.ville-montmorency.fr),
- par Chèque Emploi Service Universel dans le respect des conditions d'utilisation en vigueur,
- par chèque-vacances ANCV dans le respect des conditions d'utilisation en vigueur,
- par prélèvement automatique.

4.4. Tarification des non-résidents

La participation des familles ne résidant pas dans la commune de Montmorency est établie sur une base fixe ne tenant pas compte du quotient familial. Elle fait donc l'objet d'une tranche de tarification spécifique.

Les familles non résidentes à Montmorency peuvent adresser une demande de dérogation motivée à ce principe de tarification par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Une dérogation peut être accordée aux enfants des personnels municipaux. Dans ce cas, la participation de la famille est calculée sur la base du quotient familial.



MONTMORENCY

4.5. Relance de paiement et impayés

4.5.1. Relances de paiement

Les relances de paiement sont adressées par les services du Trésor Public de la Ville de Montmorency.

4.5.2. Suivi des impayés

Les familles en situation d'impayés structurels, (c'est-à-dire dont la dette est d'un montant supérieur à deux cent cinquante euros et est croissante durant trois mois consécutifs) se verront proposer un dispositif d'accompagnement spécifique :

- un premier courrier de relance leur sera adressé. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté,
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, la famille se verra adresser un second courrier recommandé de relance faisant office de convocation à un rendez-vous de conciliation,
- en l'absence de solution trouvée, le dossier de la famille sera transmis au CCAS de Montmorency,
- selon l'analyse de ce dernier, Monsieur le Maire pourra :
 - décider de confirmer ou d'annuler la dette,
 - prononcer toute mesure permettant d'éviter que la dette de la famille continue de s'alourdir, notamment l'exclusion de tout ou partie des services périscolaires pour les enfants de la famille concernée jusqu'à régularisation de sa situation et, à défaut, au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4.5.3. Pénalités en cas d'impayés

Les familles concernées par la procédure exposée à l'article 4.5.2. du présent règlement se verront appliquer une pénalité en cas de seconde relance (envoi recommandé avec accusé de réception) réalisée selon les modalités prévues par ledit article.

Le montant de cette pénalité est établi de manière forfaitaire et fixé à un montant de six euros.

5. Fonctionnement des activités

5.1. Horaires des activités

Les services périscolaires et de loisirs fonctionnent aux horaires suivants :

- **lundi-mardi-jeudi-vendredi ouvrés en période scolaire :**
 - 7h00-8h20 : Accueil du matin
 - 11h30-13h20 : Restauration scolaire
 - 16h30 à 18h00 : Etudes surveillées
 - 16h30 à 19h00 : Accueil du soir
 - 16h30-19h00 : ateliers périscolaires (selon le planning annuel)
- **mercredi ouvré en période scolaire :**
 - 7h30-19h00 accueil extra scolaire du mercredi
 - 15h-19h00 : ateliers périscolaires (selon planning annuel)
- **en période de vacances scolaires :** 7h30-19h00

5.2. Horaires, responsabilité de la Ville de Montmorency et assurances

5.2.1. Prise en charge et fin de prise en charge

En période scolaire, l'arrivée des enfants est autorisée de 7h à 8h20. Le départ de l'accueil du soir s'effectue entre 17h00 (après le goûter) et 19h00. Concernant les études, le départ n'est pas autorisé avant 18h00. Durant les vacances scolaires, les arrivées sont autorisées de 7h30 à 9h30 et les départs de 16h30 à 19h00.

Les mercredis, l'accueil des enfants est autorisé entre 7h30 et 9h30.

Concernant les ateliers périscolaires, les enfants sont accueillis et libérés aux horaires indiqués sur le planning annuel transmis aux familles au moment de l'inscription.



MONTMORENCY

La sortie des enfants est définitive. La reprise en charge en cours d'activité n'est pas acceptée.

5.2.2. Responsabilités et assurances

L'enfant est placé sous la responsabilité de la Ville de Montmorency à partir du moment où il est confié à l'équipe périscolaire et jusqu'au moment de fin de prise en charge correspondant :

- à la limite horaire de l'activité à laquelle l'enfant est inscrit,
- le cas échéant, à l'heure de fin de prise en charge mentionnée par la famille dans le dossier d'inscription (pour les accueils du soir et du mercredi après-midi et uniquement pour les enfants de niveau élémentaire),
- le cas échéant, à l'instant où le représentant légal de l'enfant ou une personne, dûment habilitée par lui, l'aura repris après avoir apposé sa signature sur la liste prévue à cet effet par l'équipe périscolaire.

En cas de dommages, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que si une faute, dont elle ou son personnel est à l'origine, est prouvée. Dès lors que la responsabilité immédiate de l'enfant peut être mise en jeu, la responsabilité de la Ville de Montmorency et de ses assureurs est totalement dégagée. Aussi, les représentants légaux de l'enfant s'obligent à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des dégâts que celui-ci pourrait s'infliger lui-même ou causer à autrui, qui ne seront pas garantis par la Ville.

Par ailleurs, la Ville de Montmorency décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux, vêtements et objets de toute nature. Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Il est rappelé que la Ville de Montmorency ne prend pas en charge les frais liés au bris ou à la perte de lunettes sauf, dans le cas, où l'un de ses collaborateurs ou salarié en est directement responsable. De manière générale, il est conseillé à la famille de l'enfant de souscrire une assurance remplacement spécifique.

Enfin, en cas d'accidents corporels, et lorsque la responsabilité de la Ville a pu être établie, la prise en charge des frais médicaux se limitera aux sommes restées à la charge des parents après interventions des organismes sociaux (Sécurité sociale, MSA...) et des complémentaires santé.

5.2.3. Personnes autorisées à prendre l'enfant

Tous les enfants sont considérés par défaut comme n'étant pas autorisés à quitter seuls l'accueil périscolaire ou l'atelier périscolaire sauf, pour les enfants de niveau élémentaire, mention contraire, écrite et expresse de la famille dans la fiche d'inscription.

Pour les enfants qui ne bénéficient pas de cette autorisation:

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, l'enfant est remis à l'un ou l'autre indifféremment,
- si des parents séparés se présentent simultanément à l'accueil périscolaire et qu'aucune décision de justice n'a été rendue sur le mode de garde de l'enfant, celui-ci est prioritairement confié au parent qui a la résidence habituelle,
- si un seul parent détient l'autorité parentale, l'enfant n'est remis qu'à ce parent ou à une personne qu'il a désignée,
- en cas de résidence alternée ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision judiciaire doit être remise à la Ville de Montmorency afin d'établir un calendrier précis de l'autorité parentale,
- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être transmise à la Ville de Montmorency,
- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de manière évidente d'entraîner la mise en danger de l'enfant, l'équipe périscolaire peut refuser de le remettre à une personne mandatée. Il en informe les services de la Protection de l'Enfance.

Nonobstant ce qui précède, aucun enfant ne sera confié à d'autres personnes que celles désignées sur la fiche d'inscription de l'enfant. A titre dérogatoire, il pourra être admis qu'un mineur puisse reprendre un enfant de niveau élémentaire confié aux accueils périscolaires sous réserve d'une autorisation expresse et écrite de la famille de l'enfant.

Dans ce cas, il convient de rappeler aux familles qu'il leur appartient de déterminer les capacités d'un mineur à prendre en charge un jeune enfant et de garantir ainsi que celui-ci présente toutes les aptitudes souhaitables au respect de la sécurité physique et affective de l'enfant concerné.



MONTMORENCY

5.2.4. Respect des horaires

La famille s'oblige à :

- respecter les horaires sus-cités (article 5.1 et 5.2),
- informer l'accueil périscolaire en cas d'absence exceptionnelle de leur(s) enfant(s) à l'une ou l'autre des activités réservées,
- informer l'accueil périscolaire en cas de retard exceptionnel.

Si à la fin de la période d'ouverture de l'accueil périscolaire ou de l'atelier périscolaire, l'enfant est encore à la charge de l'équipe périscolaire et que celle-ci est dans l'incapacité de rentrer en contact avec les représentants légaux de l'enfant ou de l'une des personnes mentionnées sur la fiche d'inscription de l'enfant, la Ville de Montmorency prendra toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité physique et morale de l'enfant en lien avec les autorités compétentes (l'enfant pourra notamment et le cas échéant être confié au soin des services de la protection de l'enfance pour la nuit).

Tout retard ou défaut d'information récurrent ou non justifié fera l'objet d'un rappel à l'ordre écrit pouvant aboutir à une exclusion temporaire, puis, le cas échéant, définitive des enfants de la famille concernée.

5.3. Déroulement des activités et dispense

La famille autorise par défaut la participation de leurs enfants à l'ensemble des activités, y compris les sorties organisées en dehors des murs de l'école ou de l'accueil périscolaire. Il leur est laissé la possibilité d'interdire la sortie de leur enfant par notification expresse et écrite auprès de l'accueil périscolaire de leur enfant. Dans ce cas, la Ville de Montmorency se réserve la possibilité de proposer à la famille des modalités d'accueil aménagées ou de refuser l'inscription de l'enfant à titre exceptionnel pour des raisons logistiques.

Les accueils périscolaires peuvent proposer aux enfants des activités sportives. Les représentants légaux sont tenus de remettre à l'équipe périscolaire tout certificat médical ou information précisant la nature de la contre-indication.

Pour certaines activités proposées dans le cadre des ateliers périscolaires (danse, cirque...), les familles doivent obligatoirement fournir un certificat médical d'aptitude.

Si l'enfant ne peut participer à un autre type d'activité pour des raisons médicales, il appartient à la famille d'en avvertir l'équipe périscolaire.

5.4. Respect des règles de vie collective

Les enfants s'obligent à :

- respecter l'ensemble des adultes travaillant au sein de l'accueil périscolaire,
- respecter les locaux et le matériel,
- respecter les autres enfants,
- respecter le règlement de l'école,
- avoir un comportement adapté à la vie en société.

Tout manquement de l'enfant aux règles de vie collective fera l'objet du processus de sanction graduée suivant.

1^e degré :

1. Réprimande de l'adulte référent dans une logique éducative (amenant l'enfant à réfléchir sur son acte),
2. Sanction éducative proportionnée à la faute,
3. Inscription sur le cahier de discipline de l'accueil périscolaire.

2^e degré :

À la troisième inscription sur le cahier de discipline, un courrier d'information sera adressé à la famille de l'enfant accompagnée d'une proposition de rendez-vous avec le responsable de l'accueil périscolaire.



MONTMORENCY

3^e degré :

Si aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée après le premier échange avec la famille, il sera proposé :

1. une deuxième rencontre au cours de laquelle sera définie une période probatoire,
2. en cas de manquement de l'enfant durant ladite période, il sera prononcée une exclusion d'une durée d'une semaine.

4^e degré :

Un enfant déjà exclu pourra l'être pour une plus longue durée en cas de nouveaux manquements selon la même procédure qu'au 3^e degré :

- pour une durée de 2 semaines à la sanction suivante,
- puis le cas échéant, d'un mois,
- puis de deux mois,
- puis jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les insultes répétées, les gestes déplacés, les coups délibérés portés sur un enfant ou un adulte peuvent entraîner une sanction directe au 2^e degré.

Une faute grave (actes de violences réitérés avec intention délibérée de blesser, actes de harcèlement...) peut entraîner une sanction immédiate au 3^e degré.

Enfin, les enfants présentant des problèmes comportementaux (manque de respect envers les adultes et leurs camarades, violence...) avérés pourront se voir interdit de sortie afin de garantir la sécurité des autres enfants.

5.5. Droit à l'image

Dans le cadre des activités et des manifestations organisées par les accueils périscolaires, les enfants peuvent être photographiés ou filmés par les équipes des accueils périscolaires. La Ville de Montmorency se réserve le droit de publication de ces photographies, images et films sur ses supports de communication physiques, événementiels ou numériques pour une durée de 5 ans.

Les représentants légaux de l'enfant bénéficient du droit d'exprimer leur refus dans le cadre de la fiche d'inscription.

6. Hygiène et sécurité

6.1. Consignes d'hygiène et de sécurité

Afin de prévenir tout risque d'accident, sont déconseillés :

- le port des bijoux et écharpes,
- tout objet jugé dangereux ou inopportun par le directeur.

Aucun médicament ne peut être donné par l'équipe périscolaire sauf dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (ci-après désigné « PAI »).

En cas d'accident ou de malaise, l'équipe périscolaire prend l'ensemble des mesures nécessaires à une prise en charge médicale adaptée de l'enfant. Elle en avise sa famille. En cas de transfert de l'enfant vers un établissement de soin (clinique ou hôpital), l'enfant sera repris en charge par l'un de ses représentants légaux ou une personne habilitée en accord avec l'établissement. Les frais médicaux liés à cette intervention seront à la charge de la famille.

Les représentants légaux de l'enfant sont tenus d'informer l'équipe périscolaire des évolutions et de l'état de santé de leur enfant dès lors qu'elle met en jeu la santé des autres enfants fréquentant l'accueil périscolaire (maladie contagieuse notamment) ou les conditions de prise en charge de l'enfant (risques allergiques en particulier).

En cas de maladie contagieuse, l'exclusion temporaire de l'enfant peut être prononcée afin de préserver la santé de l'ensemble des usagers. Cette exclusion sera suspendue sur fourniture d'un certificat médical de non contagion par la famille de l'enfant concerné.



MONTMORENCY

Régime alimentaire

Lorsque l'enfant suit un régime alimentaire particulier, ses représentants légaux ont l'obligation :

- de signaler le jour de l'inscription, les allergies alimentaires,
- de présenter un certificat médical définissant les produits allergisants et leurs conséquences médicales de manière explicite.

Dans ce cas, l'accueil de l'enfant sur les temps de restauration collective se fera dans le cadre d'un PAI qui devra impérativement être établi ou renouvelé avant la première date de fréquentation du restaurant scolaire.

En l'absence de PAI dûment signé, il est interdit aux enfants d'amener leur propre repas ou goûter durant les temps de prise en charge.

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 22

OBJET :

Modification du règlement
intérieur du dispositif
« Bafa Citoyen »

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°22

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'insertion professionnelle d'une formation BAFA(Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en direction des jeunes,

Considérant l'intérêt de renforcer et d'adapter le règlement intérieur du dispositif BAFA Citoyen,

Vu la délibération N°10 du 13 février 2012, sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la formation BAFA,

Vu la délibération N°26 du 29 juin 2015, sur les modification du règlement intérieur du dispositif d'aide à la formation BAFA citoyen

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse et sports du 24 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.ARNOULT,

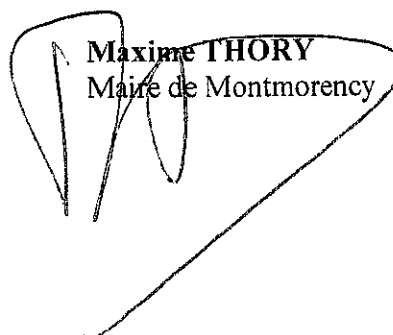
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement du dispositif BAFA CITOYEN selon les modalités ci-annexées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

REGLEMENT DISPOSITIF BAF A CITOYEN

DISPOSITIF D'AIDE A LA FORMATION DE BAF A

Le BAF A Citoyen, dispositif d'aide à la formation de BAF A, est mis en place par la ville de Montmorency et géré par le Point Information Jeunesse. Il apporte aux demandeurs/euses une aide financière pour la formation BAF A : session de formation générale et/ou session d'approfondissement ou de qualification.

Article 1 : Conditions d'admission

- ↳ **Âge** : Le dispositif est accessible aux jeunes âgés de 17 à 25 ans. Un justificatif de l'âge est exigé au dépôt du dossier. Une autorisation parentale est exigée pour les mineurs.
- ↳ **Lieu de résidence** : Le/la demandeur/euse doit habiter la commune de Montmorency. Un justificatif de domicile est exigé au dépôt du dossier.
- ↳ **Accompagnement du Pij** : Le/la demandeur/euse devra obligatoirement contacter le Pij avant d'entreprendre sa formation. Une aide et des conseils seront proposés au candidat pour définir son projet global de formation : aide à l'inscription à la formation, aide à la recherche de stage pratique (CV, lettre de motivation, entretien, ...) et aussi aide à la recherche d'autres financements. L'aide ne sera pas accordée si la formation s'est déroulée sans l'accord préalable de la ville.

↳ **Déposer un dossier complet** : Le/la demandeur/euse devra fournir au Pij une attestation d'inscription à la session de formation et son coût.

L'élu délégué à la jeunesse et des agents de la Direction de l'Éducation étudieront la candidature du/le demandeur/euse. En cas de demande d'informations complémentaires, ils le/la recevront pour un entretien de motivation. En cas d'avis favorable, le/la demandeur/euse s'engage à accomplir toute sa formation BAF A.

Article 2 : Montant de l'aide

Le montant maximum d'une bourse est fixé à 50% du tarif d'une session, plafonné à 250 (deux cent cinquante) euros par dossier.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures sont à retirer au Pij et peuvent être déposés entre le 02 janvier et le 30 novembre de l'année en cours. Les dossiers sont acceptés dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Versement de l'aide

Une fois la session de formation réalisée, et après réception de l'attestation de présence et de la facture afférente, l'aide est versée directement à l'organisme de formation choisi par le candidat. L'aide attestée de présence est à fournir par le/la demandeur/euse.

Article 5 : Engagements citoyens

Financement de la session de formation générale : Le/la demandeur/euse devra obligatoirement effectuer son stage pratique, non rémunéré, de 14 jours au sein des services de la ville, dans un délai de 18 mois suivant le premier jour de son entrée en formation. Ce stage pratique donnera lieu à la signature d'une convention entre le/la demandeur/euse et la ville.

Concernant les demandeurs/euses en contrat de travail avec la ville de Montmorency, le stage pratique sera effectué également au sein des services de la ville. D'autre part, le/la demandeur/euse s'engage à accomplir 35h de bénévolat dans le cadre d'animations socioculturelles ou de projets d'intérêt collectif, qu'ils soient éducatifs (accompagnement à la scolarité), sociaux ou solidaires, de la préparation de l'action à sa réalisation, ou sur l'organisation de manifestations.

Financement de la session d'approfondissement ou de qualification : Le/la jeune s'engage à accomplir 35h de bénévolat dans le cadre d'animations socioculturelles ou de projets d'intérêt collectif, qu'ils soient éducatifs (accompagnement à la scolarité), sociaux ou solidaires, de la préparation de l'action à sa réalisation, ou sur l'organisation de manifestations. Ce bénévolat sera réalisé à la fin de sa formation BAF A, dans un délai de 18 mois suivant le dernier jour de sa formation. Ce bénévolat donnera lieu à la signature d'une convention entre le/la demandeur/euse et la ville.

Article 6 : Modification/Annulation

Le/la demandeur/euse s'engage à rembourser la totalité de l'aide accordée :
 - Pour toute annulation de la session de formation BAF A.
 - Non-respect du Règlement Intérieur, et notamment des Engagements Citoyens (article 5)

Le/la candidat/e au dispositif BAF A Citoyen s'engage à respecter ce règlement.

Non/Prénom et signature du/de la candidat/e :

Précédés de la mention « lu et approuvé »

Non/Prénom et signature des parents (pour les mineurs) :

Précédés de la mention « lu et approuvé »

Point Information Jeunesse
 Téléphone : 01 39 64 66 31
 Courriel : pij@ville-montmorency.fr

Adresse postale
 Hôtel de Ville
 2, avenue Foch - BP 70101
 95162 Montmorency Cedex

Accueil
 Pij
 21 bis rue de Jarry
 95160 Montmorency

VAL D'OISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 23

OBJET :

Modification du règlement
intérieur du dispositif
« Bourses Projets Jeunes »

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 21 DEC. 2020

Absents excusés :

M.DALOYAU Procuration à M.THORY
M.CUSMANO Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNET Procuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

21 DEC. 2020

Absente :

Mme BODILSEN

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY
Service Jeunesse et Sports
NS/RJ/CS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 23

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU DISPOSITIF « BOURSES PROJETS JEUNES »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20 en date du 19 juin 2006 relative à la mise en place des Bourses Projets Jeunes au sein de la ville de Montmorency et fixant les modalités du règlement, modifiée par délibérations des 9 février 2009, 13 février 2012 et du 29 juin 2015

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse et sports du 24 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ARNOULT,

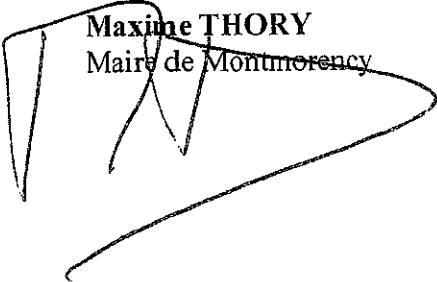
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE de modifier le règlement du dispositif Bourses Projets Jeunes selon les modalités ci-annexées.

AUTORISE le Maire à signer ledit règlement.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

REGLEMENT DISPOSITIF BOURSES PROJETS JEUNES

Préambule :
Le dispositif de bourses est mis en place par la ville de Montmorency et est géré par le Point Information Jeunesse qui a pour objectifs de soutenir, développer et promouvoir la capacité d'initiative des jeunes de 16 à 25 ans dans tous les domaines d'activités. Il apporte aux porteurs/euses du projet une aide technique, pédagogique et financière.

Article 1 : Conditions d'admission :

- **Âge :** Le dispositif est accessible pour tous les projets individuels ou collectifs de jeunes âgés/ées de 16 à 25 ans (à la date d'enregistrement de la candidature). Un justificatif de l'âge est exigé au dépôt du dossier.
- **Mineurs :** Les demandeurs/euses mineurs/rus doivent obligatoirement présenter une autorisation parentale. Celle-ci attestera que les parents déclarent être informés du projet de son déroulement et des personnes qui composent le groupe.

- **Demande Individuelle :** Le dispositif est ouvert pour toute demande individuelle de projet à la condition que le/la demandeur/euse habite la commune de Montmorency. Un justificatif de domicile est exigé au dépôt du dossier.

- **Demande collective :** Pour les demandes collectives, le/la porteur/euse du projet doit résider à Montmorency. Ses coéquipiers/ères doivent résider pour un tiers sur la commune. Les demandes de groupes constitués en associations ne sont pas acceptées.

- **Nature des projets :** Toutes les demandes de projets seront étudiées en commission à l'exception des projets de vacances, séjours et voyages dans le but de loisirs et détente personnelle ainsi que les demandes de formation d'animation (BAFA, BAFD,...). Ces demandes seront réparties en trois catégories :

- 1- **Initiatives Jeunes :** Voyage à but humanitaire...
Voyages scolaires à vocation éducatrice/pédagogique et non récréatifs, stages à l'étranger obligatoires dans le cursus, atelier ou semaine scolaire à l'étranger dans le cadre d'un programme spécifique (EIL/MSJMS), bourse d'études sur critères spécifiques (scholar de matériel scolaire, frais de bouche quotidiens...).
- 2- **Scolarités/Études/Stages obligatoires :**
Voyages scolaires à vocation éducatrice/pédagogique et non récréatifs, stages à l'étranger obligatoires dans le cursus, atelier ou semaine scolaire à l'étranger dans le cadre d'un programme spécifique (EIL/MSJMS), bourse d'études sur critères spécifiques (scholar de matériel scolaire, frais de bouche quotidiens...).
- 3- **Permis de conduire.**

- **Obligation de recherche de partenariat :** L'aide financière accordée ne pourra couvrir l'ensemble des frais occasionnés par le projet. Il est demandé dans le montage du projet la recherche de partenariat public ou privé. Tous les courtiers correspondants seront joints au dossier.

Article 2 : Montant des bourses :

Les porteurs/euses de projets s'engagent à chercher parallèlement d'autres partenariats financiers (bourse initiative, mobilité ...) ou à financer au moins 25 % du budget total grâce à leurs fonds propres.

Le montant maximum d'une bourse attribuée par la commission ne pourra excéder 500 (cinq cents) euros ; les projets à fort impact local pourront aller jusqu'à 1000 (mille) euros, les montants pouvant être inférieurs.

Les aides peuvent concerner toutes les dépenses engendrées par l'organisation du projet : aide matérielle, prêt de salle, mise à disposition de personnel, location de salles, prêt équipement, affiches, Tracts...

Article 3 : Retour et dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à retourner au Point Information Jeunesse et peuvent être déposés du 15 janvier au 30 novembre de l'année en cours.

Une seule proposition de dossier par an et par personne est acceptée. Le nombre de dossiers primés est limité à un par individu. Si un/e demandeur/euse dépose un dossier individuellement il/elle ne peut sur la même année déposer un dossier collectif.

Article 4 : Validation

Le/la demandeur/euse devra présenter son dossier complet au PIJ. Après vérification, celui-ci soumis à la commission* Jeunesse et Sports.

Cette commission émet un avis et propose au conseil municipal l'attribution d'une aide financière et son montant. La délibération se fait en l'absence du/de la demandeur/euse qui recevra un courrier lui signifiant le résultat. *La présence des porteurs/porteuses pourra être demandée.

Article 5 : Versement de l'aide :

La bourse est versée directement sur le compte du/de la porteur/euse de projet, après la réalisation dudit projet.

Article 6 : Assurances :

Les lauréats/es ayant eu connaissance du présent règlement dérogent par la même la Ville de Montmorency de toute responsabilité en cas d'accident. Les lauréats/es s'engagent à souscrire un contrat responsabilité civile et les assurances éventuellement nécessaires à la réalisation de leurs projets (assistance, rapatriement...). Ils/elles s'engagent à fournir, sur demande du PIJ, une copie du contrat d'assurance.

Cet article ne concerne pas le temps de bénévolat (article 7) qui fera l'objet de la signature d'une convention.

Article 7 : Contrepartie citoyenne :

Les demandeurs/euses devront impérativement prendre contact avec le Point Information Jeunesse au terme de leur projet et dans un délai maximum de 6 mois.

Suivant la nature initiale du projet, celui-ci pourra être valorisé visuellement (expositions, conférences, communication locale...) avec l'implication du/de la jeune. Si tel n'est pas le cas, le/la jeune s'engage à accomplir 35h de bénévolat dans le cadre d'animations socio-culturelles ou de projets d'intérêt collectif, qu'ils soient éducatifs (accompagnement à la scolarité), sociaux ou solidaires, de la préparation de l'action à sa réalisation, ou lors de l'organisation de manifestations. Ce bénévolat donnera lieu à la signature d'une convention entre le/la demandeur/euse et la ville.

Article 8 : Modification/Annulation :

Toute modification dans les objectifs, la destination, le calendrier ou la composition de l'équipe doit être notifiée pour accord du PIJ qui informera la commission.

En cas de non-respect du règlement intérieur, et/ou annulation du projet, les lauréats/es s'engagent à rembourser la totalité du montant qui leur aura été alloué.

Les candidats/es BpJ s'engagent à respecter ce règlement.

Nom/Prénom et signature du/de la candidat/e :

Précédés de la mention « Lu et approuvé »

Nom/Prénom et signature des parents (pour les mineurs) :

Précédés de la mention « Lu et approuvé »

Point Information Jeunesse
Téléphone : 01 39 64 66 31
Courriel : pij@ville-montmorency.fr

Adresse postale
Hôtel de Ville
2, avenue Foch - BP 70101
95182 Montmorency Cedex

Accueil
21bis, rue de Jaligny
95160 Montmorency

1

Point Information Jeunesse
Téléphone : 01 39 64 66 31
Courriel : pij@ville-montmorency.fr

Adresse postale
Hôtel de Ville
2, avenue Foch - BP 70101
95182 Montmorency Cedex

Accueil
21bis, rue de Jaligny
95160 Montmorency

2

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 24

OBJET :

Modification du règlement
intérieur de la salle d'animation
Florian

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au Parc des Sports Nelson Mandela,
Entrée B, Gymnase du Complexe Sportif Omnisports (Cosom), Chemin de la Butte
aux Pères, sous la présidence de M.THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,
Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,
Mme GROSJEAN, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI,
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, M. DETTON,
Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON (à partir de
20h15), Mme BOEHM.

Absents excusés :

M.DALOYAU.....Procuration à M.THORY
M.CUSMANO.....Procuration à Mme PHILIPPON
Mme BONNETProcuration à Mme PIAZZI
M.BOUTRON (jusqu'à 20h15)

Absente :

Mme BODILSEN

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 21 DEC. 2020

Publiée le : 18 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 21 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°24

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE D'ANIMATION FLORIAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 avril 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur de la salle d'animation Florian,

Considérant la nécessité de d'adapter le règlement intérieur de la salle d'animation Florian afin de cadrer les modalités d'utilisation de l'équipement,

Considérant l'intérêt pour les jeunes Montmorencéens âgés de 11 à 25 ans de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'une salle d'animation, pour y pratiquer des activités et bénéficier de services liés à leurs besoins,

Considérant qu'il convient de développer les projets jeunesse afin de répondre au mieux aux besoins de jeunes montmorencéens âgés de 16 à 25 ans.

Considérant qu'il est primordial de renforcer les conditions sanitaires d'accueil au sein de la salle d'animation Florian,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse et sports du 24 novembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.ARNOULT,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte les termes et conditions du règlement intérieur de la salle d'animation Florian

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à le mettre en œuvre.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.


Maxime THORY
Maire de Montmorency

MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION
Service Jeunesse et Sports

**Salle FLORIAN 11-25 ans
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

PREAMBULE : La salle d'animation FLORIAN est un équipement municipal de proximité, qui accueille les jeunes montmorenciens âgés de 11 à 17 ans pour des activités de loisirs éducatifs, des ateliers, des séances d'accompagnement scolaire. Une antenne Point Information Jeunesse permet ponctuellement aux jeunes âgés de 16 à 25 ans d'y effectuer des démarches liées à l'information, à l'orientation, à l'accompagnement de projets.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement, ainsi que les règles qui régissent l'usage de la salle d'animation FLORIAN. Il s'applique aux usagers qui fréquentent l'équipement dans le cadre des activités et des animations proposées, aux responsables légaux des mineurs accueillis, aux intervenants extérieurs, aux personnels d'animation, et implique l'engagement de chacun de s'y conformer pleinement.

Article 1 : Horaires et accueil de la salle d'animation FLORIAN

Des horaires d'ouverture de la salle Florian sont définis. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des habitudes de fréquentation des utilisateurs ou des contraintes de fonctionnement. Les jeunes en seront avertis par un affichage effectué sur place.

*** Pendant les périodes scolaires**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
16h30-19h						
20h-23h30						
* Pendant les vacances scolaires						
9h-18h						
10h-11h						
11h-12h						
14h-15h						
15h-16h						
16h-17h						
17h-19h						
20h-23h30						

Article 2 : Modalités d'inscription

La fréquentation de la salle d'animation FLORIAN et la pratique des activités sont soumises à une inscription administrative annuelle. Celle-ci s'effectue à l'antenne Jeunesse et Sports, située au 21 bis rue de Jaligny, ainsi qu'à la salle FLORIAN. L'inscription administrative est valable durant toute une année scolaire, de septembre d'une année N à août d'une année N + 1, et peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Le dossier d'inscription se compose d'une fiche de renseignement et d'une fiche sanitaire.

Article 3 : Conditions de fréquentation

La structure accueille les jeunes âgés de 11 à 25 ans habitant Montmorency ou dont l'un des parents a sa résidence principale ou une attache fiscale au sein de la commune, ainsi que les jeunes scolarisés à Montmorency.

Le nombre de jeunes accueillis simultanément est soumis à la réglementation en vigueur des ERP (Établissements Recevant du Public). La salle FLORIAN est un établissement de type L catégorie 5, qui peut accueillir simultanément 50 personnes.

Article 4 : Respect des biens

Chaque usager de la salle FLORIAN s'engage à respecter l'ensemble des locaux, des matériels et des biens présents. Toute dégradation des locaux, des matériels et des biens, entraînera une sanction et un recours auprès des familles pour réparation matérielle et financière (voir article 10).

La ville de Montmorency décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements, de bijoux ou d'objets de toute nature. Aussi, il est recommandé aux jeunes de ne pas être en possession d'objets de valeur (bijoux, consoles, de jeux, portables...).

Article 5 : Equipe et Projet

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes d'animation. Les temps d'accueil et d'animation se déroulent sous la responsabilité de la ville de Montmorency, les jeunes étant encadrés par une équipe d'animateurs diplômés, répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les objectifs de l'action jeunesse reposent sur un socle de valeurs et de principes forts, et se déclinent au plus près des besoins identifiés des publics jeunes, pour valoriser :

1. L'expression de la jeunesse, en favorisant l'ouverture aux pratiques culturelles et artistiques, de loisirs (espace Ludo, ateliers musique, cinéma, multimédia, théâtre...)
2. La réussite éducative, en mettant en place des séances d'accompagnement scolaire afin de favoriser les apprentissages.
3. L'esprit citoyen, en faisant vivre le dialogue et la réflexion sur tous les aspects sociétaux concernant les jeunes.

Les familles doivent trouver également leur place dans le fonctionnement général de la structure et de ce qui s'y déroule. Elles seront ainsi tenues régulièrement informées des activités et des projets en cours ou à venir, ou encore être associées aux activités. L'équipe pédagogique se tient à la disposition des familles ou du jeune afin de répondre aux questions.

Article 6 : Hygiène et Sécurité

L'état de santé et l'hygiène des jeunes doivent être compatibles avec les règles de la vie en collectivité et le contenu des activités proposées.

La consommation de tabac et d'alcool est interdite dans la structure ainsi que sur les activités mises en place. Tout jeune en état d'ébriété se verra refuser l'accès à la salle FLORIAN ainsi qu'aux activités du service Jeunesse et Sports. Il est également formellement interdit de consommer et d'introduire tous produits stupéfiants dans les locaux et aux alentours de la structure, conformément à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique. Il pourra, le cas échéant, être fait appel aux agents de la Police municipale, voire de la Police nationale, pour faire respecter l'ensemble de ces points.

Il est prohibé d'introduire dans la salle d'animation jeunesse tout objet ou produit pouvant être dangereux : cutter, couteau, fronde, pétard, etc....

Les animaux sont interdits dans l'enceinte des locaux.

Article 7 : Suivi sanitaire

Aucun jeune ne pourra être accueilli au sein de la salle FLORIAN en cas de maladie qui l'empêcherait de participer aux activités.

L'équipe pédagogique n'est pas autorisée à administrer de médicaments, sauf dans le cas où un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) aurait été élaboré et défini en amont de l'accueil entre la famille, le médecin traitant et la collectivité.

En cas d'accident ou de malaise, le jeune est remis sans délai aux autorités médicales. L'équipe d'encadrement contacte la famille pour l'aviser de la situation. Le jeune ainsi conduit dans un établissement de soins (hôpital, clinique...) sera repris par la famille ou toute personne habilitée, en accord avec l'établissement. Les frais médicaux liés à cette intervention seront à la charge de la famille.

Tout renseignement nécessaire à l'accueil dans des conditions de sécurité, et permettant notamment une intervention adaptée en cas d'urgence médicale, devra être apporté par les parents de l'enfant à l'équipe d'animation.

En cas d'accident ou de maladie survenant dans la salle d'animation :

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- **Blessures sans gravité** : les soins sont apportés par l'encadrant grâce à la trousse de secours dont le contenu est conforme avec la réglementation en vigueur. Les soins seront consignés dans un registre.
- **Accident sans gravité ou maladie** : les parents seront appelés et, si l'état du jeune le nécessite la famille ou une personne autorisée devra venir récupérer le jeune sur le site d'activité dans les plus brefs délais. Une pièce d'identité devra être présentée.
- **Accident grave** : les secours, et simultanément les parents, seront appelés grâce aux renseignements portés sur la fiche d'inscription. La fiche de liaison sanitaire sera remise aux secours.

Toute personne inscrite à la salle Florian devra informer l'équipe pédagogique des évolutions et de leur état de santé dès lors qu'elle met en jeu la santé des usagers (maladie contagieuse notamment) ou des conditions de prise en charge (risques allergiques en particulier).

En cas de maladie contagieuse, l'exclusion temporaire de tout jeune peut être prononcée afin de préserver la santé de l'ensemble des usagers. Cette exclusion sera suspendue sur fourniture d'un certificat médical de non-contagion du jeune concerné.

Article 8 : Assurances

Les utilisateurs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (art. 1384 du Code civil). Une assurance individuelle « Accidents » est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 9 : Retours au domicile

La salle d'animation FLORIAN fonctionne selon une formule qui ne requiert pas de réservations préalables de journées : les jeunes sont par exemple libres de fréquenter l'équipement durant une demi-journée et non une journée complète, ou encore de venir tel(s) jour(s) de la semaine qu'ils ont choisi(s). Néanmoins, afin d'établir un fonctionnement stable, les jeunes qui démarrent une activité qui a été élaborée au préalable s'engagent à la mener à terme.

Une autorisation parentale de quitter seul la structure pour les mineurs accueillis sera demandée au moment de l'inscription administrative. Celle-ci sera valable tout au long de l'année scolaire.

Article 10 : Réponses éducatives et sanctions disciplinaires

Le non-respect des obligations figurant dans le présent règlement entraînera des réponses éducatives et/ou des sanctions disciplinaires selon la gravité des faits, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

1) Réponses éducatives

- Demande d'excuses orales ou écrites.
- Interdiction ponctuelle d'accès à la salle (par exemple une journée, une activité...).
- Réparations : travaux de remise en ordre, nettoyage d'intérêt collectif... (avec information à la famille ou autre message d'accompagnement).

2) Sanctions disciplinaires

- Exclusion temporaire de la salle FLORIAN (par exemple une session de vacances, signifiée par écrit à la famille du jeune).
- Exclusion définitive de la salle FLORIAN et de l'ensemble des autres activités jeunesse et sports.
- Confiscation d'un objet prohibé ou utilisé à mauvais escient.

Enfin, en cas de dégradation matérielle, en plus des sanctions éducatives et disciplinaires, la collectivité se réserve le droit de solliciter des parents une réparation financière, sur présentation d'un devis de réparation.

Maxime THORY

Maire

Article 11 : Autorisations parentales

Je soussigné(e), Madame, Monsieur _____,

Représentant légal de l'enfant : _____,

- Autorise l'équipe du service Jeunesse et Sports à transporter mon enfant en véhicule pour tout déplacement dans le cadre des activités ou sorties.
- Autorise la Ville de Montmorency, en cas d'urgence, à prendre le cas échéant toutes mesures (hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de mon enfant sur demande d'un médecin.
- Autorise la Ville de Montmorency ainsi que ses ayants droits, tels que médias et partenaires, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles prises dans le cadre des activités et sorties sans contrepartie financière, sur tout support y compris les documents promotionnels et publicitaires réalisés et diffusés dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, et les traités en vigueur / N'autorise pas la Ville de Montmorency à utiliser les images prises dans le cadre des activités *(rayez la mention inutile)*.
- Autorise mon enfant à quitter seul la structure à l'issue des activités / N'autorise pas mon enfant à quitter seul la structure à l'issue des activités et informe qu'un responsable légal ou encore une personne dûment autorisée viendra le chercher à la fermeture de la structure *(rayez la mention inutile)*.

Date :/...../.....

Signature

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

DECISION 09.20.134 : Convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela au profit de la société BALT, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h
(Prise le 23 septembre 2020 – Enregistrée le 25 septembre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec la Société BALT, domiciliée 10 rue de la Croix Vigneron – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela. L'équipement est mis à disposition de la société, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h, sur la période du 18 septembre 2020 au 2 juillet 2021. Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 464,44 €.

DECISION 09.20.135 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2020-2021
(Prise le 23 septembre 2020 – Enregistrée le 25 septembre 2020)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table (ASMTT), domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association Club de Gymnastique de Montmorency (CDGM), domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montmorency, 1 Avenue Foch – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association UNSS Collège Charles Lebrun, domiciliée 3 rue Le Travailleur – 95160 – MONTMORENCY.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.20.136 : Convention de mise à disposition de terrains extérieurs au profit de l'association Rugby Club Vallée de Montmorency-Soisy (RCVMS), en période scolaire du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021.
(Prise le 23 septembre 2020 – Enregistrée le 25 septembre 2020)

Il a été décidé de signer des conventions avec l'association RCVMS domiciliée Stade du Fort, 8 avenue de la 1^{ère} Armée Française – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition des terrains extérieurs municipaux. La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.20.137 : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de l'association « Les Baladins de la Vallée » tous les vendredis du 2 octobre 2020 au 16 avril 2021 (sauf vacances scolaires).
(Prise le 29 septembre 2020 – Enregistrée le 1^{er} octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec Eric CHAMBOST, Président de l'Association « Les Baladins de la Vallée », domicilié au 15 rue de la Caille – 95230 – SOISY-SOUS MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac. La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) du 2 octobre 2020 au 16 avril 2021.
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.20.138 : Demande de subventions pour le musée Jean-Jacques Rousseau auprès de la DRAC
(Prise le 29 septembre 2020 – Enregistré le 13 octobre 2020)

Il a été décidé de solliciter un financement à hauteur de 7 800 € au bénéfice du musée Jean-Jacques ROUSSEAU pour le recrutement d'un personnel dans le cadre du récolement décennal des collections.

DECISION 10.20.139 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot.
(Prise le 1^{er} octobre 2020 – Enregistrée le 8 octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec le Lycée Turgot, domicilié 3 place au Pain – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, les lundis de 15h30 à 17h30 : 12 octobre 2020 ; 2, 9, 16, et 23 novembre 2020 ; 14 décembre 2020 ; 4, 11, 18, 25 janvier 2021 ; 01, 08, 15 et 29 mars 2021 ; 12 avril 2021 ; 3, 10, 17 et 25 mai 2021
Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 10.20.142 : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie avec l'association SAOLIM Kung Fu
(Prise le 6 octobre 2020 – Enregistrée le 13 octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association SAOLIM Kung Fu, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la butte aux Pères – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie.
La convention est conclue du 4 novembre 2020 au 23 juin 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 10.20.144 : Convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes
(Prise le 8 octobre 2020 – Enregistrée le 13 octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, domiciliée 37 Allée du Professeur Dubos – 95350 – SAINT-BRICE-SOUS-FORET, pour la mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela.
La convention est conclue pour l'année 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués aux termes de la convention jointe à la décision.

DECISION 10.20.145 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association ADSM pour l'année 2020-2021
(Prise le 8 octobre 2020 – Enregistrée le 13 octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association Danse Sportive de Montmorency (ADSM), domiciliée à La Briqueterie, 6 avenue de Domont – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux.
La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision.
Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 10.20.146 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SARL ARTHEMYS : désignation d'un avocat auprès du Conseil d'Etat
(Prise le 12 octobre 2020 – Enregistrée le 20 octobre 2020)

Il a été décidé de désigner Maître Yves RICHARD (SCP YVES RICHARD), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domicilié 61 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR SEINE, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires.

DECISION 10.20.147 : Acceptation des indemnités d'assurance suite à l'incident électrique du 22 Octobre 2019 survenu au musée Jean-Jacques ROUSSEAU
(Prise le 15 octobre 2020 – Enregistrée le 20 octobre 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 21 546,68 € proposée par la SMACL Assurances correspondant au montant des dommages et aux frais de gardiennage supportés par le musée, déduction faite des éléments non garantis par le contrat et en cas d'aboutissement du recours à l'encontre de la société FEEDBACK, la somme de 35 297,01 € correspondant au montant des éléments non garantis par le contrat susmentionné.

DECISION 10.20.153 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association AIKIKAI MONTMORENCY pour l'année 2020-2021
(Prise le 23 octobre 2020 – Enregistrée le 27 octobre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association AIKIKAI MONTMORENCY, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux. La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 11.20.160 : Acceptation des indemnités d'assurance : remplacement du portail du Parc des sports Nelson Mandela détérioré le 7 novembre 2019
(Prise le 3 novembre 2020 – Enregistrée le 6 novembre 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité totale de 4 668 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du portail du Parc des sports Nelson Mandela détérioré le 7 novembre 2019.

DECISION 11.20.161 : Demande de subvention pour l'achat d'un MBUS auprès de la Région Ile de France
(Prise le 5 novembre 2020 – Enregistrée le 6 novembre 2020)

Il a été décidé de solliciter auprès de la région Ile-de-France, une subvention d'un montant le plus élevé possible dans le cadre de la participation au budget participatif écologique.

DECISION 11.20.162 : Cession de biens
(Prise le 9 novembre 2020 – Enregistrée le 26 novembre 2020)

Il a été décidé de vendre les biens listés ci-dessous, respectivement, aux acheteurs et prix désignés ci-après.

BIENS CEDES	DATE DE MISE EN SERVICE	ACHETEURS	ADRESSES	PRIX DE VENTE TTC
BERLINGO CTTE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00 €
BERLINGO CTTE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€
BERLINGO CTTE	12/1998	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€
BERLINGO CTTE	12/2000	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	350.00€
BERLINGO CTTE	04/2005	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€
CLIO	12/2000	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	250.00€
SAXO	06/2001	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	400.00€
TRACTEUR REMORQUE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	3000.00€

DECISION 11.20.165 : Acceptation des indemnités d'assurance : vitre brisée à l'école maternelle
Ferdinand Buisson le 11 septembre 2020
(Prise le 16 novembre 2020 – Enregistrée le 23 novembre 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 220,68 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de la vitre brisée à l'école maternelle Ferdinand Buisson le 11 septembre 2020.

TABLEAU DES DECISIONS DES CONCESSIONS FUNERAIRES

N° de décision	Date de la décision	Attribution / Renouvellement	Durée	A compter du	Nom	Montant (€)
09.20.131	18/09/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11270 dans le cimetière Les Blots, emplacement 928	15 ANS	18/09/2020	KAPLAN	177,70 €
09.20.132	21/09/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11271 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement F82	15 ANS	07/05/2020	LE BERRE	177,70 €
09.20.133	21/09/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11272 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement J52 bis	30 ANS	20/08/2024	COTO	449,70 €
10.20.140	01/10/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11273 dans le cimetière Les Blots, emplacement 639	15 ANS	23/11/2020	BASTIN	177,70 €
10.20.141	01/10/2020	Conversion de la concession funéraire n°11237 dans le cimetière Les Blots à l'emplacement 268	50 ANS	05/10/2020	MARTIN	750,05 €
10.20.143	06/10/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11274 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S56	15 ANS	06/10/2020	BONACHERA	177,70 €
10.20.149	19/10/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11275 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement G48	30 ANS	17/04/2024	LEMOINE BERNARD	449,70 €
10.20.150	19/10/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11276 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement H149	30 ANS	30/11/2024	LEMOINE SERGE	449,70 €
10.20.151	19/10/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11277 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K76	15 ANS	25/08/2020	JERVAISE	177,70 €
10.20.152	21/10/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11278 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement O53	15 ANS	05/10/2024	VANDEPONTSEELE	177,70 €
10.20.154	27/10/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11279 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S57	15 ANS	27/10/2020	TERRASSON	177,70 €
10.20.155	27/10/2020	Conversion de la concession funéraire n°11155 dans le cimetière Les Blots, emplacement 243	50 ANS	29/10/2020	MERABET	766,30 €
10.20.156	29/10/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11280 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S58	15 ANS	29/10/2020	DUFOIS	177,70 €
11.20.157	03/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11281 dans le cimetière Les Blots, emplacement 929	30 ANS	03/11/2020	KARPEL	449,70 €
11.20.158	03/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11282 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S59	30 ANS	03/11/2020	L'HOSTIS	449,70 €
11.20.159	03/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11283 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S60	15 ANS	03/11/2020	LE GUILLOUX	177,70 €
11.20.163	09/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11284 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement CTER12	30 ANS	05/10/2022	SEBBAN	449,70 €
11.20.164	09/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11285 dans le cimetière Les Blots, emplacement 305	30 ANS	09/11/2020	YOUSFI	449,70 €
11.20.166	16/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11286 dans le cimetière Les Blots, emplacement 930	15 ANS	16/11/2020	DAVID	177,70 €
11.20.167	23/11/2020	Attribution d'une concession funéraire n°11287 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S61	15 ANS	23/11/2020	GATEFF	0 €
11.20.168	24/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire n°11288 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement PC9	30 ANS	19/10/2022	DELON	449,70 €

TABLEAU DES CONTRATS INFÉRIEURS A 25 000€ HT

Services	Objet et caractéristiques principales du contrat	Montant du contrat (en € HT)	Nom du cocontractant	Date de signature du contrat	Date de début du contrat
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux ateliers codage les samedis 6/02 et 27/03 à 9h30 et 11h15. Enfants du CP à la 6e (max 10 enfants/atelier). Bibliothèque	480,00 €	Nathalie Lafargue	24/09/2020	06/02/2021
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif à la séance de conte "Piou" par Florence Férin le samedi 5 décembre. Enfants de 18 mois à 3 ans. Lucie Aubrac	500,00 €	C'est-à-dire	24/09/2020	05/12/2020
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux ateliers "Booktube" les samedis 14 et 21/11 de 17h30 à 19h. Jeunes à partir de la 5ème. Bibliothèque	260,00 €	Labo des Histoires	24/09/2020	14/11/2020
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux ateliers "Haïkus" les samedis 13 et 20 mars 2021. Jeunes à partir de la 5ème. Bibliothèque	260,00 €	Labo des Histoires	24/09/2020	13/03/2021
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif à la conférence "Apprivoiser les écrans" le samedi 28/11 à 17h30. Pour adultes. Bibliothèque	500,00 €	Flore Guattari-Michaux	29/09/2020	28/11/2020
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif à la conférence "Comprendre le ciel" le jeudi 20 mai 2021 à 18h30. Pour ados et adultes. Briqueterie	300,00 €	Sébastien Carassou	29/09/2020	20/05/2021
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux ateliers "Mythologie" les samedi 14 et 21 novembre de 10h à 11h30. Pour enfants du CP à la 6e. Bibliothèque	450,00 €	Little Io	29/09/2020	14/11/2020
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux contes par Tony Havart le samedi 5 décembre à 14h30 et 16h30. Pour enfants à partir de 4 ans. Lucie Aubrac	947,87 €	Sicalines SARL	24/09/2020	05/12/2020
Bibliothèque	Contrat de prestation relatif aux ateliers scientifiques des samedis 9, 23 et 30/01/2021 de 10h à 11h30. Pour enfants de la MS à la 6ème. Bibliothèque	465,00 €	Savants Fous	24/09/2020	09/01/2021
ENFANCE	Convention d'intervention avec le prestataire CORPUS dans le cadre des ateliers périscolaires théâtre 2020-2021	8 692,00 €	CORPUS	12/10/2020	13/10/2020
SJ	Convention d'honoraires avec la SCP YVES RICHARD dans le cadre de l'affaire ARTHEMYS portée au Conseil d'Etat	3 500,00 €	SCP YVES RICHARD	07/10/2020	07/10/2020
Informatique	Déploiement d'une place de marché virtuelle	5 250,00 €	Urbis solutions Appville	25/11/2020	25/11/2020

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/11/20 AU 31/12/20
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.157

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11281 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

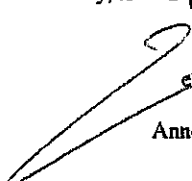
VU la demande présentée par M. KARPEL David, Meyer, Jacques, domicilié(e) à 75010 Paris dixième arrondissement, 37 avenue Claude Velfaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. KARPEL Maurice ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 929, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 03 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. KARPEL David, Meyer, Jacques.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 novembre 2020


Maxime THORY
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 6 NOV. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 NOV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 NOV. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.158

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11282 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

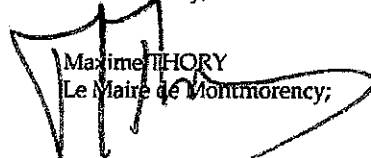
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

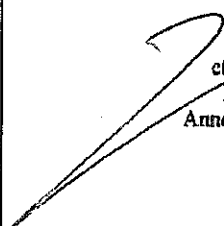
VU la demande présentée par L'APAJH 95 en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de M. Patrick, Guy, William L'HOSTIS, domicilié(e) à 95260 Beaumont-sur-Oise, route de Noisy Bât.A Service MJPM, Site des Oliviers désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. Patrick, Guy, William L'HOSTIS ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 559, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 03 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. Patrick, Guy, William L'HOSTIS.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 novembre 2020


Maxime HORY
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Prof. le : - 6 NOV. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 NOV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 NOV. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.159

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11283 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

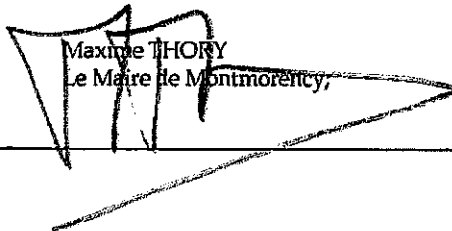
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par UDAF 95 en sa qualité de curateur agissant au nom et pour le compte de M. Christian, Maurice LE GUILLOUX, domicilié(e) à 95891 Cergy Pontoise cedex, 28 rue de l'Aven BP 88499 - Cergy Saint Christophe désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. Christian, Maurice LE GUILLOUX ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S60, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 03 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. Christian, Maurice LE GUILLOUX.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 novembre 2020

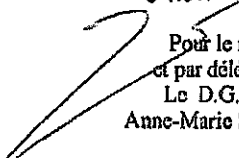

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency,

Transmise en S/Pref. le : - 6 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 6 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 6 NOV. 2020


Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°11.20.160

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : remplacement du portail du Parc des sports Nelson Mandela détérioré le 7 novembre 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la détérioration du portail du Parc des sports Nelson Mandela sis chemin de la Butte aux pères à Montmorency, survenue le 7 novembre 2019 du fait d'une automobiliste qui l'a percuté par inadvertance, à bord de son véhicule, en sortant de l'entreprise BALT, voisine du stade.

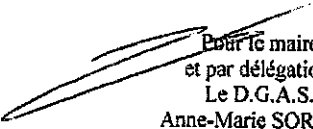
CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 2925 € avant travaux de remplacement et 1743 € après travaux, correspondant au montant total de 4668 € payé par la Ville en réparation des dommages ;

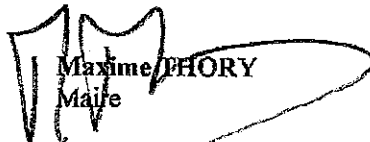
CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité totale de 4668 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit portail;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 3 novembre 2020

Transmise en S/Pref. le :	- 6 NOV. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	- 6 NOV. 2020
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 6 NOV. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	


Maxime PHORY
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 11.20.161

Objet : Demande de subvention pour l'achat d'un MBUS auprès de la Région Ile-de-France

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projet du budget participatif écologique pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'achat d'un nouveau véhicule électrique non polluant pour le service de MBUS de la Ville de Montmorency représente une opportunité dans l'amélioration des services rendus aux citoyens et de la réduction de l'empreinte carbone ;

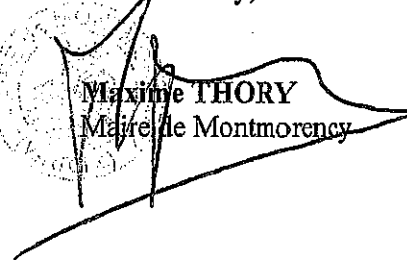
CONSIDERANT qu'il convient de solliciter la Région Ile-de-France pour demander la subvention maximale autorisée afin de financer le projet ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant le plus élevé possible dans le cadre de la participation au budget participatif écologique.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 novembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : - 6 NOV. 2020
Publiée le :
Affichée le : - 6 NOV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 6 NOV. 2020

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 1120162

Objet : Cession de biens

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 (alinéa 10) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville n'a plus l'usage de certains de ses biens (véhicules, matériels, mobiliers...);

CONSIDERANT que dans ce cadre, les biens listés ci-dessous ont été mis en vente, au titre de l'année 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre les biens listés ci-dessous, respectivement, aux acheteurs et prix désignés ci-après.


BIENS CEDES	DATE DE MISE EN SERVICE	ACHETEURS	ADRESSES	PRIX DE VENTE TTC
BERLINGO CTTE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00 €
BERLINGO CTTE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€
BERLINGO CTTE	12/1998	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€
BERLINGO CTTE	12/2000	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	350.00€
BERLINGO CTTE	04/2005	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	200.00€

CLIO	12/2000	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	250.00€
SAXO	06/2001	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	400.00€
TRACTEUR REMORQUE	02/2002	KAR AUTO	53 RUE DE COUNTRY 93470 COUBRON	3000.00€

ARTICLE 2 : Le produit de ces cessions sera imputé au compte 7788 – Autres recettes exceptionnelles du budget 2020 de la ville.

ARTICLE 3 : Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conditions générales de vente.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	26 NOV. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	26 NOV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	26 NOV. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le - 9 NOV. 2020


 Maxime THORY
 Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
 Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.163

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11284 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8720, le 05 octobre 1992 à Mme ANROCHTE Louise (née ABOUT),

VU la demande présentée par Mme SEBBAN Martine, Régine, Annie (née ANROCHTE), domicilié(e) à 3 rue de la Paix, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER12, le renouvellement à Mme SEBBAN Martine, Régine, Annie (née ANROCHTE) de la concession familiale accordée le 05 octobre 1992 et expirant le 05 octobre 2022 pour une durée de trente ans à compter du 05 octobre 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 novembre 2020



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 23 NOV. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 23 NOV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 NOV. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.164

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11285 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. et Mme YOUSFI Djamal-Eddine et Farida (née TAMIMOUNT), domicilié(e)s à 75017 Paris dix-septième arrondissement, 6 rue Roger Bacon désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 305, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 09 novembre 2020, à titre de concession nouvelle aux noms de M. et Mme YOUSFI Djamal-Eddine et Farida (née TAMIMOUNT).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 novembre 2020
Maxime THORY
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 23 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : 23 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 NOV. 2020

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°11.20.165

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : vitre brisée à l'école maternelle Ferdinand Buisson le 11 septembre 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant un bris de vitre à l'école maternelle Ferdinand Buisson sise 25 avenue de la 1^{ère} Armée française, survenu le 11 septembre 2020,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 220,68 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE


ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 220,68 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de ladite vitre ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 novembre 2020

Transmise en S/Pref. le	: 23 NOV. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 23 NOV. 2020
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 NOV. 2020	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	


Maxim THORY
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.166

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11286 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. et Mme DAVID Chlomo et Micheline née GALPERIN, domicilié(e)s à 95880 Enghien-les-Bains, 4 boulevard Cotte désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 930, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 16 novembre 2020, à titre de concession nouvelle aux noms de M. et Mme DAVID Chlomo et Micheline née GALPERIN.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 novembre 2020

Maxime FROY
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Prof. le : 23 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : 23 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 NOV. 2020

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.167

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11287 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme GATEFF Marie-Jane, Julie (née TUECH), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 100 avenue Charles de Gaulle désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S61, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 23 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme GATEFF Marie-Jane, Julie (née TUECH).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 0 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 novembre 2020

Maximilien THORRY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 1 DEC. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le :- 1 DEC. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 1 DEC. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°11.20.168

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11288 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8691, le 22 juin 1992 à M. BÉDROSSIAN Édouard,

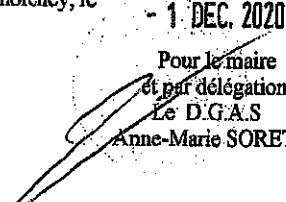
VU la demande présentée par M. DELON Didier, Jacques, Simon, domicilié(e) à 12 allée Léon Dongaitz, 64500 Saint-Jean-de-Luz désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement PC9, le renouvellement à M. DELON Didier, Jacques, Simon de la concession familiale accordée le 22 juin 1992 et expirant le 19 octobre 2022 pour une durée de trente ans à compter du 19 octobre 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 novembre 2020


Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 1 DEC. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 1 DEC. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 1 DEC. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

DECISION N° 11.20.169

Objet : Marché 20VO06 – Remplacement d'un réseau d'arrosage automatique sur le terrain de football n°3 – Stade Nelson Mandela

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 23 juillet 2020 par le biais de lettres de consultations envoyées à trois sociétés sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 27 août 2020, deux sociétés ont répondu dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société CCA PERROT comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE


ARTICLE 1 De signer le marché ayant pour objet le remplacement d'un réseau d'arrosage automatique sur le terrain de football n°3 (Stade Nelson Mandela) avec la société CCA PERROT, sise 140 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles pour un montant global et forfaitaire de 37 047.50 € HT,

ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour la durée d'exécution des prestations,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2020 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le : - 3 DEC. 2020
Publiée le :
Affichée le : - 3 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 3 DEC, 2020


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 24 novembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.170

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11289 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par l'ATIVO en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de M. Joseph, Pierre PRIOR, domicilié(e) à 95210 Saint-Gratien, 3 boulevard de la Gare désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. Joseph, Pierre PRIOR ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S62, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 26 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. Joseph, Pierre PRIOR.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency

Transmise en S/Prof. le : 10 DEC. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 10 DEC. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 DEC. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 11.20.171

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11290 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme GARRIN Micheline, Émilie, Bérangère (née TESTARD), domicilié(e) à 95160 Montmorency, allée de la Chénée Bât.E désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 26, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 26 novembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme GARRIN Micheline, Émilie, Bérangère (née TESTARD).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 389,10 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 10 DEC. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 10 DEC. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 DEC. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.172

Objet : Avenant n°2 au marché public relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain publicitaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 20 du Code des marchés publics,

VU l'article 6.7° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le marché de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire conclu pour une durée de 10 ans et une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 4 800 € H.T., notifié le 11 décembre 2008 à la société VEDIAUD Publicité,

VU l'avenant n°1, notifié au titulaire le 10 juillet 2015 et prolongeant le marché de deux ans,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres sur l'avenant n°2, en date du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et de confinement et son impact sur l'activité objet du présent marché, notamment l'absence de rémunération bouleversant les conditions initiales d'exécution,

CONSIDERANT qu'un avenant de prolongation d'une durée d'un an permettrait de compenser les conséquences des circonstances exceptionnelles de cette crise sanitaire

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 au marché public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain, ayant pour objet de prolonger celui-ci d'un an,

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	07 DEC. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	07 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	07 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 01^{er} décembre 2020

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.173

Objet : Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain publicitaire
Suspension provisoire de redevance d'occupation du domaine public du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6.7° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que le marché de relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire a été notifié à la société VEDIAUD Publicité le 11 décembre 2008 pour une durée de 10 ans et une redevance d'occupation du domaine public annuelle de 4 800 € H.T.,

CONSIDERANT que ledit marché a fait l'objet d'un avenant de prolongation de deux ans, notifié au titulaire le 10 juillet 2015,

CONSIDERANT que l'article 6.7° de l'ordonnance précitée prévoit que lorsque le marché public emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière en raison de l'épidémie de covid-19, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période comprise entre le 12 mars et le 24 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'absence de rémunération du titulaire en raison de la crise sanitaire a dégradé les conditions d'exploitation initiales de l'activité du titulaire dans des proportions manifestement excessives,

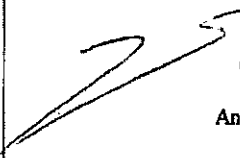
CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de suspendre la redevance d'occupation du domaine public à la charge du titulaire pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 De suspendre la redevance d'occupation du domaine public en lien avec le marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien et de maintenance du mobilier urbain publicitaire pour la période allant du 12 mars 2020 au 24 juillet 2020, représentant la somme de 1 775 € HT.

ARTICLE 2 De déduire la somme de 1 775 € H.T. à la redevance annuelle d'occupation du domaine public à la charge de la société VEDIAUD Publicité pour l'année 2020.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	07 DEC. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	07 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	07 DEC. 2020
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 1^{er} décembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.174

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents

Marché subséquent 20ED10 - Séjour de ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019, de signer l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents avec les titulaires suivants :

Pour le lot n°4 - Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans,

- Société VELS
- Société TOOTAZIMUT
- Société PEP DECOUVERTES
- Association ADAV

CONSIDERANT que les titulaires précités ont été consultés le 15 octobre 2020 pour le marché subséquent 20ED10 - Séjour de ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 novembre 2020, trois sociétés ont répondu,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître l'offre de VELS comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer le marché subséquent 20ED10 - Séjour de ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021 avec la société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS,
- ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 4 000 € H.T. et un montant maximum de 28 000 € H.T.,
- ARTICLE 3 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour,
- ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01^{er} décembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency


Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2020

Publiée le :

Affichée le : 15 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 15 DEC. 2020


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.175

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents

Marché subséquent 20ED09 – Séjour de ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019, de signer l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents avec les titulaires suivants :

Pour le lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans :

- Société VELS
- Société TOOTAZIMUT
- Société PEP DECOUVERTES
- Association ADAV

CONSIDERANT que les titulaires précités ont été consultés le 15 octobre 2020 pour le marché subséquent 20ED09 – Séjour de ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 05 novembre 2020, trois sociétés ont répondu,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître l'offre de VELS comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché subséquent 20ED09 – Séjour de ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021 avec la société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS,

ARTICLE 2 Que le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 4 000 € H.T. et un montant maximum de 28 000 € H.T.,

ARTICLE 3 Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01^{er} décembre 2020

Maxim THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2020

Publiée le :

Affichée le : 15 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 15 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation,
L.D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°12.20.176

Objet : Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

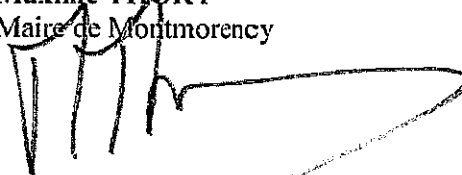
CONSIDERANT la nécessité de fixer de nouveaux tarifs en fonction du barème suscité et du coût des séjours ;

DECIDE


- ARTICLE 1** D'appliquer, pour l'année 2021, les tarifs des séjours ski durant l'hiver 2021 selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2021.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01/12/2020

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	21 DEC. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	21 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 21 DEC. 2020	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORIET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Annexe à la décision n°12.20.176 du 1.12.2020

Direction de l'Education

Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES

Tarifs applicables pour les 11 - 14 ans

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>155 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>232 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>309 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>387 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>503 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>619 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>774 €</i>
Hors commune *		910 €

Direction de l'Education

Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES

Tarifs applicables pour les 15 - 17 ans

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>155 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>232 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>309 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>387 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>503 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>619 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>774 €</i>
Hors commune *		910 €

DECISION N°12.20.177

Objet : Défense des intérêts d'un agent de la Ville auquel la protection fonctionnelle a été accordée

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il a été porté atteinte à un agent des services de la Ville de Montmorency dans l'exercice de ses fonctions et que ce dernier a en conséquence porté plainte pour rébellion ;

CONSIDERANT que l'agent a été invité à présenter ses observations devant le président du tribunal judiciaire de Pontoise afin d'y être entendu en qualité de victime et qu'il a dans ce cadre désigné le cabinet ALTILEX AVOCATS aux fins de le représenter ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency a par un courrier en date du 10 septembre 2020 accordé à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Montmorency de défendre les intérêts de cet agent dans cette nouvelle affaire.

DECIDE

- ARTICLE 1 De conclure une convention d'honoraires avec le cabinet ALTILEX AVOCATS domicilié 32, avenue du Parc, 95 000 Cergy, à effet de :
- représenter l'agent directement et d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure civile et pénale ouverte en première instance devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise,
 - se faire assister par des collaborateurs de son cabinet,
 - s'adjoindre ou se substituer (hors l'accomplissement des actes courants auprès de la juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué) un autre avocat, d'un cabinet même partenaire, sous réserve d'une autorisation préalable de la Ville de Montmorency,

- l'autoriser à solliciter l'intervention de tout autre collaborateur (expert, personne qualifiée, sachant ...) sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Montmorency.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés après service fait et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :


- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Transmise en S/Pref. le	: 17 DEC. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 18 DEC. 2020
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	18 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Montmorency, le 3 décembre 2020


Maxime HORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.178

Objet : Accord-cadre 20ED03 – Fourniture de matériel scolaire, éducatif et pédagogique

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à 6 ° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2020,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 20ED03 relatif à de la fourniture de matériel scolaire, éducatif et pédagogique relève de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 04 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 9 octobre 2020, 5 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes, comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 – Fournitures scolaire : société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE
- Lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques : société PICHON PAPETERIES
- Lot n°3 – Fourniture de jeux éducatifs : société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE
- Lot n°4 – Fourniture de manuels scolaires et albums : société PICHON PAPETERIES

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Fournitures scolaires avec la société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE, sise 11 rue Charles Durand, CS 90004, 18023 BOURGES CEDEX, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 40 000 € HT

ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques avec la société PICHON PAPETERIES, sise ZAC l'Orme les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702, 42340 VEAUCHE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

ARTICLE 3 De signer le lot n°3 – Fourniture de jeux éducatifs avec la société LACOSTE DACTYL BURO OFFICE, sise 11 rue Charles Durand, CS 90004, 18023 BOURGES CEDEX, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 15 000 € HT
- Montant maximum : 25 000 € HT

ARTICLE 4 De signer le lot n°4 – Fourniture de manuels scolaires et albums avec la société PICHON PAPETERIES, sise ZAC l'Orme les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702, 42340 VEAUCHE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 15 000 € HT

ARTICLE 5 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	15 DEC. 2020
Publiée le	
Affichée le :	15 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 DEC. 2020
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 07 décembre 2020

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.179

Objet : Accord-cadre 20ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à 6 ° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2020,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 20ED02 relatif à des services de transport en autocar pour les services de la Ville relève de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 04 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 9 octobre 2020, 6 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre a attribué l'accord-cadre à la société AUTOCARS STEPIEN comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 20ED02 de transport en autocar pour les services de la Ville avec la société AUTOCARS STEPIEN, sise 139/141 avenue de la Division Leclerc, 93700 DRANCY, dans la limite des montants annuels suivants :


- Montant minimum : 30 000 € HT
- Montant maximum : 110 000 € HT

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 18 DEC. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 18 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 DEC. 2020
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 07 décembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.181

Objet : Avenant n°1 au marché d'exploitation MTL, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

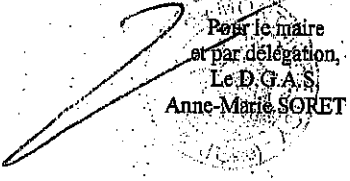
VU l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,


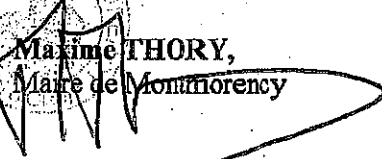
VU la décision n°08.19.130 du 30 août 2019 de signer le marché relatif à l'exploitation MTL, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les prix pour tenir compte de la modification du patrimoine de la Ville couvert par le présent marché,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 avec la société DALKIA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE,
- ARTICLE 2** De porter le montant forfaitaire total du marché de 2 420 631.74 € H.T. à 2 392 126.85 € H.T., soit une moins value de 28 504.89 € H.T.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 18 DEC. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 18 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 DEC. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	


Montmorency, le 07 décembre 2020

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.182

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11291 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme BENACERRAF Denise (née PITON), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 116 avenue Charles de Gaulle désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 931, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 10 décembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BENACERRAF Denise (née PITON).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 15 DEC. 2020

Publiée le :

Affichée le : 15 DEC. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 15 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation
Le DGAS
Anne-Marie SÖRET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°12.20.184

Objet : Désignation d'un expert à des fins d'évaluation de la levée d'un péril sis 43 rue de la République

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n°URBA 2020-004 délivré par la Ville de Montmorency le 17 janvier 2020,

VU l'Ordonnance n° 2005504 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 juin 2020 désignant un expert au titre de la procédure de péril imminent,

VU l'arrêté de péril imminent URBA 2020-128 du 30 juin 2020 sur le terrain sis 43 rue la République afin que soient prises des mesures pour garantir la sécurité publique des biens et des personnes,

VU l'article L. 511-3 alinéa 4 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'une demande de levée de l'arrêté de péril a été demandée par le pétitionnaire du permis de démolir URBA 2020-004,

CONSIDERANT qu'il revient au maire de vérifier que les travaux correspondent aux prescriptions demandées et que l'état du terrain permet de garantir la réalisation du projet immobilier,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de désigner un expert dans cette affaire, avant que la reprise des travaux éventuels,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le bureau d'Études ARLAUD, 1 rue Jean Monnet - « Dionysos » -21 300 CHENOVE à effet d'apporter son expertise à la Ville par une évaluation technique des risques potentiels sur le site ainsi qu'en analysant les travaux de remblaiement effectués.

ARTICLE 2 Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention avec le bureau d'Études et seront imputées au budget de la Ville.

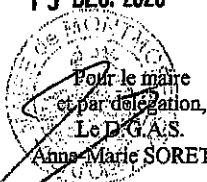
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

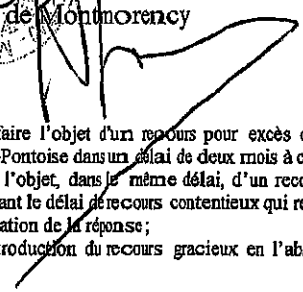
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	15 DEC. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	15 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 DEC. 2020

Le D.G.A.S.
Anne Marie SORET



Montmorency, le 11 décembre 2020
Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°12.20.185

Objet : Avenant n°1 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRÊCHE & ASSOCIÉS - Contentieux SN FOUILLOUZE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les termes de la convention d'honoraires du 27 août 2018 pour y intégrer les prestations complémentaires réalisées en juillet 2020, s'exprimant au temps passé, celui-ci ayant été porté à 75 heures au lieu des 69 heures prévues initialement, pour répondre aux besoins de notre défense;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 à la convention d'honoraires portant sur le contentieux SN FOUILLOUZE avec le cabinet d'avocats FRÊCHE & ASSOCIÉS sis 21 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS,

ARTICLE 2 Le montant induit par cet avenant étant de 1 250 € HT, le montant total de la convention passe de 13 800 € HT à 15 050 € HT, soit une plus-value de 9,05 % sur le montant total initial de cette convention.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2021 et suivants,

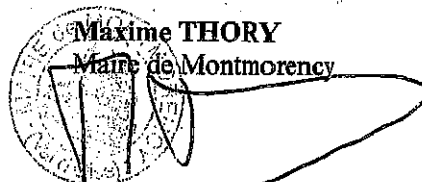
ARTICLE 4 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 décembre 2020.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 22 DEC. 2020
Publiée le :
Affichée le : 22 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation,
L.D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.20.186

Objet : Accord-cadre 20VO04 – Etudes topographiques et foncières

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 20VO04 relatif à des études topographiques et foncières peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur les sites E-Marchéspublics et Le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site Internet de la Ville le 14 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 12 octobre 2020, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître l'offre de la société ATGT GEOMETRE EXPERT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 20VO04 – Etudes topographiques et foncières avec la société ATGT GEOMETRE EXPERT, sise 34-36 rue Louis Aragon, 93000 BOBIGNY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 45 000 € HT

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois par périodes d'un an maximum,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	22 DEC. 2020
Publiée le	:
Affichée le :	22 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	22 DEC. 2020

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18 décembre 2020

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DE/NS/RJ/CS

DECISION N° 12.20.187

Objet : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association OSHUKAI AVENIRS pour l'année 2020-2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association OSHUKAI AVENIRS a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève au montant indiqué dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'Association OSHUKAI AVENIRS, domiciliée 10bis rue des Cornouillers, 95160 MONTMORENCY.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 22 DEC. 2020
Publiée le :
Affichée le : 22 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 DEC. 2020

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18 DEC. 2020
Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°12.20.188

Objet : Demande de subvention dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Forêt de Montmorency ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'avoir une zone d'espaces verts dont la biodiversité a été développée et l'accessibilité améliorée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réhabiliter ses terrains de tennis 7 et 8 afin de permettre aux clubs sportifs d'utiliser des équipements adaptés à leur pratique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency pour chacun de ces projets ;

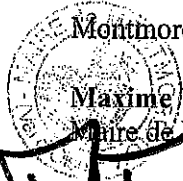
DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, au titre des trois projets suscités, les subventions suivantes :
- Requalification du Parc de la Serve : 183 087 €
- Réfection des terrains de tennis 7 et 8 : 121 245 €

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 23 DEC. 2020
Publiée le :
Affichée le : 23 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 DEC. 2020


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET


Montmorency, le 22 décembre 2020
Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°12.20.189

Objet : Demande de subvention pour les terrains de tennis de la Ville de Montmorency auprès du Département et de la Région

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les appels à projets du Département du Val d'Oise ainsi que de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Montmorency de proposer des terrains de tennis innovants et permettant une pratique optimale de ce sport ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter le Département du Val d'Oise ainsi que la Région Ile-de-France pour une demande de subvention pour la réalisation de terrain de tennis ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de l'opération de réfection des terrains de tennis de la Ville de Montmorency.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 décembre 2020



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 23 DEC. 2020
Publiée le :
Affichée le : 23 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 DEC. 2020

Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.190

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11292 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. EDERY Raphaël, Albert, domicilié(e) à 95880 Enghien-les-Bains, 22 avenue Carlier désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. MALKA Roger ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 932, une concession individuelle pour une durée de cinquante ans à compter du 18 décembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. EDERY Raphaël, Albert.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THURY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 JAN. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.E Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.194

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11293 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. OCCIUS Joseph, Assaintanne, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 8 rue Corneille désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 563, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 21 décembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. OCCIUS Joseph, Assaintanne.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 JAN. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.192

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11294 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme BLICO Linda (née BOUROUF), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 16 rue Clément Ader désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 307, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 24 décembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BLICO Linda (née BOUROUF).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021

Publiée le :

Affichée le : - 6 JAN. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le - 6 JAN. 2021

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.193

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11295 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. LAUDE Pierre, Philippe, Dominique, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 5 rue des Haras désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S65, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 28 décembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. LAUDE Pierre, Philippe, Dominique.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021

Publiée le :

Affichée le : - 6 JAN. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 6 JAN. 2021

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.194

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11296 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8507, le 28 décembre 1990 à M. MICHAUT Bernard, Marcel, René,

VU la demande présentée par M. MICHAUT Bernard, Marcel, René, domicilié(e) à 4 allée de la Pommeraie, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement PG27, le renouvellement à M. MICHAUT Bernard, Marcel, René de la concession familiale accordée le 28 décembre 1990 et expirant le 28 décembre 2020 pour une durée de trente ans à compter du 28 décembre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : - 6 JAN. 2021	
Publiée le :	
Affichée le : - 6 JAN. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.195

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11297 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8415, le 07 février 1990 à M. MENIEL Guy, Roger, Marcel,

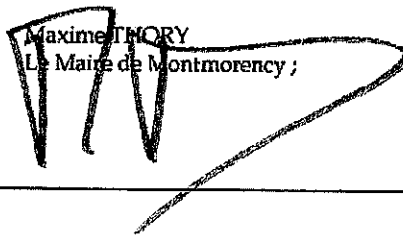
VU la demande présentée par M. MENIEL Guy, Roger, Marcel, domicilié(e) à 2 rue Philippe le Bel, 95580 Andilly désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 640, le renouvellement à M. MENIEL Guy, Roger, Marcel de la concession familiale accordée le 07 février 1990 et expirant le 07 février 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 07 février 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021	
Publiée le : - 6 JAN. 2021	
Affiché le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN 2021	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.196

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11298 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8328, le 18 août 1989 à M. BELSIE Jean, Jacques,

VU la demande présentée par M. BELSIE Jean, Jacques, domicilié(e) à 26 rue de caudéran Bât.A Résidence Le Parc d'Orsay, 33110 Le Bouscat désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement N67, le renouvellement à M. BELSIE Jean, Jacques de la concession familiale accordée le 26 octobre 2004 et expirant le 18 août 2019 pour une durée de trente ans à compter du 18 août 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : - 6 JAN. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 JAN. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.197

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11299 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 3853, le 14 mai 1958 à M. DEBEL Raymond, Charles, Edmond,

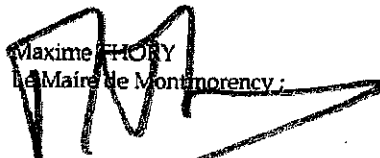
VU la demande présentée par M. DEBEL Michel, Raymond, domicilié(e) à 42 rue Charles de Gaulle, 95580 Andilly désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

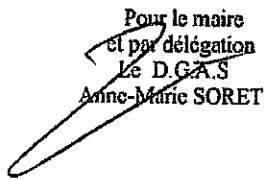
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement Ebis2, le renouvellement à M. DEBEL Michel, Raymond de la concession familiale accordée le 31 mars 1988 et expirant le 14 mai 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 14 mai 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime FLORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmis en S/Pref. le : - 5 JAN. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 6 JAN. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021	
<p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 12.20.198

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11300 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8471, le 06 octobre 1990 à M. REMILA Claude,

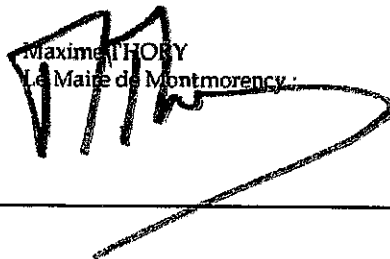
VU la demande présentée par M. REMILA Claude, domicilié(e) à 3 rue de la Grille, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

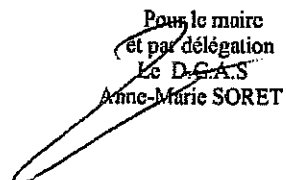
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER7, le renouvellement à M. REMILA Claude de la concession familiale accordée le 06 octobre 1990 et expirant le 06 octobre 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 06 octobre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 décembre 2020

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency :



<p>Transmise en S/Prof. le : - 6 JAN. 2021</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 6 JAN. 2021</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JAN. 2021</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/11/20 AU 31/12/20***

Service Financier

**MONTMORENCY****DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES**

Service Financier - CL/TF

ARRETE DU MAIRE N° 80.2020**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LE
PAIEMENT DE MENUES DEPENSES AU SERVICE FINANCIER (RA 101-1)**

REGISSEUR TITULAIRE : THOMAS FOUCHER
NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANTE : MYRIAM LEJEUNE
CESSATION MANDATAIRE SUPPLEANTE : SEVERINE DAOUDI

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU la décision N° 11.02.148 du 22 janvier 2002 instituant une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses au Service Financier,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU l'arrêté du Maire N° 64.2016 du 29 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de dépenses titulaire, Monsieur Thomas Foucher et d'un mandataire suppléant pour le paiement de menues dépenses au Service Financier,

VU l'arrêté du Maire N° 81.2020 du 10 décembre 2020 portant cessation des fonctions de Madame Séverine DAOUDI en tant que mandataire suppléante,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 9 décembre 2020,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas FOUCHER est maintenu en tant que régisseur titulaire de la régie de dépenses pour le paiement de menues dépenses au Service Financier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes ultérieurs en portant modification.

ARTICLE 2 : Madame Myriam LEJEUNE est nommée mandataire suppléante de cette même régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes ultérieurs en portant modification.

ARTICLE 3 : La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de remise de service, daté et signé contradictoirement, de manière à éviter tout contentieux quant à un partage de responsabilité. Il sera procédé, de même, à l'établissement d'un procès-verbal lors du retour du régisseur titulaire.

Lorsque le mandataire, désigné comme suppléant, n'exerce pas la suppléance du régisseur titulaire, il exerce ses fonctions sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur Thomas FOUCHER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Monsieur Thomas FOUCHER n'est pas bénéficiaire de la NBI.

ARTICLE 6 : Monsieur Thomas FOUCHER percevra une indemnité qui ne fera plus l'objet d'un versement spécifique mais qui sera directement intégrée dans son régime indemnitaire.

ARTICLE 7 : Madame Myriam LEJEUNE, mandataire suppléante, percevra une indemnité qui ne fera plus l'objet d'un versement spécifique mais qui sera directement intégrée dans son régime indemnitaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

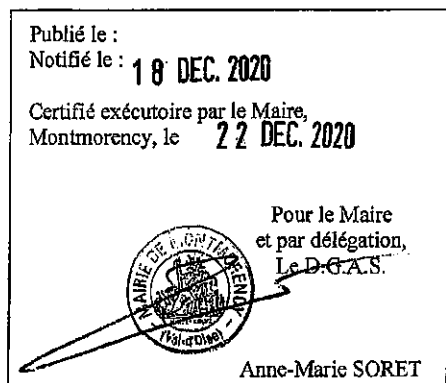
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

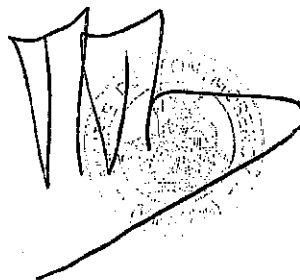
Signature du Comptable Public :

Fait à Montmorency, le 10 décembre 2020

Claudine BRU



Maxime THORY
Maire de Montmorency




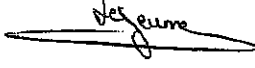
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Un exemplaire de cet arrêté sera :

- Transmis au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifié et remis aux intéressés
- Affiché et transcrit sur le registre des arrêtés
- Transmis au service concerné en Mairie

SIGNATURES (*) :

Le régisseur titulaire	Le mandataire suppléant
<p>Précédée de la mention manuscrite « Vu pour Acceptation » "Vu pour Acceptation" le 18/12/2020</p>  <p>M. Thomas FOUCHER Thomas FOUCHER</p>	<p>Précédée de la mention manuscrite « Vu pour Acceptation » Vu pour Acceptation le 18/12/2020</p>  <p>Myriam LEJEUNE</p>



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES
Service Financier - CL/TF

ARRETE DU MAIRE N° 81.2020

METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LE PAIEMENT DE MENUES DEPENSES AU SERVICE FINANCIER (RA 101-1)

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU la décision N° 11.02.148 du 22 janvier 2002 instituant une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses au Service Financier,

VU l'arrêté du Maire N° 64.2016 du 29 novembre 2016 portant nomination d'un régisseur de dépenses titulaire et d'un mandataire suppléant pour le paiement de menues dépenses au Service Financier,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté met fin aux fonctions de Madame Séverine DAOUDI en qualité de régisseur mandataire suppléante de la régie RA 101-1.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

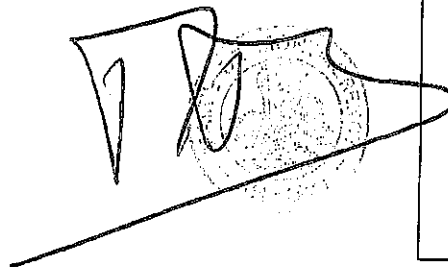
ARTICLE 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

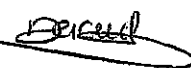
- Transmis au Comptable Public de Montmorency
- Notifié et remis aux intéressés
- Affiché et transcrit sur le registre des arrêtés
- Transmis au service concerné en Mairie

Fait à Montmorency, 10 décembre 2020

Publié le	:	18 DEC. 2020
Notifié le	:	22 DEC. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 DEC. 2020		
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S.		
		
Anne-Marie SORET		

Maxime THORY
Maire de Montmorency



<u>Le régisseur mandataire suppléant</u>
Précédée de la mention manuscrite « Vu pour Acceptation »
Vu pour Acceptation le 18/12/2020

Séverine DAOUDI

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

**ARRETE DU MAIRE N°82.2020
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR
L'ANNEE 2021**

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

VU la Convention collective Nationale des Services de l'Automobile,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,

VU le courrier du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division Leclerc, en date du 2 septembre 2020 sollicitant l'ouverture de sa concession pour 5 dimanches au cours de l'année 2021,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social et Economique en date du 14 octobre 2020,

VU la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 20 octobre 2019 ;

Vu les avis de l'USTM CGT du Val d'Oise, en date du 3 novembre 2020, et du CNPA, en date du 5 novembre 2020, organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture exceptionnelle de la concession Renault Rousseau Automobile sise 150, avenue de la Division Leclerc à MONTMORENCY est autorisée les dimanches :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 13 juin 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021

ARTICLE 2 : Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail du secteur automobile situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

MONTMORENCY


ARTICLE 4 : L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de 10h à 12h, puis de 14h à 18h.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 22 DEC. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 22 DEC. 2020
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	22 DEC. 2020


Pour le maire
et par délégation,
E.D.G.A.S.
Annie-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 21 décembre 2020



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0347.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise Fayolle et fils sise 1 rue de l'Égalité à Soisy sous Montmorency pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des bordures et trottoirs des côtés pairs et impairs rue des Basserons entre la rue du Temple et la rue de Valmy ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021 entre 8h00 et 16h30:

Rue des Basserons

ARTICLE 1 : Objet

- Pendant les travaux, la circulation des riverains sera gérée par l'entreprise Fayolle afin d'éviter tout accident.
- La circulation dans la rue sera interdite entre 8h00 et 16h30.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le ramassage du tri sélectif se fera avant 8h00 ou après 16h30. Les bennes devront être sorties la veille du ramassage avant 16h00.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les travaux s'effectueront en 2 phases distinctes :
→ 1^{ère} phase entre rue du Temple et la rue des Carrières.

La rue des Basserons sera barrée à la circulation et une déviation sera mise en place par la rue du Temple puis la rue du 11 novembre pour rejoindre la rue des Basserons. Cette déviation sera interdite aux poids lourds.

- 2^{ème} phase entre la rue des carrières et la rue de Valmy.
- La rue des Basserons sera barrée à la circulation et une déviation sera mise en place par la rue Henri-Georges André puis la rue du Temple pour rejoindre le centre-ville.
- Le cheminement piéton sera maintenu mais les piétons devront contourner la zone de stationnement.
- Les accès des riverains seront partiellement maintenus et sous le contrôle du chef de chantier.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise Fayolle et fils, 1 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency 95230.

ARTICLE 5 : Exécution


Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23/11/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0348.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ALLEE DES 4 SOUS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise Fayolle et fils sise 1 rue de l'Egalité à Soisy sous Montmorency pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des bordures et trottoirs des côtés pairs et impairs allée des 4 sous ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 entre 8h00 et 16h30:

Allée des 4 sous

ARTICLE 1 : Objet

- Pendant les travaux, la circulation des riverains sera gérée par l'entreprise Fayolle afin d'éviter tout accident.
- La circulation dans la rue sera interdite entre 8h00 et 16h30.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le ramassage du tri sélectif se fera avant 8h00 ou après 16h30. Les bennes devront être sorties la veille du ramassage avant 16h00.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Le cheminement piéton sera maintenu et un balisage de sécurité à suivre sera mis en place.

→ Les accès véhicules des riverains seront partiellement maintenus et sous le contrôle du chef de chantier. Seuls les cas d'urgence seront tolérés pendant les horaires de travaux.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise Fayolle et fils, 1 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency 95230.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23/11/2020



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications.

Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

ARRÊTÉ DU MAIRE N°369.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE

CENTRE VILLE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son article R 417-3, modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les modifications de reprise de stationnement liées au réaménagement de la Place Roger Levanneur qui amène à modifier l'arrêté du 4/11/2019,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, permettant ainsi une meilleure utilisation de l'espace public entre le plus grand nombre d'utilisateurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer en centre ville des zones de stationnement gratuit réglementé dans le but de favoriser la rotation des véhicules,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté 0241.2020 du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 -

Il est instauré un mode de stationnement réglementé, dit « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place des Cerisiers,
- rue Saint-Jacques,
- avenue Foch,
- rue Demirleau,
- avenue Emile,
- rue du Marché,
- rue de Pontoise (entre les numéros 1 et 15),
- Rue Jean Jacques Rousseau (entre les numéros 6 et 16).
- Sur 2 places de parking au droit du numéro 10, rue du Docteur Millet.
- 15 avenue de la Fontaine René (parking)

ARTICLE 3 -

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol, sauf sur la place Roger Levanneur.

ARTICLE 4 -

La réglementation de la zone bleue sauf pour la Place Roger Levanneur est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et le dimanche de 9 heures 00 à 12 heures 30 sauf les jours fériés et le mois d'août.

ARTICLE 5 -

Dans toutes les zones précédemment citées tout stationnement autre que la zone bleue est régi par les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 -

Pour les travaux et le dépôt de bennes, ou occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable délivrée par les services municipaux est nécessaire.

ARTICLE 7 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur (Code de la Route, Nouveau Code Pénal...)

Les contrevenants resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les infractions aux règles de stationnement de la zone bleue désignées ci-après seront punies d'une contravention de deuxième classe conformément aux dispositions du Code de la Route :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée,
- Dispositif de contrôle de la durée mal placé,
- Apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif sera sanctionné par une contravention de deuxième classe et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route aux frais et risques du propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et sanctionné par une contravention de la deuxième classe (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 8 -

Le stationnement en zone bleue, n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Montmorency, qui ne peut, en aucune façon, être recherchée et rendue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements réglementés.

ARTICLE 9 -

Toute la réglementation antérieure relative aux interdictions ponctuelles de stationner demeure en vigueur.

ARTICLE 10 -

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 11 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 24/11/2020

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0373.2020
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VEDIAUD au 91, rue Pierre de Brossolette 95200 SARCELLES,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de mobiliers urbains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre au Service Technique d'exécuter des travaux de voirie sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 :

La société VEDIAUD est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien courant sur le domaine public communal. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra, le cas échéant et en cas de proximité avec les réseaux, fournir un avis de travaux urgents selon le modèle Cerfa en vigueur.

Article 2 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{cm} partie des Instructions Interministérielles.

Article 3:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEDIAUD.

Article 4:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 5:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 6:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 7:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEDIAUD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 8:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 9:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEDIAUD.

Article 10:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles. Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 12:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 01 DEC. 2020



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0357.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur des places de parking pour l'affecter à la création des places réservées aux personnes à mobilité réduite situées dans diverses voies de Montmorency,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

- 1 place au 13, rue Beaumarchais
- 1 place au 5, rue Beaumarchais
- 1 place au 7, rue Beaumarchais (sur le côté)
- 1 place 15, avenue de Domont
- 1 place au 101, avenue de Domont
- 1 place chemin des Bois Briffaults (face au Bat A)
- 1 place chemin du Mont Griffard
- 1 place face au 9 avenue de la Première Armée Française
- 1 place au 1, rue Marivaux
- 1 place au 5, rue Marivaux
- 2 places rue Pascal Bat A
- 2 places rue Pascal Bat B
- 1 place 6 rue Pascal
- 1 place 7 rue Pascal
- 1 place 9 rue Pascal
- 1 place 15 rue Pascal
- 1 place rue Molière (au fond)
- 1 place 10, rue Cornelle
- 2 places en face du 6, impasse Molière
- 1 place 14, rue Racine
- 1 place rue Racine Bat G
- 1 place allée de la Chénée Bat D
- 1 place allée de la Chénée Bat G
- 2 places allée Saint François
- 1 place 6, avenue de Domont (MLC)
- 2 places chemin du Fond des Aulnes
- 1 place Stade de la Butes aux Pères (entrée C)
- 1 place Gymnase de la Butes aux Pères (entrée B)
- 2 places 2. chemin de la Butes aux Pères (entrée A)
- 1 place rue d'Auteuil
- 1 place Square du 18 Juin (face au marché)
- 1 place 7, chemin des Hauts Briffaults
- 1 place 17, chemin Neuf des Champeaux
- 1 place 21, chemin Neuf des Champeaux
- 2 places 25, chemin Neuf des Champeaux
- 1 place 30, rue Gallieni
- 1 place rue de Margency angle rue des Cornouillers
- 1 place 4, place Franklin Roosevelt
- 1 place face au 24, avenue Emile
- 2 places 20. rue de Jaigny

1 place 21 bis, rue de Jaigny
1 place 8, avenue de la Terrasse
1 place 20, avenue Nott
1 place parking Théophile Vacher
1 place 1, avenue Foch
1 place parking Demirleau
2 places place Roger Levanneur
3 places parking Cœur de Ville (côté rue du Marché)
1 place 3, rue de Pontoise
1 place face au 4, rue Saint Jacques
1 place 7, place des Cerisiers
1 place 6, place du Château Gaillard
1 place rue Jean Jacques Rousseau (école Pasteur)
4 places parking Héloïse
2 places Collégiale
2 places parking de l'école de Musique au 15, avenue de Lac
1 place 5, rue Le Laboureur
2 places allée du Souvenir Français
1 place 100, avenue Charles de Gaulle
1 place 103, avenue Charles de Gaulle
1 place 125, avenue Charles de Gaulle
1 place rue des Alouettes angle avenue Charles de Gaulle
1 place face au 40, rue des Alouettes
1 place rue Henri Dunant (face à la piscine)
1 place face au 36, rue Ferber (pôle emploi)
1 place face au 14, rue Louis Blanc
1 place 13, avenue des Acacias
1 place 192, avenue de la Division Leclerc
1 place 98, rue des Chesneaux
1 place 92, rue des Chesneaux

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 14 septembre 2012, 30 mars 2017, 1^{er} octobre 1998, 23 septembre 2011, 1^{er} octobre 1998, 18 février 2019, 9 janvier 2012, 12 octobre 2020, 12 décembre 2013, 24 février 2020, 26 décembre 2010, 10 mars 2010, 28 juillet 2009, 6 novembre 2019, 24 février 2020, 26 janvier 2015, 3 novembre 2014, 13 juillet 2011, 20 novembre 2012, 23 septembre 2011, 8 janvier 2015, 3 novembre 2014 et du 14 octobre 2011.

ARTICLE 2

Des places pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées et réglementées dans diverses voies de Montmorency.

L'accès à ces places sera réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI).

ARTICLE 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

01 DEC. 2020

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 395.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
88 RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 inclus :

88 Rue des Chêneaux

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/12/2020



Jean-Pierre DADK
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
communications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 394.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
10 RUE DES LOGES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 inclus :

10 Rue des Loges

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

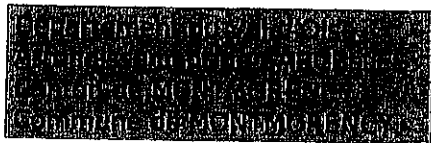
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/12/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°397.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
7 RUE DES GREMILETS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET Rue de la Croix Jacquébot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à une création d'une chambre France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 4 janvier 2021 au lundi 1 février 2021 inclus :

7 Rue des Gremilets

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET Rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/12/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 388.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
3bis PLACE AU PAIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du lundi 21 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021 inclus :

3bis Place au pain

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPIE10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28/12/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 387.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
4/6 RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 21 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021 inclus :

4/6 Rue notre dame

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPIE10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/12/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 396.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
25 RUE DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 4 janvier 2021, au vendredi 22 janvier 2021 inclus :

25 Rue du marché

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise B2TP 73 Rue Henri Faman-Za des petits ponts 93290 Tremblay en France pour le compte de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18 / 12 / 2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0400.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
61BIS RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise Fayolle et fils sise 1 rue de l'Égalité à Soisy sous Montmorency pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et la création d'un bateau 61bis, rue de Margency ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 :

61bis rue de Margency

ARTICLE 1 : Objet

- Pendant les travaux, la circulation sera gérée par la mise en place d'un alternat.
- L'entreprise Fayolle installera et gèrera les feux tricolores provisoires afin d'éviter tout accident sur la départementale.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Le cheminement piéton sera maintenu et un balisage de sécurité à suivre sera mis en place.
- Les traversées piétonnes seront clairement identifiées et indiquées.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise Fayolle et fils, 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency 95230.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, 21/12/2020



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 399.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROUTE DE ST BRICE (RD125)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA 78 Boulevard du Maréchal Foch, 95210 Saint-Gratien intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée effectués Route de St Brice angle rue Christine ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 18 janvier au vendredi 29 janvier 2021 :

ROUTE DE ST BRICE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- La gestion de la circulation sera assurée par deux hommes trafic.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé aux travaux via les passages protégés existants.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EUROVIA 78 Boulevard du Maréchal Foch, 95210 Saint-Gratien.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, 21/12/2020

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications.

